MÉMOIRE

Présenté

A MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

PRÈS LA COUR ROYALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

PAR

M. ANTOINE-THIRION, chevalier de Saint-Louis,

CONTRE

Les sieurs SCHENETZ, CARBONNIER,
et leurs COMPLICES.



Le tartufe est bien l'être le plus dangereux pour la société; Condamné par ses crimes dévoilés; il cherche encore à en rappeler à l'appui de sa conduite tortueuse et dissimulée.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE.



COUR DE CASSATION.

MÉMOIRE

Présenté

A MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

PRÈS LA COUR ROYALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

PAR

M. ANTOINE-THIRION, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Française, nº 7.

CONTRE

Les sieurs SCHNETZ (ancien notaire, démissionnaire forcé) demeurant à Paris, rue de la Paix, nº 13 : — Le sieur CARBONNIER, ancien commerçant, demeurant à Rouen, et leurs complices, désignés en ce Mémoire, lesdits, domiciliés à Paris et à Rouen.

M. Thirion, déclarant s'appuyer dudit Mémoire pour sa plainte présentée à M. le procureur-général, le 8 Mars 1828, et se rendre partie civile devant les tribunaux criminels contre les susdits désignés.

La Cour de cassation, par un arrêt du 20 novembre 1827, *et après une heure et demie de délibération*, a rejeté le pourvoi de M. Thirion contre deux arrêts de la Cour royale de Rouen, rendus sous les dates des 27 novembre 1824 et 23 décembre sui-

vant; ces deux arrêts, considérés (*ainsi que le portent leurs dispositifs*) comme ne se rattachant qu'à l'exécution d'un précédent arrêt, rendu le 11 avril même année, *ledit arrêt* confirmatif d'un précédent jugement du tribunal de commerce, rendu le 20 mars 1824, qui avait lui-même prononcé (*et contre toute disposition de la loi*) qu'un premier jugement rendu le 24 mars 1820, et dont M. Thirion demandait le rapport, était passé en force de chose jugée; *et ce*, quoique ce jugement n'eût jamais été ni signifié à M. Thirion, ni exécuté, même dans les premières formalités exigées par la loi pour le rendre définitif.

M. Thirion pour son honneur, compromis dans cette affaire, doit faire connaître l'inique procédure suivie depuis sa demande en rapport de ce premier jugement; *procédure* que les avocats du sieur Carbonnier ont fait valoir pour appuyer le *seul* moyen en droit, *fondé sur la chose passée en force de chose jugée*, qu'ils ont opposée à son pourvoi contre les arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, ci-dessus cités; et les seuls attaqués dans l'instance portée devant la Cour suprême.

Il doit également faire connaître le motif qui a donné lieu à la délibération *d'une heure et demie* consacrée par la Cour à chercher un moyen de pouvoir casser les deux arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, et dont la cassation aurait entraîné la nullité de tout ce qui avait été précédemment jugé dans cette déplorable affaire : — Le motif de cette délibération bien connu, deviendra pour le fond de la cause (*qui subsiste toujours*, *pour M. Thirion*, *pour toute action devant les tribunaux criminels*) la condamnation du sieur Carbonnier, celle de ses directeurs et complices pour leurs coupables actions qui ont précédé, et donné lieu à l'instance portée devant la cour suprême.

Seul moyen en droit opposé par les avocats du sieur Carbonnier contre le pourvoi de M. Thirion.

Le point de ce moyen se réduisait à faire juger si les deux arrêts attaqués, et rendus les 27 novembre et 23 décembre 1824, se rattachaient à l'exécution d'un précédent arrêt, rendu le 11 avril

même année; arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce en date du 20 mars précédent, qui avait prononcé qu'un jugement rendu le 24 mars 1820 (*jugement rendu en l'absence de M. Thirion et dont il demandait le rapport*), était passé en force de chose jugée.

M. Thirion fera observer ici que ce jugement du 24 mars 1820, dont il demandait le rapport, n'était, *aux termes de la loi*, qu'un jugement *provisoire*, et ainsi, susceptible d'être rapporté jusqu'au dernier délai de l'exécution des formalités exigées par la loi, et dont l'homologation de l'exécution de ces mêmes formalités remplies pouvait seule lui donner la force de la chose jugée : — Il observera *de nouveau* que ce jugement ne lui avait jamais été signifié (*ce qui le rendait comme non avenu pour lui*), et qu'aucune des formalités, voulues par la loi, n'avait été remplie : tels sont les vices patents qui caractérisent la criante injustice du jugement du 20 mars 1824 et de l'arrêt du 11 avril même année; *jugement et arrêt*, qui néanmoins ont servi de base au moyen de droit que les avocats du sieur Carbonnier ont opposé au pourvoi de M. Thirion en faisant valoir la force de la chose jugée, donnée audit arrêt du 11 avril 1824, contre lequel M. Thirion avait négligé de se pourvoir, avant d'attaquer devant la Cour suprême les arrêts des 27 novembre et 23 décembre même année.

Les avocats du sieur Carbonnier, en se réduisant à la seule défense de la chose passée en force de chose jugée, *s'étaient, sans doute*, arrêtés, d'une part, à la criante injustice attachée à ce même jugement et arrêt, d'autre part, à l'insigne mauvaise foi qui caractérise les protestations et conclusions du sieur Carbonnier, contre la demande de M. Thirion, en rapport du jugement rendu le 24 mars 1820; protestations et conclusions, qui, au mépris de tout principe de justice, avaient néanmoins basé le prononcé de ces mêmes jugement et arrêt, des 20 mars et 11 avril 1824.

Il avait pu également leur répugner d'entrer dans les détails de la procédure suivie dans cette déplorable affaire, ce qui leur au-

rait nécessité de chercher à blanchir les faits et actions du sieur Carbonnier; *aussi*, en se reposant sur la force de la chose jugée, soutenue, par eux, comme se rattachant aux arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, avaient-ils d'avance abandonné deux écrits du sieur Carbonnier, *imprimés* dans l'instance devant la Cour suprême, et signifiés à l'avocat du sieur Thirion; l'un produit sous son nom, l'autre sous le nom de ses deux agens, à dessein de s'en faire un manteau, et de rejeter sur eux-mêmes ses coupables actions; *écrits* que le sieur Carbonnier s'est bien gardé de présenter à aucun des magistrats de la Cour, ni même de faire connaître; écrits qui ne contiennent que des allégations forgées d'après la fourberie la plus audacieuse; *allégations* que M. Thirion avait réfutées par un Mémoire signifié au sieur Carbonnier, et présenté à MM. les magistrats de la cour, et que M. Thirion avait fait répandre tant à Rouen qu'à Paris, pour dévoiler les crimes du sieur Carbonnier et de ses complices.

M. Thirion avance le fait qui concerne la non-émission des écrits du sieur Carbonnier, d'après l'aveu même de ses avocats, qui lui ont dit la veille de l'audience et le jour même, n'en pas avoir distribué un seul exemplaire; et ce même jour, plusieurs magistrats ont dit à M. Thirion ne pas connaître de Mémoires produits par le sieur Carbonnier.

Le Mémoire de M. Thirion, en réponse aux deux écrits du sieur Carbonnier, avait pu lui inspirer des craintes. Dans ce même mémoire, M. Thirion le dénonçait à la Cour suprême comme coupable envers elle-même, de l'audace la plus criminelle d'après les faits de la cause, et les actes mêmes de la procédure dénaturés *dans ces deux écrits* par des allégations qui ne respiraient que la fourberie la plus astucieuse; il le dénonçait comme coupable de nombre de faits forgés, d'après la même audace, par le besoin de se défendre.

Par cette nouvelle défense, fondée sur la force de la chose jugée, le sieur Carbonnier se dispensait de se justifier (*en instance*

civile contre les paroles de M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL *près la chambre des requêtes*) qui lui impute tous les faits et actes de l'horrible procédure suivie contre M. Thirion ; il se dispensait de se justifier contre les faits graves qui lui sont imputés par ces mêmes paroles.

D'après ce système de défense, le sieur Carbonnier osera-t-il attribuer à ces écrits le succès de son opposition au pourvoi de M. Thirion ; et les produire dans l'intention de suggérer cette pensée dans l'opinion, aux fins de tromper encore la religion des magistrats qui doivent connaître de la plainte que M. Thirion se dispose à porter contre lui et ses complices devant les tribunaux de la justice criminelle ? Le sieur Carbonnier est assez audacieux pour se livrer à cette tentative ; mais plusieurs opinions émises par la Cour suprême, et insérées dans le corps de l'arrêt, et qui sont en blâme du jugement du 20 *mars* 1824, *qui a donné lieu à* cette odieuse procédure, repousseraient l'effet de cette coupable tentative : une de ces mêmes opinions attaque également, et *sévèrement*, le jugement rendu le 24 mars 1820, *et en l'absence de M. Thirion*, comme n'étant que le fruit de la fraude et du dol : ce prononcé dit formellement, que le jugement du 24 mars 1820, rendu, comme provoqué d'après un prétendu pouvoir donné par M. Thirion, *pouvait donner lieu à une controverse* sérieuse !!... Ce même jugement n'avait bien été provoqué par le sieur Carbonnier et ses directeurs, qu'à dessein de s'en servir (comme requis par M. Thirion), pour *ainsi* couvrir tous leurs crimes : mais le motif de la délibération de la Cour *bien connu*, ne ferait considérer cette audace de leur allégation, comme un outrage de plus fait à la justice, et fait contre l'équité qui caractérise les membres de la Cour suprême.

Réduits à chercher un moyen de s'opposer au pourvoi de M. Thirion, et pour ne pas trop s'écarter de la seule défense familière au sieur Carbonnier, de n'opposer aux demandes qui lui sont faites, que la force de la chose jugée (*bien ou mal acquise*), les

avocats du sieur Carbonnier se sont décidés de ne faire reposer sa défense que sur l'arrêt du 11 avril 1824, resté sans pourvoi, *légalement fait*, de la part de M. Thirion; et soutinrent que cet arrêt du 11 avril, ayant acquis la force de la chose jugée, comme n'ayant pas été attaqué par un pourvoi, transmettait de droit cette même force aux arrêts des 27 novembre et 23 décembre même année, soutenant que ces deux arrêts n'avaient été rendus que pour l'exécution dudit arrêt du 11 avril, lui-même passé en force de chose jugée, et conclurent au rejet du pourvoi de M. Thirion formé contre ces deux mêmes arrêts.

M. Thirion doit faire connaître les principaux motifs qui l'ont engagé à négliger de se pourvoir devant la Cour de cassation contre l'arrêt du 11 avril 1824, qui, pour le *moment*, a servi de défense au sieur Carbonnier.

A l'époque de cet arrêt du 11 avril, M. Thirion avait présenté une plainte à M. le procureur du roi contre le sieur Carbonnier, ses directeurs et complices, de l'instruction de laquelle il devait attendre une entière réparation de tous les faits criminels commis à son égard; sa plainte était appuyée d'un mémoire imprimé, relatant tous les faits qui se rattachent à la spoliation de sa fortune, aux tentatives contre son existence, à la fraude de la procédure suivie en son absence, et reprise depuis sa délivrance; *procédure* qu'il espérait voir annuler par l'arrêt qui devait résulter d'une instruction sur les faits relatés en son mémoire; mais sa plainte fut *depuis* rejetée par un arrêt du 9 décembre 1824, rendu par la chambre du conseil, mais seulement rejetée *quant à présent* (*c'est l'expression de l'arrêt*) et sans instruction préalable, sous le motif *donné* que les faits n'étaient pas suffisamment prouvés. M. Thirion va faire connaître le vrai motif du rejet de sa plainte:

Il doit dire que le même jour de cet arrêt, la même chambre du conseil rendait un autre arrêt sur la plainte du frère du sieur Carbonnier, qui mettait M. Thirion en prévention de diffamation contre ce frère *intéressé*; quelques jours avant, ce frère du sieur

Carbonnier s'était plaint que son *honneur* était compromis par des faits que M. Thirion lui imputait, et qu'il avait relatés dans un nouveau mémoire imprimé; ce mémoire avait été rédigé par M. Thirion, pour appuyer ses demandes en justice civile et criminelle; le même jour de cet arrêt, 1400 exemplaires de ce mémoire, (contenant 250 pages, furent saisis chez l'imprimeur;) M. Thirion s'est pourvu contre cet arrêt, et il a été cassé par la Cour suprême.

Quelques détails que M. Thirion doit donner sur les faits graves qui environnent la procédure des deux arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, lui fourniront l'occasion de revenir sur le chapitre du sieur Xavier Carbonnier, frère du sieur Carbonnier, ancien commerçant; ils ajouteront aux faits qui ont (*dit-il*) compromis son honneur, *faits* que M. Thirion lui impute encore.

Ces deux arrêts, rendus le 9 décembre, pouvaient avoir deux motifs ayant le même but; le premier arrêt, qui rejetait la plainte de M. Thirion, pouvait avoir pour motifs de lui ôter tous moyens de l'opposer, dans son instance civile, à l'audience du 23 décembre (*date d'un des arrêts contre lequel il s'est pourvu*) en soutien d'une demande de sursis à la décision de la Cour sur le fond de la cause qui devait être jugée ce jour même; M. Thirion, dans une précédente audience du 27 novembre (*date de l'autre arrêt contre lequel il s'est pourvu*), avait déjà demandé qu'il plaise à la Cour, avant qu'il soit plaidé sur le fond de la cause, de nommer un de ses membres pour procéder à une instruction sur les faits qui se rattachaient à la cause.

L'arrêt, rendu sur la plainte du sieur Xavier Carbonnier, pouvait avoir pour but, par la saisie des exemplaires des mémoires de M. Thirion (demandé *avec instance*), de le priver de faire connaître les détails de cette horrible affaire, ainsi que les dénis de justice qu'il avait déjà éprouvés: aussi n'a-t-on jamais vu rejeter aussi légèrement une *première* plainte, et faire droit avec au-

tant de célérité, que celle accordée à la plainte du frère du sieur Carbonnier ; plainte qui fut suivie le jour même de la saisie des mémoires de M. Thirion. Ces deux arrêts, rendus en justice criminelle, avaient lieu, (comme on le remarquera), à l'époque des deux arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, rendus en justice civile, contre lesquels M. Thirion s'est pourvu.

Un double sens donné à un des dispositifs de ce même arrêt du 11 avril 1824, avait également porté M. Thirion à ne pas penser à se pourvoir contre cet arrêt ; ce dispositif indiquait lui-même à M. Thirion le moyen de sortir de l'état de faillite prononcé et maintenu contre lui, en ne soldant *même* que provisoirement (*disait ce dispositif*) les réclamations qui lui étaient faites par le sieur Carbonnier et ses deux agens, et l'arrêt réservait à M. Thirion toutes réserves *à former toutes demandes contre qui et quand il appartiendra* en dommages et *intérêts*, indemnités, *et réparations* des torts et préjudices *qu'il prétendrait lui avoir été causés.*

Ce paiement provisoire, indiqué par l'arrêt du 11 avril 1824, était à la disposition du sieur Carbonnier et de ses deux agens. Dès le mois de décembre 1822, ils avaient fait conduire des arrêts de deniers sur des fonds appartenant à M. Thirion, qui se trouvaient déposés chez un notaire de Versailles, et d'une valeur bien supérieure à leurs réclamations.

M. Thirion se reposant sur le résultat de l'instruction de sa plainte présentée à M. le procureur du roi, pour la justice qu'il réclamait par les fins de son instance civile, s'était borné après cet arrêt rendu, de faire signifier le 14 Mai 1824, par le ministère d'huissier, à un des agens du sieur Carbonnier, nommé syndic provisoire dans cette horrible affaire, qu'il protestait d'*avance* contre toutes actions qu'il se permettrait de faire en son prétendu droit de syndic ; soutenant ses protestations du droit qui lui était reconnu, par l'arrêt même du 11 avril, de faire cesser l'état de faillite prononcé contre lui ; faisant valoir les saisies

et arrêts conduits tant par lui-même, que par le sieur Carbonnier, sur les fonds qui lui appartenaient, et qui devaient leur assurer le paiement intégral de leur prétendue réclamation.

Après cette formalité remplie, M. Thirion pouvait-il penser que le sieur Carbonnier hasarderait à remplir (*après quatre ans de stagnation absolue*) l'apparence des formalités exigées par la loi, qui, seules, pouvaient donner au jugement du 24 mars 1820 (*rendu en l'absence de M. Thirion*), la force de la chose jugée. Toute exécution de ces formalités était sans intérêt légal pour le sieur Carbonnier, et ne pouvait que montrer sa persévérance dans le *crime*; mais le criminel, *comme le Tartufe*, une fois dévoilé, ne connaît plus de respect pour l'opinion; il ne recherche que des moyens de se conserver le fruit de ses crimes.

Mais il fallait au sieur Carbonnier *remplir en apparence* les formalités exigées par la loi, pour donner une espèce de force aux jugemens et arrêts rendus; force que la justice, comme l'inexécution de ces mêmes formalités, leur refusait : il était porté à cette action, pour opposer à M. Thirion plus de difficultés à le poursuivre en justice civile d'après les réserves qui lui étaient accordées par l'arrêt même du 11 avril.

Ce fut l'exécution tentée pour remplir ces mêmes formalités, et à laquelle M. Thirion s'opposa en faisant des offres plus que suffisantes, pour satisfaire à toutes demandes qui lui seraient faites, qui donna lieu au jugement du 2 juin 1824; jugement qui rejeta ses offres; et ce fut l'appel de M. Thirion, contre ce même jugement, qui donna lieu aux arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, contre lesquels il s'était pourvu.

M. Thirion donnera plus loin un précis sommaire des *faits graves* qui ont environné la procédure de ce jugement et de ces deux arrêts; ils ajouteront à la conviction des *moyens criminels* employés par le sieur Carbonnier, par ses directeurs et ses complices, pour faire rendre contre M. Thirion le jugement du 24 mars 1820, qui l'a déclaré *en son absence* en état de faillite; *juge-*

ment qui a, *par ses suites*, causé les arrêts contre lesquels il s'était pourvu. Pour le moment, M. Thirion doit se reporter à son instance devant la Cour suprême.

La veille du jour arrêté pour l'audience de la cause de M. Thirion, son avocat lui faisant part des difficultés que pourrait lui faire éprouver, pour le succès de son pourvoi, l'arrêt du 11 avril, resté sans être légalement attaqué; et lui citant la force de la chose jugée, donnée à cet arrêt, comme étant le seul moyen d'opposition que le sieur Carbonnier ferait valoir contre son pourvoi, lui observait que l'excès de l'injustice des jugemens et arrêts rendus dans cette déplorable affaire, comme les faits graves qui paraissaient l'environner, pourraient porter la Cour à lui être favorable; et lui conseilla de demander la parole, pour, lui-même faire devant la Cour, un court exposé de ces mêmes faits; lui observant qu'il craindrait, en se chargeant d'entrer lui-même dans les détails de ces mêmes faits, de léser ses intérêts par quelque restriction; *la gravité des faits* lui faisant éprouver (disait-il) une sorte de répugnance à les attribuer à leurs auteurs.

La cause appelée à l'audience du 19 novembre 1827, l'avocat de M. Thirion demanda à la Cour de bien vouloir accorder un moment la parole à son client, pour donner lui-même quelques détails sur le fond de la cause, observant qu'il la prendrait après *lui pour la défense*, en droit, de son pourvoi.

La Cour, après un court délibéré, accorda cette faveur à M. Thirion.

En prenant la parole, M. Thirion crut devoir faire connaître à la Cour le motif qui avait porté son avocat à solliciter pour lui cette faveur; il le devait pour lui-même, pour se justifier dans cette demande.

La veille de l'audience, M. Thirion, pour se faciliter de pouvoir s'exprimer devant la Cour, avait tracé par écrit l'exposé des faits principaux qui pouvaient appuyer son pourvoi, et avait réduit cet exposé, d'après les conseils de son avocat, pour ne pas abu-

ser des momens qui pourraient lui être accordés par la Cour : il va, ci-après, transcrire littéralement *ce même écrit*, qui, *joint* à la connaissance que MM. les magistrats pouvaient avoir des *faits graves* qui environnent cette déplorable affaire, a pu les porter à consacrer *une heure et demie* de délibération, pour trouver un moyen de lui rendre justice.

Copie littérale de l'écrit dont M. Thirion a fait lecture devant la cour.

« Messieurs, en demandant la parole, et ayant pour avocat M. Lassis, jurisconsulte aussi distingué par son mérite que par ses vertus personnelles, je dois faire connaître que je n'ai sollicité cette faveur de la Cour que de son agrément, me disant lui-même, être embarrassé, d'après la nature des faits criminels qui environnent chaque action de cette déplorable cause, de pouvoir se restreindre dans l'exposé qu'il aurait à en faire à ne pas sacrifier mes intérêts.

« Je dois également dire que je n'avais pas besoin de ce témoignage de sa délicatesse, pour lui donner toute la confiance qu'un client doit avoir pour un avocat aussi distingué. »

« Messieurs :

« Quelques détails qui se rattachent au fond de la cause qui me fait paraître devant vous, changeront la position que le sieur Carbonnier et ses deux agens ont cherché à me donner dans la déplorable affaire qui vous est soumise à juger; et les mettront eux-mêmes dans le besoin de penser à leur défense contre l'accusation *déjà* portée contre eux PAR M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR (*chambre des requêtes*); accusation qui attribue au sieur Carbonnier tous les faits graves (C'EST L'EXPRESSION DE MONSIEUR L'AVOCAT-GÉNÉRAL) qui ont donné lieu à l'instance présente : *ces faits graves* sont relatés dans mes Mémoires, et en ma requête présentée à M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME; je dois en attendre de vous, Messieurs, une première justice.

« Pour m'appuyer de ces faits pour le soutien de mon pourvoi, je citerai ici LES PAROLES DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR (Chambre des requêtes); ces paroles résolvent elles-mêmes les moyens que j'ai à faire valoir pour obtenir la cassation des arrêts de la Cour royale de Rouen, contre lesquels je me suis pourvu.

« L'affaire présentée à la Cour (A DIT M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL), « *simple* quant au *fond*, n'est *extraordinaire* que par la conduite « du sieur Carbonnier : le sieur Thirion n'a jamais été dans un « état de faillite, tout ce qui s'est fait *n'est que l'œuvre* de ce Carbonnier, et on ne peut se dissimuler que cette affaire paraît « environnée de faits *bien graves !*..... Malheureusement pour « M. Thirion (AJOUTA M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL), *il n'est pas encore* « *au bout de sa carrière !*.... »

« Que ne disent pas, Messieurs, ces dernières paroles? Tant pour le passé, pour le présent, que pour l'avenir!... Elles seules, prises *à la lettre*, pourraient suffire pour le soutien de mon pourvoi; *elles seules* signalent les coupables intrigues pour tout ce qui s'est fait : les actions du sieur Carbonnier, même ses astucieuses allégations employées pour sa défense, ne feront qu'ajouter à la conviction de ses crimes.

« Pour ne pas entrer dans trop de détails, et ne pas abuser des momens de la Cour, je déclare réduire à deux moyens de cassation le moyen de mon pourvoi; *moyens* qui vous seront plus efficacement développés par M. Lassis, qui a bien voulu se charger de ma défense.

« J'établirai le premier moyen par les faits qui se rattachent à la cause; ils démontreront toute la vérité du prononcé de M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL (Chambre des requêtes).

« Je fonderai mon deuxième moyen sur les vices des jugemens et arrêts rendus dans cette cause.

Pour ne pas abuser des momens de la Cour, je m'abstiendrai de relater les faits contenus en mon Mémoire produit, et signifié par ministère d'huissier au sieur Carbonnier, le 4 avril 1827; Mé-

moire en réponse à deux de ses *écrits* signifiés à mon avocat; *écrits* qui ne contiennent que les allégations de la fourberie la plus audacieuse.

« La réserve que le sieur Carbonnier a mise à ne produire aucun exemplaire de ses écrits, tant à Rouen qu'à Paris, et à ne pas chercher à repousser les faits criminels que je lui impute dans mes divers Mémoires présentés à Messieurs les magistrats, tant à Rouen qu'à Paris, *et répandus par milliers;* cette réserve me porte à croire que ses avocats ne se hasarderont pas à s'appuyer de ses deux écrits (*jusqu'à ce jour ensevelis*) pour soutenir sa défense : dans le cas contraire, je produirai des pièces et actes authentiques pour les confondre dans ces mêmes allégations.

« Je m'abstiendrai également de me servir de mon Mémoire fait en soutien de mon pourvoi signifié au sieur Carbonnier sous la date du 30 septembre 1827, et *signifié* tant pour lui que pour ses complices; *Mémoire* également fait en réfutation de ses astucieuses allégations; *Mémoire* que le sieur Carbonnier s'est bien gardé de communiquer à ses avocats pour ne pas les désabuser lui-même sur les audacieuses fourberies contenues en ses écrits; *écrits* qu'il n'a peut-être forgés qu'à dessein de les faire voir à l'audience comme appui de sa défense. (Les avocats du sieur Carbonnier ont dit à M. Thirion, la veille de l'audience, n'avoir point connaissance des Mémoires qu'il avait fait signifier au sieur Carbonnier.)

« Je me bornerai à la lecture de mon Mémoire produit et présenté à Messieurs les magistrats de la Cour (Chambre des requêtes), qui ne contient que des faits qui ont rapport à la procédure qui ont amené les arrêts contre lesquels je suis en pourvoi; *Mémoire* qui a seul suffi pour m'en faire obtenir l'admission; et je sollicite de la Cour qu'il lui plaise m'accorder d'en faire la lecture: il suffira pour faire connaître les coupables intrigues du sieur Carbonnier dans cette horrible affaire, et ses criminels efforts pour se conserver les fruits de ses crimes. »

(*Observation.*) M. Thirion doit dire ici qu'en restreignant sa défense à la lecture de ce seul Mémoire, il n'avait suivi que l'avis de son avocat qui lui avait observé que, d'après le seul moyen d'opposition que le sieur Carbonnier ferait valoir contre son pourvoi, basé sur la force de la chose jugée, donnée à l'arrêt du 11 avril 1824, ce Mémoire pouvait suffire pour démontrer les vices des arrêts attaqués, et qu'il pouvait se dispenser d'entrer dans tous les autres détails de cette horrible affaire, détails déjà bien connus des magistrats par ses Mémoires présentés.

Après la lecture de ce Mémoire cité, l'avocat de M. Thirion prit la parole.

Il s'attacha à démontrer, à l'appui de nombre d'articles de loi, la mauvaise foi et l'odieux de la procédure suivie, et fit valoir contre les jugemens et arrêts rendus, un principe de toute justice, et incontestable pour la cause; observant que là où il n'y avait jamais eu de refus de paiement, il ne pouvait exister d'état de faillite; faisant valoir à l'appui de ce raisonnement, qu'avant et qu'après l'époque où M. Thirion avait demandé le rapport du jugement qui l'avait déclaré, *en son absence*, être dans cet état, aucun de ses engagemens n'avait souffert de sa part de refus de paiement, qu'aucune poursuite n'avait été dirigée contre lui avant l'époque de ce même jugement; qu'à l'époque même de sa demande en rapport dudit jugement, pas un créancier ne s'était présenté pour réclamer ou affirmer une créance contre lui; le sieur Carbonnier excepté, et à qui M. Thirion avait offert de le solder, *mais apres compte débattu et arrêté*, si contre *ses prétentions* il se trouvait lui redevoir; offre que le sieur Carbonnier avait lui-même refusée *devant le tribunal; refus* qui rendait la conduite du sieur Carbonnier plus qu'extraordinaire, ayant, sous ses mains, par la saisie faite sur l'avoir de M. Thirion à sa requête, quatre fois la valeurde ses prétendues réclamations.

L'avocat de M. Thirion soutint par les mêmes principes, ci-dessus *cités*, la validité de son pourvoi contrele jugement du 2 juin

1824, et arrêts des 27 novembre et 23 décembre même année, contre lesquels il s'était pourvu, faisant valoir ses offres, constamment faites, de solder toutes réclamations du sieur Carbonnier et de ses deux agens sous ses réserves de droit.

Cette défense, qui ne laissait rien à désirer à M. Thirion d'après l'exposé des faits qui environnent cette horrible procédure, et que l'avocat de M. Thirion avait fait valoir, ne présentait bien encore aucun article de loi à opposer contre la force de la chose jugée; *observation* que plusieurs magistrats de la Cour ont bien voulu également faire à M. Thirion, en lui faisant part des regrets que la Cour avait éprouvés de n'avoir pu trouver aucun moyen de casser les arrêts contre lesquels il s'était pourvu, ne pouvant enfreindre la loi qui donne à un arrêt, resté sans être attaqué d'un pourvoi, la force de la chose jugée.

Les deux avocats du sieur Carbonnier prirent ensuite la parole; le premier parlant au nom des deux agens du sieur Carbonnier, et chargé de faire valoir, (*pour la forme*) la validité des jugemens et arrêts rendus sur le fond de la cause, soutint que M. Thirion était non-recevable à se prévaloir de la non-signification du jugement du 24 mars 1820, qui l'avait déclaré en état de faillite; alléguant que ce jugement avait été provoqué d'après un pouvoir donné, à cet effet, par lui-même.

M. Thirion doit dire ici, et faire observer, que dans le corps de l'arrêt de la Cour suprême, et à l'article qui mentionne ce même jugement du 24 mars 1820, comme prononcé d'après un pouvoir donné par lui; ce même paragraphe, et à la suite de ce même rapport, (pour ce qui concerne le prétendu pouvoir donné par M. Thirion), contient *une sentence* de la Cour suprême, prononcée contre le sieur Carbonnier, et conçue littéralement en ces termes: « (*Ce qui pouvait donner* lieu à une controverse sérieuse) » : — *Cette sentence*, qui consacre *comme vérité* les paroles de M. l'avocat-général près la chambre des requêtes, qui attribuent au sieur Carbonnier tout ce qui s'est fait, le met de droit, ainsi que ses agens,

en prévention des crimes du dol et de la fraude; *cette sentence* ne restera pas sans exécution; cet état de prévention va bientôt se trouver fortifié *par une accusation formidable* et soutenue par le prononcé d'un vénérable magistrat, *prononcé* que M. Thirion va bientôt rapporter.

Le deuxième avocat du sieur Carbonnier chargé de sa défense personnelle, s'attacha à faire valoir la force de la chose jugée, donnée au jugement du 20 mars 1824, confirmé par arrêt du 11 avril même année; et soutint que cet arrêt, resté sans être attaqué par un pourvoi de la part de M. Thirion, avait acquis lui-même la force de la chose jugée, et la transmettait *ainsi* aux arrêts des 27 novembre et 23 décembre même année, contre lesquels M. Thirion s'était pourvu; soutenant que ces arrêts n'avaient été rendus que pour l'exécution de ce même arrêt du 11 avril, passé lui-même en force de chose jugée, et conclut au rejet du pourvoi de M. Thirion.

Cette défense, partagée entre deux avocats, n'était pas encore sans se ressentir de *l'astucieuse supercherie* qui caractérise toutes les actions du sieur Carbonnier: — L'état de faillite prononcé contre M. Thirion, se trouvait soutenu (*en quelque sorte*) sur la défense de son agent; et il ne faisait qu'intervenir dans l'instance comme intéressé dans la cause, et pour conclure lui-même à la force de la chose jugée pour tous les jugemens et arrêts rendus à sa requête en l'absence de M. Thirion; mais en présence de son agent, qu'il avait eu soin d'appeler dans les instances, comme censé représenter M. Thirion, et à dessein de se mettre ainsi, pour ces mêmes jugemens et arrêts, à l'abri des poursuites de M. Thirion devant les tribunaux civils.

Heureusement qu'il reste à M. Thirion la voie de la justice criminelle, dont les arrêts prononcent la nullité de tous les actes qui peuvent porter préjudice à l'honneur comme à la fortune de la victime d'un individu, reconnu criminel, et qui a lui-même provoqué tous jugemens et arrêts qui ont pu nuire à sa victime:

— La criminalité du sieur Carbonnier est déjà proclamée par l'arrêt de la Cour suprême et ne tardera pas à être consacrée par un arrêt d'une Cour royale (*section criminelle*).

M. Thirion doit dire encore que M. l'avocat-général, tout en concluant pour le rejet de son pourvoi, par respect pour la loi qui donne la force de la chose jugée à un arrêt non attaqué, n'a pu, dans son résumé des faits de la cause, s'abstenir de peindre la conduite du sieur Carbonnier comme extraordinaire, et *ainsi* opposée à celle d'un honnête homme.

D'après les diverses plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat-général, le point de droit à juger pour la cause, se réduisait à reconnaître que les arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, contre lesquels M. Thirion s'était pourvu, se rattachaient à l'exécution de l'arrêt rendu le 11 avril même année, arrêt qui, resté sans être attaqué par un pourvoi de la part de M. Thirion, *transmettait ainsi* la force de la chose jugée aux deux arrêts attaqués, en les considérant comme rendus en exécution du premier arrêt.

Le non pourvoi de M. Thirion contre l'arrêt du 11 avril était constant, les motifs qui l'avaient porté à négliger de se pourvoir contre cet arrêt, et à se reposer sur l'instruction de sa plainte présentée à M. le procureur du roi, ne pouvaient détruire ce fait; de plus, sa plainte avait été rejetée, *mais heureusement que quant au présent.*

La présentation de ces trois arrêts du 11 avril 1824, des 27 novembre et 23 décembre suivans, pouvait, *seule*, suffire pour fixer la décision de la Cour suprême, en s'arrêtant à leur prononcé.

La Cour ne s'en retira pas moins dans la chambre du conseil, *non* pour délibérer sur le point de droit de la force jugée, acquise à l'arrêt du 11 avril 1824, et *transmise aux deux* arrêts contre lesquels M. Thirion s'était pourvu; mais bien pour chercher, *elle-même*, un moyen de pouvoir casser les arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, attaqués par le pourvoi de M. Thirion.

2

La preuve de cette intention de la part de la Cour suprême, ɩt déjà acquise par *l'heure et demie* qu'elle a consacrée à sa délibération. Cette preuve va bientôt acquérir une force irrécusable 'après les premières paroles prononcées par un vénérable magistrat au moment où la Cour s'est livrée, dans la chambre du conseil, à l'examen de cette déplorable procédure, *paroles sacrées ui retentiront dans tous les tribunaux.*

«Messieurs, a dit ce VÉNÉRABLE MAGISTRAT, l'affaire qui vous est soumise est de toute importance; M. Thirion a été indignement et cruellement maltraité dans tous les points de cette déplorable affaire; cherchons, messieurs, à trouver un moyen de casser les arrêts contre lesquels il s'est pourvu; *passons la nuit, s'il le faut*, pour le trouver, et vous ferez un acte de justice!!!»

M. Thirion ne craint aucun contredit sur l'exactitude des paroles u'il vient de citer; tout ce qu'il rapporte, lui a été confirmé ar plusieurs magistrats qui ont assisté à cette délibération.

Il ne fera aucune réflexion sur l'étendue des conséquences que es mêmes paroles peuvent faire naître; il dira simplement qu'elles ont un arrêt rendu, confirmatif des paroles de M. l'avocat-général rès la Cour (chambre des requêtes).

Plusieurs moyens de cassation ont pu être présentés, en s'arrêtant aux vices et à l'injustice des arrêts rendus; mais la Cour, ne ouvant s'écarter de la loi invoquée pour la défense du sieur Caronnier, et se renfermant dans la sévérité de ses principes pour exécution des lois, la Cour a rejeté le pourvoi de M. Thirion, on arrêt uniquement *basé* sur la force de la chose jugée, d'après l'arrêt du 11 avril 1824 resté sans être légalement attaqué.

En entendant prononcer cet arrêt, M. Thirion conviendra qu'il fut un moment comme frappé d'une espèce de stupeur; il ne connaissait pas encore le vrai motif de la durée de la délibération de la Cour, mais de suite rendu à ses réflexions, il ne tarda pas à se dire, à lui-même, les paroles qu'il rapporte ci-après.

«HONNEUR ET VÉNÉRATION A LA COUR SUPRÊME qui, par son arrêt,

« a prouvé son respect pour la loi qui détermine un arrêt passé « en force de chose jugée, tout en témoignant, par la durée de sa « délibération, son aversion pour les jugemens et arrêts « qui avaient, au mépris de la loi, et contre tout principe d'é- « quité, prononcé sur le fond de la cause, cette même force de « la chose jugée, d'après les seules conclusions du sieur Carbon- « nier et d'un de ses agens. »

Dire que c'est M. Carnot qui a été le conseiller rapporteur dans cette affaire, est suffisamment démontrer *l'austère équité* qui a constamment présidé aux rapports qui ont été faits à la Cour.

Carbonnier et ses complices ne peuvent plus éviter de figurer sur les bancs de la justice criminelle; ce misérable aura lui-même réalisé, par sa défense, le fait qu'il appréhendait des poursuites de M. Thirion : — M. Thirion n'a plus qu'à renouveler sa plainte à M. le procureur du roi, rejettée, *que quant à présent.*

Pour établir les faits qui doivent la baser, relativement aux tentatives contre ses jours, il se bornera à dire ici, que, pendant les trois années de captivité qu'il a endurée, son existence n'a bien présenté qu'un corps vivant, enchaîné et bâillonné à ne pouvoir ni se défendre ni se faire entendre, et sans cesse exposé à mille intrigues, à mille tentatives conçues et suivies pour parvenir à lui donner la mort.

La fin projetée de M. Thirion, d'après les moyens employés pour y parvenir, peut être considérée, *prise au figuré*, comme un assassinat tenté par mille coups d'épingle, donnés, alternativement et consécutivement, sur son corps par les divers agens des directeurs de ce criminel projet, à dessein d'en épuiser le sang; divisant *ainsi* les agens comme les coups donnés, à pouvoir laisser aux directeurs des faits de ce féroce assassinat, la facilité de se dire étrangers aux coups portés; comme aux agens de première, de deuxième et troisième classes, de se dire également étrangers et même ignorer les premiers coups portés; et ainsi, se dire n'avoir

pu, dans les faits qui leur seraient personnels, avoir eu l'intention d'attenter aux jours de M. Thirion, par un fait qui, *pris au figuré*, ne pourrait présenter qu'un coup d'épingle donné; mais encore, l'instruction sur cette tentative d'assassinat, fera connaître des coups, ou des faits qui les remplacent, dont les suites pouvaient devenir mortelles. Pour un de ces faits, un des agens du sieur Schnetz, ancien notaire, *démissionnaire forcé*, et l'un des directeurs de cette *trame criminelle*, a été condamné, (sur la plainte *réitérée* de M. Thirion), par le tribunal de la Seine, police correctionnelle, à un an de prison. (*M. le procureur du roi avait conclu à cinq ans.*)

M. Thirion doit dire ici, qu'à force d'intrigues de la part de ces directeurs, ce jugement n'a jamais été exécuté, et que le coupable jouit impunément du fruit de ses crimes.

Les coups supposés portés, comme les faits qui ont eu lieu, et qui les remplacent dans cette déplorable affaire, pris séparément, pourraient bien ne paraître que des actions malheureusement que trop fréquentes; et qui sont commises par des êtres qui n'ont de moteur que la cupidité; mais qu'on les considère tous, comme n'ayant qu'un seul et même but, et tous, dirigés par le même directeur, on se convaincra facilement qu'il n'a jamais été conçu une trame aussi criminelle, et suivie avec autant de persévérance et d'acharnement pendant autant d'années; et alors, le but de ces mêmes directeurs ne laissera plus voir que la spoliation la plus coupable, et le projet d'un assassinat physique et moral; *assassinat* qui n'a pas d'exemple, d'après l'ensemble de ces mêmes faits commis; *assassinat* tenté à dessein d'ensevelir leurs crimes dans l'oubli en y plongeant eux-mêmes leur victime.

Pour faire connaître les coupables moyens employés pour le spolier de sa fortune, M. Thirion a déjà relaté, dans ses divers mémoires, les coupables séductions qui ont précédé sa liaison d'intérêts avec ce tartufe Carbonnier; et dont les effets l'ont forcé à chasser, alternativement de sa maison, son premier commis (*un*

nommé Paul Levavasseur), et après lui, le gérant de sa maison de commerce (*un nommé Charles Lefèvre*), qui, l'un et l'autre, corrompus et séduits par le langage et les *promesses d'avantages*, qui leur étaient faites, par l'entremise d'un nommé Basly, alors le courtier de la maison de commerce de M. Thirion, et *lui-même* dénoncé, *avec preuves*, comme s'étant rendu le premier agent du scélérat Schnetz, s'étaient prêtés à toute action qui pouvait faciliter l'exécution du projet de sa ruine, abusant de la confiance que M. Thirion leur avait accordée; et qui, l'un et l'autre, ont pu mettre à leur profit, *les premières dilapidations* qu'ils ont pu faire dans la direction des opérations de sa maison de commerce qui leur étaient confiées.

Ce fut le renvoi de ces deux êtres de sa maison, qui amena la liaison d'intérêts de M. Thirion avec ce Carbonnier; *et ce*, d'après son intention de remplacer, pour l'administration de sa maison de commerce, les deux individus qu'il en avait chassés: étant décidé à cette époque de se retirer des affaires (*au moins de nom*) pour sa tranquillité personnelle, comme pour soustraire les opérations de sa maison de commerce à l'influence d'un esprit de malveillance qui, depuis un certain temps, paraissait déchaîné contre lui, sans pouvoir, lui-même, se fixer sur le moteur des odieuses tracasseries qui lui étaient suscitées dans ses opérations de commerce, par les régies des droits réunis et de l'octroi, comme par *l'autorité même* dans une bâtisse qu'il faisait faire. (Les détails de ces faits sont relatés dans ses mémoires, et ont *leurs preuves*.)

M. Thirion doit dire ici que, pour se défaire *promptement* de ce Charles Lefèvre et se dégager lui-même de tout rapport avec cet être, il consentit à lui payer, *à dire d'arbitres*, une somme de 2,200 fr. pour sa part d'un sixième qui lui était réservé par l'acte qui l'avait constitué gérant de sa maison de commerce; et faire *ainsi* résilier cet acte, après trois mois de la gestion de ce coupable gérant.

Cette somme de 2,200 fr., spécifiée, dans l'acte de résiliation,

comme payée pour le sixième des bénéfices réalisés pendant les trois mois de sa gestion, prouvera, à *l'homme le plus incrédule*, l'état de prospérité que M. Thirion avait donné à sa maison de commerce. Les opérations de sa maison lui avaient rapporté, pendant les trois années précédentes, plus de 150,000 fr. de bénéfices, ce qui est prouvé par ses livres de commerce, *alors tenus par ce même Paul Levavasseur;* et cependant, bientôt et en moins de cinq mois, on va voir M. Thirion jeté dans les fers, privé de tout moyen d'existence, spolié de toutes ses propriétés au profit d'un des plus scélérats des hommes, ce tartufe Carbonnier. Ici s'explique le besoin d'enchaîner M. Thirion et de le bâillonner. Il fallait lui ôter tous moyens de s'opposer à la spoliation de ses propriétés, qui se montaient à la valeur de 250,000 fr. (ce qui est de notoriété publique), et dont les deux principales ont été adjugées, pour la forme, au sieur Carbonnier, pour la faible somme de 45,000 fr., somme égalant à peine la valeur du terrain.

Une instruction sur ce fait, fera connaître que le sieur Carbonnier n'a bien été dans cette vente que le prête-nom de ses directeurs qui lui en avaient promis la jouissance ; de même, il sera connu que la vente d'une autre propriété de M. Thirion (*hors ville*) d'une minime valeur, et adjugée à son prix, n'a été qu'une même vente concertée, et poussée à sa valeur, que pour pouvoir la citer à l'opinion, d'après son prix, comme légalement faite ; mais le prétendu propriétaire, moins audacieux que le sieur Carbonnier, n'a jamais osé s'en dire le possesseur légal, et n'a jamais osé faire signifier à M. Thirion son jugement d'acquisition. M. Thirion lui a déjà contesté nombre de fois le droit de se dire l'acquéreur légal de sa propriété; il n'en a reçu d'autres paroles que celles de lui dire : « Je n'ai rien à vous répondre; faites valoir vos droits, « si vous en avez. »

Le moment est arrivé où M. Thirion va les faire valoir; il les appuiera de témoignages de personnes dignes de foi, qui feront

connaître le plan concerté pour ces ventes ; les menées et manœuvres qui ont eu lieu, pour leur donner *l'apparence* d'une forme légale ; de même la revente que le sieur Carbonnier a faite à son beau-frère des deux propriétés appartenant à M. Thirion, au moment où il a appréhendé sa délivrance, et après avoir anéanti, *à pure perte* (et au *même moment*) le travail d'une fabrique dont les frais d'établissement se montaient à plus de 80,000 fr., de même cette revente à son beau-frère ne fera qu'ajouter à la complicité qu'il lui a donnée dans ses coupables actions. Dans la destruction de la fabrique de M. Thirion, on ne verra que l'intention du sieur Carbonnier de faire disparaître une partie de ses vols; et dans la vente faite à son beau-frère, que l'intention de lui opposer plus de difficultés pour rentrer dans ses propriétés.

M. Thirion prouvera devant la justice, la complicité de ce beau-frère, par ses faits et par ses propres écrits, qu'il a déjà relatés dans ses mémoires, et que ce beau-frère n'a osé contredire ! !

C'est en attribuant, lui-même, à des membres de sa famille les premières difficultés que ce misérable a suscitées à M. Thirion, qu'il est parvenu à le tromper; c'est en employant *ces mêmes membres de sa famille*, qu'il a cherché à lui opposer de la force, pour se conserver le fruit de ses crimes, et se soustraire, jusqu'à ce jour, par leurs coupables intrigues, aux rigueurs de la justice.

Cette vérité va avoir sa preuve d'après un précis sommaire des faits, dont les détails sont déjà relatés dans les divers mémoires de M. Thirion. *Ce précis* est également nécessaire pour en venir à un premier jugement rendu contre lui ; *jugement* qui est devenu, *par ses suites*, une étincelle qui a consumé toute la fortune de M. Thirion, et qui a facilité au sieur Carbonnier l'exécution de l'horrible projet de sa perte ; *premier jugement* rendu au mépris de toute loi et d'après la même iniquité et partialité qui caractérisent ceux dont M. Thirion a déjà fait mention.

FAITS : Pour remplacer cet infidèle gérant (ce Charles Lefèvre), M. Thirion avait jeté les yeux *sur le frère aîné* de ce Paul Levavasseur (*alors commis du sieur Carbonnier*), qui lui-même avait blâmé la conduite que son frère (*Paul Levavasseur*) avait tenue à son égard, et qui, par sa fréquentation de la maison de M. Thirion pendant les sept années que son frère y était resté, était au courant des opérations de sa maison de commerce. M. Thirion croyait, *de plus*, pouvoir se reposer sur la conduite du sieur Levavasseur aîné qui, lui-même, lui avait fait part des regrets que son frère avait éprouvés de la conduite qu'il avait tenue à son égard.

M. Thirion avait, de suite, pris des arrangemens avec ce sieur Levavasseur aîné, d'après lesquels il devait venir lui remplacer ce Charles Lefèvre; le sieur Carbonnier était intervenu dans ces mêmes arrangemens, pour une demande particulière que M. Thirion lui avait fait faire par Levavasseur aîné (*à cette époque commis du sieur Carbonnier*).

. . . . Le jour fixé pour l'exécution de ces mêmes arrangemens, et après les actes rédigés et remis à la signature du sieur Carbonnier, pour ce qui lui était personnel, il vint lui-même dire à M. Thirion, que son commis, (*Levavasseur aîné*) forcé de se rendre en la maison de sa mère, malade et alitée, ne pouvait venir chez lui pour l'exécution des arrangemens pris; et fit, dans ce même moment, à M. Thirion, la proposition de remplacer lui-même son commis pour la direction des affaires de sa maison, lui offrant de prendre avec lui de nouveaux arrangemens qui, basés d'après les premiers faits en faveur de son commis, lui conserveraient les mêmes avantages qu'il s'était réservés dans les bénéfices de sa maison, alléguant pour motif de cette démarche son dégoût pour le genre des affaires qu'il avait pris, qui, depuis nombre d'années, *disait-il*, ne lui avaient été qu'à perte, observant dans ce même moment à M. Thirion, que, s'étant rendu chez la dame Levavasseur pour s'assurer de la

vérité du motif donné par Levavasseur aîné (*son commis*) de se rendre chez sa mère, il avait eu l'occasion de faire part à son frère (Paul Levavasseur) de la proposition qu'il venait lui faire, et qu'il avait sa parole de venir avec lui, en qualité de commis, pour lui remplacer son frère, si la proposition qu'il lui faisait était acceptée; faisant valoir, pour l'avantage de ce changement de commis, l'entière connaissance que Paul Levavasseur avait des opérations de sa maison de commerce.

M. Thirion ne fut pas sans être surpris de la démarche du sieur Carbonnier, et sans en appréhender quelques nouveaux projets; mais attribuant les difficultés qui paraissaient s'opposer à ses premiers arrangemens arrêtés, à une suite de désagrémens qu'il avait déjà éprouvés, et porté, d'après les propos défavorables que l'on répandait, depuis une quinzaine de jours, sur la position de ses affaires; et même pressé, d'après la transaction faite avec ce Charles Lefèvre, de donner à sa maison de commerce toute activité, il accepta les propositions du sieur Carbonnier.

Elles étaient, en principales clauses, pour M. Thirion, qu'il prélèverait, *pour la mise de sa maison de commerce et de son établissement, et en privilége de tout partage des bénéfices à faire dans sa maison*, une somme de 6,000 fr. par année; et qu'en plus de ce prélévement, il lui serait réservé un quart des bénéfices qui résulteraient des opérations de commerce qui seraient faites dans sa maison; pour le sieur Carbonnier, qu'il lui serait réservé un quart des bénéfices pour les avances de fonds qu'il aurait à faire, qui cependant lui porteraient intérêt, comme à M. Thirion, pour les fonds qu'il pourrait y mettre. Deux autres quarts étaient alloués au sieur Carbonnier pour tous frais de maison et frais de commerce, ainsi que M. Thirion se l'était réservé, avec les mêmes charges, par les premiers arrangemens faits avec Levavasseur aîné, à qui un quart des bénéfices était réservé, tant pour lui que pour son frère, qui devait rentrer, par ces mêmes accords, avec lui, dans la maison de M. Thirion.

D'après ces derniers accords, et d'après l'administration que M. Thirion confiait de ce jour même au sieur Carbonnier de tout l'actif de sa maison de commerce, tant en marchandises qu'en créances à recevoir, le sieur Carbonnier se trouvait chargé d'opérer la liquidation des affaires de la maison de commerce de M. Thirion, qui se trouvait *encore*, (par la patente de la maison et par les marchandises entreposées chez lui, sous le nom de Charles Lefèvre) dans une dépendance de ce perfide gérant, qui en avait arrêté toute expédition; *dépendance* qui tourmentait M. Thirion, et qui ne contribua pas peu à ne pas s'arrêter à la crainte de se voir encore trompé dans la démarche aussi précipitée du sieur Carbonnier; mais encore le motif qu'il donnait pour quitter la suite de ses affaires, ne présentait que trop de la vraisemblance, et M. Thirion pouvait attribuer la démarche du sieur Carbonnier, aux avantages qu'il retirait des opérations de sa fabrique; *avantages connus du sieur Carbonnier* d'après *le rapport de son commis*, et qu'il citait lui-même pour motiver son désir de le remplacer!!.. De plus, M. Thirion, en remettant toute l'administration de sa maison sous la direction du sieur Carbonnier, se voyait dégagé de toutes les tracasseries attachées aux affaires; et dont il n'avait cessé d'être tourmenté pendant les trois mois de la gestion de ce Charles Lefèvre; même par les employés de la régie, qui affectaient de venir, sans cesse, visiter son entrepôt.

Ces mêmes accords, exécutés de bonne foi, devaient donner à M. Thirion, *au moins*, les mêmes avantages que les premiers faits, d'après l'étendue qu'une augmentation de moyens pouvait donner aux opérations de sa maison, qui, tous les jours, ne faisaient que s'accroître; et, pour sa tranquillité, pour ses comptes à exercer avec le sieur Carbonnier, M. Thirion avait exigé qu'il fût donné à ce Paul Levavasseur, (devenu le commis de la maison), et pour lui servir d'appointement, *un seizième* dans les bénéfices qui seraient réalisés, et ce, *aux fins* de servir de base au compte qu'il aurait lui-même à exercer avec le sieur Carbonnier.

Mais il devait en être autrement; les assassins de M. Thirion ne pouvaient plus reculer dans l'exécution de leur horrible projet; ils avaient égaré, séduit et corrompu trop de personnes; leurs agens s'étaient par trop compromis ; un moment de tranquillité pouvait faciliter à M. Thirion les moyens de s'arrêter sur les tourmens qu'il avait endurés ; des aveux pouvaient lui être faits, et lui faciliter de remonter à la source de cet exécrable projet ; *il leur fallait éviter cette explosion.* M. Thirion avait jusqu'alors réussi à se parer des principaux coups qui lui avaient été portés ; ses réussites n'avaient fait qu'exciter ses bourreaux à prendre, *pour leur sûreté*, des moyens plus violens pour la réussite de leurs projets. Les pas de M. Thirion, ses actions étaient observés. Un de ses commis s'était vendu à ce Charles Lefèvre qui, lui-même, ne faisait *qu'un* avec ce Basly, alors le courtier de sa maison. Ce Carbonnier avait été lui-même, avant sa démarche près de M. Thirion, entraîné par ce Basly à remplacer ce Charles Lefèvre, et s'y était rendu par le même appât de la promesse, que la jouissance de la maison de commerce et de la fabrique de M. Thirion lui serait conservée ; aussi, malgré les avis de M. Thirion, donnés au sieur Carbonnier, de mettre dehors de sa maison ce même commis, *même ce Basly*, qui lui avait été dénoncé comme un traître, le sieur Carbonnier s'y refusa, faisant valoir leur utilité, comme étant au courant des affaires de la maison, et faisant valoir son espoir *d'en avoir lui-même plus d'agrément ! !* Prenant la suite du criminel projet confié à ce Charles Lefèvre, il lui fallait les mêmes agens. Quelques jours après ce refus, M. Thirion s'aperçut d'un vol fait par ce même commis ; ce Carbonnier voulait encore le conserver; mais M. Thirion exigea sa sortie, et elle eut lieu. Ces faits sont consignés avec toutes preuves dans les mémoires de M. Thirion ; la dénonciation du vol a été faite au tribunal ; et Carbonnier en a fait son profit; le montant en est resté dans sa caisse ! !

M. Thirion se reporte aux nouveaux accords cités. Le même jour de la démarche du sieur Carbonnier vers M. Thirion, Paul

Levavasseur rentra dans sa maison. Sur l'invitation du *sieur* Carbonnier, M. Thirion rédigea le même jour des actes de société d'après les clauses des nouveaux arrangemens arrêtés; des copies en furent portées au sieur Carbonnier, *par son commis,* pour qu'il les revêtît de sa signature, ce qu'il remit à remplir; il lui fut facile, d'accord avec son commis, de trouver un moyen d'éluder à remplir cette formalité, aux fins de se donner le temps de créer de nouvelles difficultés à opposer à l'exécution de ces mêmes formalités. M. Thirion donnera bientôt quelques détails sur les difficultés qui ne tardèrent pas à lui être opposées, à dessein de le porter à s'en rapporter à la parole du sieur Carbonnier. Heureusement pour M. Thirion qu'il est porteur de copies de ces mêmes actes, transcrites de la main du commis du sieur Carbonnier, et d'autres écrits qui donneront foi à ce traité.

De ce même jour, les opérations de la maison de M. Thirion reprirent au moins leur cours, sous le nom du sieur Carbonnier; lui-même porteur d'une patente de première classe; M. Thirion n'eut besoin que de faire dans les bureaux de l'octroi une déclaration qu'il vendait au sieur Carbonnier la quantité des huiles qui étaient en sa maison, *et mises en charge d'entrepôt* sous le nom de Charles Lefèvre, alors gérant de sa maison de commerce. Cette déclaration était indispensable pour pouvoir reprendre les expéditions de la maison; il fallait avoir un compte ouvert à l'octroi pour avoir des permis de sortir en décharge des droits; le droit d'entrepôt n'étant donné qu'aux commerçans pourvus de patente de première classe; et celle de la maison de M. Thirion, prise au nom de Charles Lefèvre, ne pouvant lui servir.

Cette explication et celles qui vont suivre, conduiront à faire connaître un des vols du sieur Carbonnier et les moyens de mauvaise foi employés pour y parvenir.

Cette déclaration était facile à faire dans les bureaux de l'octroi, pour la quantité d'huile à déclarer; M. Thirion n'avait eu besoin que de voir, sur ses livres, le dernier arrêté de compte fait par

les commis de la régie, *et fait* pour statuer ce qu'il lui restait d'huile en entrepôt; et lui faire solder les droits des huiles manquantes, *d'après les déclarations d'entrepôt* faites au nom de Charles Lefèvre ; paiemens qui s'effectuaient *en permis de sortir pour les huiles expédiées au dehors,* ou en espèces pour les huiles vendues en ville, qui, ensemble, formaient le manquant. Et, malgré l'entière stagnation des affaires de sa maison depuis la rupture avec ce Charles Lefèvre, qui avait eu lieu dix jours avant, M. Thirion n'en avait pas moins reçu plusieurs fois la visite de messieurs les employés (*l'entrepôt existant toujours au nom de Charles Lefèvre*), ce qui rendait la déclaration de M. Thirion aussi facile que régulière.

Mais cette déclaration, toute régulière pour la régie, pouvait ne pas l'être à un millier de livres près, *en plus*, *comme en moins*, pour la quantité réelle d'huile existante et entreposée; une vérification exacte ne pouvait se faire d'après la quantité d'huile que M. Thirion avait de continuité, et répandue dans plus de cent cuves, destinées au travail de l'épuration des huiles, où elles se trouvaient avec un mélange d'eau et d'acides; l'estimation approximative pour la quantité d'huile existante, ne se faisait que d'après le contenu des cuves, qui avait été vérifié, et d'après la dose des mélanges, également connue. Ces estimations approximatives ne servaient pas moins de base aux comptes à rendre à la régie, parce qu'en définitif, il fallait toujours payer les droits d'après les quantités déclarées entreposées, soit en permis de sortir, soit en espèces, pour les quantités manquantes ; et que l'erreur qui pouvait résulter de ce mélange, restait toujours *la même* pour *toutes* les opérations renouvelées. Mais une telle estimation ne pouvait être ni régulière pour le sieur Carbonnier, ni pour M. Thirion, pour parvenir à un exact inventaire des valeurs qu'il remettait en compte au sieur Carbonnier ; et il fut convenu que la quantité, comme la valeur des huiles existantes, seraient reconnues, d'après les ventes qui en seraient faites, et cette même valeur portée au compte de M. Thirion.

Néanmoins il se trouvait dans les caves de M. Thirion, une centaine de barils d'huile épurée, qu'il avait fait remplir pour décharger les filtres de son épuration, par trop remplis pendant l'intervalle de la stagnation de ses expéditions; ces cent barils *furent de suite pesés et destinés à faire les premières expéditions*, et furent estimés provisoirement, *sauf les prix de la vente*, à une valeur de 15,000 fr. Mais qu'arriva-t-il?

Quelques jours après (le 7 avril 1818) jour pris pour passer l'acte qui devait lier M. Thirion avec le sieur Carbonnier pour l'exécution des derniers accords; jour également arrêté, pour donner à Charles Lefèvre une garantie pour sûreté du paiement pour ses engagemens contractés pendant sa gestion; M. Thirion, rendu chez le notaire, trouve un acte tout prêt à signer, par lequel il était spécifié qu'au moyen de l'obligation de M. Thirion, de laisser à la disposition du sieur Carbonnier toutes les valeurs, tant en marchandises qu'en créances appartenant à la société Charles Lefèvre et compagnie, que le sieur Carbonnier s'obligeait à garantir l'exact paiement des engagemens de Charles Lefèvre; et par un article suivant, il y était dit que M. Thirion, en exécution de ce même engagement, avait *déjà* remis au sieur Carbonnier pour la somme de 15,000 fr. d'huile, ce qu'il reconnaissait lui-même.

M. Thirion, autant pressé de se débarrasser de la présence de ce Charles Lefèvre, qu'éloigné de penser qu'il était possible de le tromper sur la quantité d'huile qu'il avait laissée à la disposition du Carbonnier, *quantité* constatée par la vérification la plus rigide de la part des employés de la régie, et à quelques centaines de livres près, signa cet acte qui devint, par la suite, un appui pour le vol du sieur Carbonnier. M. Thirion va bientôt revenir sur ces deux actes pour faire connaître les diverses explications auxquelles ils ont donné lieu; pour le moment, il se bornera à faire connaître le vol du sieur Carbonnier, que l'insertion de cette somme de 15,000 fr. pour huile *déjà livrée*, a facilité.

Lors des premières contestations que M. Thirion eut avec le

sieur Carbonnier, *contestations* portées devant le tribunal de commerce, le sieur Carbonnier fit soutenir par son avocat n'avoir reçu que pour la somme des 15,000 fr. d'huile, présentant à l'appui de ce soutien l'acte signé chez le notaire, soutenant que si cette même somme de 15,000 fr. n'était pas portée sur le compte remis à M. Thirion, (et qui faisait le motif d'une de ses réclamations), elle se trouvait répartie dans les diverses ventes faites, et dont son compte se trouvait crédité. Par *ce coupable subterfuge*, non-seulement M. Thirion se trouvait privé de la vraie valeur des premiers cent barils d'huile laissés à la disposition du sieur Carbonnier pour les premières expéditions à faire, et estimées provisoirement à 15,000 fr.; mais encore du montant de la quantité d'huile répandue dans plus de cent cuves destinées au travail de l'épuration, et dont le montant ne devait être reconnu qu'après la vente et l'épuisement total des huiles qui s'y trouvaient répandues: *portion de son avoir* qui ne devait être constatée que par l'examen du compte général rapproché à la déclaration faite à l'octroi, à quelques centaines de livres près; M. Thirion s'était reposé pour toute régularité dans cette partie de son avoir, sur cette même déclaration, basée sur la vérification des employés de la régie, faite deux jours avant sa déclaration, et qui ne pouvait souffrir qu'une faible différence en plus ou en moins.

Par ce stratagème, conçu par le calcul le plus profond pour le crime, ce fripon de Carbonnier, de débiteur qu'il était de M. Thirion, s'était établi son créancier; et encore le compte, qui faisait l'objet des contestations, n'était bien qu'un compte partiel de la liquidation qui lui était confiée. M. Thirion n'entrera pas dans d'autres détails pour les fraudes de ce compte, ils le conduiraient trop loin; les registres de l'octroi feront, *en temps utile*, la conviction du vol du sieur Carbonnier; il reviendra plus tard sur ce compte qui a basé le premier jugement obtenu par le sieur Carbonnier, et qui a causé tous ses malheurs.

Pour le moment, M. Thirion doit suivre le sieur Carbonnier

dans toutes ses actions d'hypocrisie, de dissimulation et de perfidie, *employées pour captiver et se ménager* sa confiance, et pour parvenir à l'amener à se reposer sur sa parole, pour l'exécution des nouveaux accords qui les liaient d'intérêts : on va voir ce tartufe employer alternativement les membres de sa *digne* famille, pour le seconder dans la réussite de ses crimes, et rejeter sur eux-mêmes les difficultés qu'il opposait à M. Thirion, *en premier lieu* pour sa signature à donner auxdits actes, et *en second lieu* pour l'amener à en venir à d'autres arrangemens.

Après avoir épuisé tous motifs pour éluder le renvoi de ces mêmes actes, revêtus de sa signature, le sieur Carbonnier vint lui-même chez M. Thirion, lui dire que son épouse avait exigé de lui qu'avant de les signer, il les soumît *pour la forme* et *par déférence*, à l'approbation de son beau-père, *alors homme du barreau*, observant à M. Thirion qu'il n'avait pu lui refuser cette satisfaction, mais qu'il pouvait considérer sa parole donnée, comme valant sa signature.

Le lendemain, le sieur Carbonnier revint chez M. Thirion *avec l'air le plus contrit*, lui disant pour premières paroles : « Je voudrais pour toute chose au monde ne pas m'être engagé envers « vous ; mon beau-père répugne à tout acte qui a rapport à un « traité de société ; » et, après s'être étendu sur les désagrémens qu'il éprouverait de son beau-père, s'il venait à savoir, par un acte de société, ses intentions contrariées, il proposa à M. Thirion de lui faire un bail de sa maison, dont le prix (*d'après les offres* qu'il lui faisait) pouvait à peine compenser *une faible partie* des bénéfices qui lui étaient réservés : M. Thirion se refusa à cette proposition. Ce fut alors que le sieur Carbonnier lui dit : « Je ne vois plus « qu'un moyen d'arranger cette affaire ; c'est de vous en rappor- « ter à ma parole pour l'exécution de nos accords pour ce qui re- » garde le partage des bénéfices (faisant valoir sa probité qu'il disait « être connue) ; vous me ferez néanmoins un bail de votre maison « pour fixer la durée de notre liaison, le prix du bail sera porté

« à 6000 fr., prélèvement en privilége qui vous est réservé, et je « paraîtrai ainsi devant mon beau-père vous avoir décidé à me « louer votre maison, d'après votre intention de quitter entière- « ment les affaires. »

M. Thirion ne pouvait, sans témoigner de la défiance à l'homme avec qui il se voyait lié d'intérêts, voir dans la difficulté qui lui était présentée, comme dans la proposition qui lui était faite, le calcul de la mauvaise foi; le sieur Carbonnier, en lui faisant part de ces mêmes difficultés, en paraissait affecté, et avoir la larme à l'œil: car il y portait la main. Les accords faits étaient connus; Paul Levavasseur avait un intérêt à les maintenir: M. Thirion, poussé par le désir de se dégager de tout rapport avec Charles Lefebvre, accepta, *d'après ces réflexions*, de s'en rapporter à la parole de cet *honnête homme*, pour la plus forte partie des intérêts qui lui étaient réservés par ces nouveaux accords.

Chaque action du sieur Carbonnier était toujours précédée de paroles et de dehors à inspirer toute confiance à M. Thirion; et en le quittant il lui recommanda de faire un projet de bail, et de le porter chez un notaire qu'il désigna, pour prendre jour avec ce Charles Lefebvre, et lui donner sa garantie pour l'acquit régulier de ses engagemens contractés pendant sa gestion, et pour terminer, disait ce tartufe, toute discussion sur cette affaire.

M. Thirion fit de suite ce modèle de bail, et le porta chez le notaire; le jour fut pris pour en passer l'acte: mais qu'arriva-t-il encore? Ce même jour le notaire présente deux minutes *déjà rédigées*, l'une, du bail à signer, non changé dans la rédaction du modèle remis, mais *changé dans toutes ses clauses à ne plus le reconnaître;* la somme de six mille francs, montant de la location, y était bien portée, mais divisée en deux parties, l'une pour la location de la maison de commerce de M. Thirion, l'autre pour sa fabrique. La mort de M. Thirion y était prévue, pour réduire (dans ce cas) le montant de ces mêmes locations; Carbonnier se réservait le droit de résilier le bail à la fin de l'année; des frais d'embellis-

semens, plutôt que de réparations, étaient imposés à M. Thirion. Lire ce bail, ferait y reconnaître les moyens préparatoires des crimes qui l'ont suivi. Tout avait été prévu, même l'emploi du temps de M. Thirion, en lui donnant de nouvelles constructions à suivre, pour le détourner du soin de ses affaires.

Sur les réclamations de M. Thirion, le notaire répond que c'est le sieur Carbonnier qui lui a remis la minute de ce bail, comme étant *chose convenue* avec lui : le sieur Carbonnier en rejette la rédaction sur son beau-père, à qui il n'avait osé faire (disait-il) d'observations pour le laisser plus fortement dans la pensée qu'il n'existait aucun accord particulier entr'eux, et l'inculpe lui-même d'être un homme susceptible de voir tout en noir, de ne voir que difficultés en affaires, et qui, dans ses actes en présentait aux parties adverses à dessein d'en éviter à ses clients; et, en présence du notaire, ce tartufe chercha lui-même à rassurer M. Thirion, en lui disant que ce n'était pas à son beau-père qu'il aurait affaire pour l'exécution des accords particuliers faits entr'eux; mais bien à lui-même, et lui répéta, en partie, devant le notaire, ce qu'il avait pu lui dire pour l'engager à se reposer sur sa parole.

M. Thirion s'arrêtant à la pensée que ce nouveau bail ne changeait rien à sa position du moment; la somme portée dans le bail, quoique divisée, étant la même que celle dans le modèle porté par lui; le maintien des accords faits, restant toujours sur la parole du sieur Carbonnier, et *renouvelé devant le notaire même*. L'article qui laissait au sieur Carbonnier le droit de résilier à la fin de l'année ne pouvant l'inquiéter, même sous aucun rapport; et l'article des frais d'embellissemens à faire, ne lui présentant, pour le moment, qu'une dépense qu'il aurait pu faire pour lui-même; ces réflexions portèrent M. Thirion à signer ce bail.

Vint ensuite la lecture de l'acte qui devait donner au sieur Charles Lefebvre, toute garantie pour l'acquit de ses engagemens, souscrits par lui pendant sa gestion. M. Thirion s'attendait à voir pour ce fait, un acte rédigé en quatre lignes, même en y faisant

mention de la subrogation du sieur Carbonnier aux droits de l'hypothèque de 40,000 fr. que M. Thirion avait donnée à ce Charles Lefebvre, pour sûreté de l'acquit de ses engagemens (les valeurs appartenant à la société (*et qui les représentaient*) étant restées chez lui comme sa propriété); mais au lieu d'un acte de quatre lignes, il est présenté et fait lecture d'un acte de quatre grandes pages, et composé de trente deux articles, où se trouvait l'article déjà cité, qui fait mention que M. Thirion s'oblige de remettre à la disposition du sieur Carbonnier, toutes valeurs appartenant à l'actif de cette même société, et qu'il déclare lui avoir *déjà* remis une somme de 15,000 francs en huile ; ce qui (*y est-il dit*) est reconnu par un autre article, par le sieur Carbonnier.

Cette lecture n'eut pas lieu sans de nouvelles discussions de la part de M. Thirion, tant pour l'inutilité du nombre des articles que pour leur complication, qui donnait un double emploi aux obligations consenties par M. Thirion : à chaque observation, le sieur Carbonnier cherchait à les repousser en disant à M. Thirion qu'il se prêtait à des craintes chimériques; que les comptes à exercer pour chaque opération, feraient l'état des comptes à exercer entre eux; que cet acte n'était bien que pour la forme, et pour la garantie à donner au sieur Charles Lefebvre.

M. Thirion, hâté de se débarrasser de la présence de cet être, et la pensée, plus au malheur qui l'avait mis dans la passe où il se voyait, qu'à ceux qui pouvaient lui être réservés, *et qu'il ne pouvait prévoir*, signa cette deuxième transaction qui, jointe à l'acte du bail, enchaînait tout son avoir, et qui néanmoins le rendait censé débiteur de double hypothèque, pour des sommes dont il n'a jamais reçu un sol.

C'est devant la justice, et par suite de l'instruction qui aura lieu sur chaque article de cet acte, que l'insigne mauvaise foi du sieur Carbonnier sera reconnue, et son hypocrite dissimulation employée pour en attribuer toute la *rédaction* à *son beau-père*

ne sera considérée que comme un piége de plus, tendu à la bonne foi de M. Thirion, et pour se ménager à lui-même sa confiance ; de même aussi l'instruction que M. Thirion sollicitera sur les deux écrits du sieur Carbonnier, faits pour l'instance devant la Cour suprême, et qu'il n'a osé produire ni présenter à aucun magistrat, *sera la conviction de ses crimes, d'après l'audacieuse fourberie des allégations qui les composent.*

M. Thirion aura occasion de parler encore de ce beau-père (*sieur Boucher du Tronchet*) comme de parler du frère de ce beau-père (*sieur Boucher des Fontaines*) également homme du barreau, *maître fripon*, fils d'huissier de campagne et de Basse-Normandie!!... Mais avant, il a à citer les faits qui établissent la complicité du beau-frère du sieur Carbonnier dans ses propres actions, et celles de son propre frère (Xavier Carbonnier) pour lui en faciliter la réussite.

Après ces deux actes signés, M. Thirion rentra chez lui, jouissant d'un sentiment de satisfaction de se voir débarrassé de tout rapport avec ce misérable Charles Lefebvre, *tant était grande sa confiance* en ce tartufe Carbonnier, à qui il croyait devoir ce moment de tranquillité! D'un autre part, ce Paul Levavasseur, devenu et commis et l'associé du sieur Carbonnier pour ses crimes, paraissait s'attacher à faire oublier à M. Thirion les désagrémens qu'il lui avait précédemment causés, par toute prévenance à prendre ses ordres pour les opérations de la maison ; ce Carbonnier lui-même, qui restait en sa maison pour opérer, *disait-il*, la liquidation de ses propres affaires, affectait, toutes les fois qu'il venait chez M. Thirion, de lui recommander la surveillance de la fabrique, comme étant d'un intérêt commun ; tout ne faisait entrevoir à M. Thirion que l'exécution des derniers accords, tandis que l'un et l'autre ne travaillaient qu'à sa ruine et à sa perte.

M. Thirion s'occupa de suite à remplir les engagemens qu'il avait contractés par l'acte du bail, pour les embellissemens à faire dans sa maison ; son désir de satisfaire à ceux du sieur Carbon-

nier, le porta, d'après ses diverses demandes, à en faire plus que le double de ce qu'il était convenu par l'acte du bail. Ces frais se montèrent à plus de 10,000 fr.

M. Thirion était loin de penser qu'il se prêtait lui-même à remplir les premières intentions du tartufe Carbonnier, celles de lui faire employer son temps à diriger des travaux pour lui faire négliger la surveillance des écritures du comptoir, et d'épuiser ainsi son actif ; à lui faciliter *lui-même* plus de *moyens* de présenter dans les comptes, qu'il faisait disposer par son commis, un passif à pouvoir établir *d'après ses fraudes*, une balance en sa faveur.

M. Thirion ne regrette pas ces dépenses, plus que doublées volontairement par lui-même; elles lui servent à prouver l'astucieuse perfidie qui dirigeait ce fripon dans toutes ses actions; elles lui servent à prouver la tranquillité qu'il avait lui-même pour sa position du moment, comme celle qu'il pouvait avoir pour l'avenir, quant à ce qui pouvait concerner l'état de ses affaires.

Ce tartufe n'a bien dû ses premières réussites qu'à la plus odieuse hypocrisie, qu'au calcul de la plus profonde perfidie, employées pour tromper la bonne-foi et la confiance de M. Thirion; aussi l'hypocrisie de ce tartufe est-elle un de ses crimes qui révolte le plus M. Thirion, quand il s'arrête sur son infame conduite!... et ce monstre ose parfois se montrer en public, se reposant sans doute encore sur ses dehors hypocrites pour tromper l'opinion.

A peine six semaines écoulées depuis la signature donnée aux deux actes ci-dessus cités, que le sieur Carbonnier se disposa à se préparer des moyens de rompre l'*exécution apparente* donnée aux accords faits, et restés sur sa parole; mais les difficultés qu'il allait opposer à M. Thirion, n'étant que des *moyens préparatoires* pour en venir à l'exécution du principal projet (*celui de sa perte*), il lui fallait encore les présenter comme lui étant étrangères, il se servit à cet effet de son complaisant beau-frère (un sieur de la

Prévotière) qui, deux fois, vint chez M. Thirion accompagne du sieur Carbonnier, pour y appuyer la nécessité de remplacer les accords faits par de nouveaux arrangemens ; soutenant à M. Thirion *que les premiers accords ne présentaient que pertes pour son beau-frère, tandis que tous les avantages étaient pour lui d'après le prélèvement des 6,000 fr., et son quart dans les bénéfices*. Le sieur Carbonnier, pour donner une espèce de droit à son beau-frère de défendre ses interêts, avait dit à M. Thirion, quelques jours *avant cette démarche*, que son beau-frère lui avait avancé une somme de 60,000 fr. qui devait servir à l'agrandissement des opérations de la fabrique, et qu'il avait exigé de lui, pour ce service, une part dans les intérêts qui lui étaient réservés par les derniers accords ; lui observant *que cette opération lui était particulière et ne devait en aucune manière regarder les comptes qu'ils avaient à régler ensemble.*

Pour appuyer la demande de changer les premiers arrangemens pris, ce beau-frère s'était muni de comptes forgés sur des bénéfices présumés, qui, réduits à volonté, et d'après la répartition établie (suivant les accords faits) ne présentaient réellement que perte au sieur Carbonnier ; et ce beau-frère observait de plus *que de nouveaux établissemens* en concurrence avec celui de M. Thirion, devaient encore faire appréhender de ne pas réaliser, à beaucoup près, les avantages qu'il avait lui-même précédemment retirés de sa fabrique.

La réponse de M. Thirion était facile à faire ; il la réduisit à observer que ce n'était pas par des comptes simulés et faits à plaisir, que des bénéfices, résultant d'opérations à faire pendant le courant d'une année, pouvaient s'établir, puisqu'il était aussi facile de les réduire comme de les porter à toutes sommes ; lui observant que le résultat des comptes qui aurait lieu à la fin de l'année, pourrait *seul* donner lieu à des observations ; et qu'au surplus, le sieur Carbonnier s'étant réservé, par un article du bail, le droit de le résilier à la fin de la première année, s'était, en quelque sorte,

reservé de rompre tous accords faits; et qu'il devait attendre cette fin d'année pour pouvoir s'appuyer du résultat des opérations dans toutes les observations qu'il aurait à faire.

M. Thirion doit abréger autant que possible les détails de ces contestations; elles se réduisirent, de la part du sieur Carbonnier à lui dire: « *Vous réfléchirez* aux observations que mon beau-frère « vous a faites; je vous laisse les comptes qu'il vous a remis; il pa- « raît fortement tenir à ce qu'il soit fait d'autres arrangemens; il « ne voit que pertes pour lui, d'après la part d'intérêts que je lui ai « donnée dans ce qui me concerne. »

Ces comptes, qui établissent la répartition convenue, pour les bénéfices à faire d'après les accords restés pour leur exécution sur la parole du sieur Carbonnier, seront, devant la justice, une preuve écrite de ces mêmes accords; ces comptes portent en charge le seizième accordé, dans les bénéfices, à ce Paul Levavasseur qui, à l'époque du traité, se félicitait partout d'avoir un intérêt dans les affaires de la maison pour lui tenir lieu d'appointemens. M. Thirion, dans un mémoire imprimé qu'il fit en 1819 pour prouver la mauvaise foi du sieur Carbonnier, y a fait insérer littéralement le contenu de ces comptes, tels que les avait établis le beau-frère du sieur Carbonnier, et d'après les originaux qui sont restés entre ses mains.

Le sieur de la Prévotière ne démentira pas ses démarches, comme ces mêmes comptes exactement rapportés dans les mémoires de M. Thirion, et restés sans contredit de sa part. (M. Thirion en fournirait toutes preuves.)

Le sieur de la Prévotière aura à démontrer à la justice si, dans ses démarches, il agissait de bonne foi dans l'intérêt de son beau-frère, ou si, par une coupable condescendance, il ne lui facilitait pas de se ménager la confiance de M. Thirion, pour donner à son beau-frère le temps de préparer l'exécution de ses crimes.

Quinze jours après ces démarches, le sieur Carbonnier remit à M. Thirion une lettre, qui lui prescrivait de nouveaux arrangemens à accepter, s'il voulait lui-même ne pas donner lieu à une rupture

de toute liaison avec lui; une explication assez chaude eut lieu sur le contenu de cette lettre d'après les propositions qu'elle portait; (*M. Thirion est porteur de cette lettre*) le sieur Carbonnier ne pourra la nier; (*elle porte plusieurs mots changés de son écriture*). Le sieur Carbonnier lui ayant renouvelé, dans le courant de cette discussion, son intention de lui remettre sa maison à la fin de l'année, et de rompre avec lui toute liaison, il quitta lui-même, le lendemain, sa maison de commerce, pour se retirer en sa propriété, hors ville, désirant passer avec tranquillité le temps qui restait à écouler de cette même année, *et y attendre* la dernière décision du sieur Carbonnier.

M. Thirion observera ici que toutes les difficultés qui lui ont été suscitées, ont toujours été précédées d'un nombre de jours de discussions préliminaires, avant d'en venir à leur exécution. Le sieur Carbonnier attendait-il l'ordre de ses directeurs pour diriger ses actions principales? Sa correspondance, *ou*, *nombre de ses actions*, qui se trouvent liées avec celles de ses directeurs, prouveront, *d'après les renseignemens d'une instruction*, ses rapports avec eux, pour les crimes commis à l'égard de M. Thirion.

Le sieur Carbonnier avait encore besoin de se ménager la confiance de M. Thirion pour en venir à l'exécution d'un de ses projets, *et ainsi*, le laisser dans une espèce d'incertitude sur ses intentions déclarées; *intentions* que M. Thirion regardait comme contraires aux intérêts du sieur Carbonnier, et qu'il ne considérait que comme des moyens tentés pour obtenir de lui des concessions plus avantageuses.

Le surlendemain de la retraite de M. Thirion, le sieur Carbonnier lui fit remettre une bannette d'argenterie d'une valeur, au moins de 1,500 fr., qu'il avait laissée dans une des armoires de la maison.

Dans les huit jours qui suivirent, le sieur Carbonnier lui fit demander s'il voulait consentir qu'il vendît le cheval de la maison, qui servait au charrois, pour en racheter un autre. M. Thi-

rion consentit à cette demande, et le jour même de la vente, la valeur du cheval lui fut apportée par un des commis du sieur Carbonnier.

Dans ces deux faits, le sieur Carbonnier n'avait que l'intention de paraître ne vouloir rien avoir à M. Thirion, *à dessein* de le porter à reconnaître, *de confiance*, un compte *partiel* de la liquidation des affaires faites sous le nom de Charles Lefebvre, qu'il se proposait de lui faire présenter. *Ce compte va bientôt paraître.*

M. Thirion opposera, devant les tribunaux criminels, ces deux faits à l'audace des allégations du sieur Carbonnier, qui composent ses deux écrits *imprimés*, déjà cités, et qu'il n'a osé faire paraître d'après la réponse que M. Thirion y a faite. Il les opposera à son audace d'avoir pu y dire que sa crainte de voir sa fortune compromise, d'après ses avances déjà faites, et d'après les engagemens de M. Thirion, qui se présentaient journellement à payer, et pour des sommes effrayantes, l'avait seule porté à mettre une fin à ses avances, et à aviser au moyen de prendre ses sûretés!!

Depuis plus de six semaines, tous les engagemens de Charles Lefebvre étaient payés, M. Thirion n'avait, à cette époque, aucun engagement en circulation. Ces faits sont prouvés, *même* par les comptes du sieur Carbonnier. D'autres remises faites à M. Thirion, *avant sa captivité*, qui ne tarda pas à avoir lieu, prouveront les crimes de ce Carbonnier. Avant et pendant la captivité de M. Thirion, aucune demande n'a été faite contre lui!!

Oui, M. Thirion peut le dire, les Roumage frères ne poussèrent pas à un si haut degré leur audace devant la justice, en dénonçant, *par une plainte*, un banquier à qui ils avaient escroqué une somme de 400,000 fr., comme étant lui-même coupable de tenter à leur voler une même somme de 400,000 fr.!! Carbonnier, dans ses actions, comme dans sa défense, les a pris pour modèle, il commet *seul* le crime, et s'appuie du crédit, *pour le moment*, donné à son frère, pour chercher à se faire déclarer victime de M. Thirion et innocent des crimes qui lui sont imputés.

Quelques jours après ces deux remises, *faites dans des vues perfides*, le sieur Carbonnier fit remettre à M. Thirion, par Paul Levavasseur (*son commis affidé*), un compte courant, portant, *d'une part*, les sommes qu'il avait payées, tant pour l'acquit des engagemens du sieur Charles Lefebvre, que pour son compte particulier; *d'autre part*, portant les sommes *encaissées* pour son compte, provenant des valeurs que M. Thirion lui avait confiées; ce compte portait un passif, en charge pour M. Thirion, la somme de fr., et à son actif la somme de fr., et se terminait par une balance de 9,884 fr. 12 cent. en faveur du sieur Carbonnier.

Au premier coup d'œil, porté sur ce compte, M. Thirion observa, au commis du sieur Carbonnier, qu'il était loin de voir, dans la somme portée à son avoir, le montant des valeurs qu'il avait confiées au sieur Carbonnier; ce même commis lui répondit, *que ce n'était pas surprenant*; qu'il n'avait pu porter sur ce compte, *à son avoir*, que les sommes *déjà encaissées*; mais que sur le compte général qui lui serait donné, d'après l'entière liquidation des opérations faites, et les ventes qui restaient à faire, il y reconnaîtrait le montant de son avoir. Cette réponse était sans réplique de la part de M. Thirion; il ne pouvait lui-même considérer ce compte remis, que comme un état de sa position, résultante d'un compte *partiel* de la liquidation qu'il avait confiée au sieur Carbonnier; aussi ne s'occupa-t-il pas de l'examen de ce compte.

De toute manière M. Thirion ne pouvait s'en occuper; ce compte ne portait à l'actif que des sommes, valeur reçue en espèces, *et sans désignation de cause*, et au passif que des sommes *spécifiées*, valeurs payées pour acquit d'engagemens de Charles Lefebvre, ou pour son compte; toutes les opérations de ce compte s'étaient faites au comptoir du sieur Carbonnier; les livres du comptoir pouvaient *seuls* servir à une vérification pour les sommes reçues, comme pour les sommes payées pour son compte; *toute-*

fois, en justifiant, *savoir*, pour les sommes *portées payées* sur son compte, *de quittances ou engagemens soldés*, et d'une valeur égale; et pour les sommes *portées* reçues pour son compte, pour valeur de marchandises, il lui aurait fallu *des comptes de vente à l'appui.* Ces comptes de vente auraient *encore* demandé un examen sérieux, pour reconnaître si la quantité des marchandises *vendues*, se rapportait à la quantité *confiée* au sieur Carbonnier. Une même vérification devenait nécessaire pour les sommes *portées*, provenant de créances à recevoir, *confiées au sieur Carbonnier*, aux fins de constater l'entier recouvrement de ces mêmes créances, d'après les états remis au sieur Carbonnier. Mais, ce compte remis, n'étant bien qu'un compte *partiel;* ces mêmes vérifications ne pouvant bien se faire que par l'examen d'un compte général; M. Thirion ne le considéra, (*ainsi qu'il lui était présenté*) que comme un état, qui pouvait servir de base à un compte, pour les intérêts à porter à sa charge; *charge* qui, le jour même, pouvait devenir à celle du sieur Carbonnier, en recevant d'autres remises pour le compte de M. Thirion.

M. Thirion abrégera les détails des faits, *comme celui du langage employé* pour parvenir à le tromper à l'appui de ce compte; il se bornera à dire, qu'après plusieurs demandes qui lui furent faites, *d'accuser la réception* de ce compte; le sieur Carbonnier vint lui-même le trouver, et lui dit, (après lui avoir confirmé la réponse de son commis sur ses observations que le compte qu'il avait reçu était loin de comporter le montant des valeurs qu'il lui avait confiées), qu'il ne venait lui-même que pour l'engager à passer au comptoir de la maison pour vérifier, et reconnaître, *pour sa propre tranquillité*, les sommes qu'il avait payées pour son compte, craignant, disait-il, que le temps qui pourrait encore s'écouler jusqu'à l'exercice du compte général de toutes les opérations, ne donnât lieu, *par defaut de mémoire*, à des difficultés pour plusieurs sommes qu'il avait payées à son acquit. M. Thirion, qui s'était rendu jusqu'à ce jour, autant qu'il avait été en lui, aux di-

vers désirs du sieur Carbonnier pour maintenir l'apparence d'une bonne intelligence, et désirant la conserver, *autant que possible*, jusqu'à la fin de l'année, étant encore lui-même incertain de ce qui aurait lieu à cette époque, lui promit de se rendre à sa demande; *il n'avait bien vu dans les deux dernières actions du sieur Carbonnier que son désir de se montrer, lui-même, régulier.*

Dans les jours qui suivirent, M. Thirion se rendit au comptoir de la maison, fit la vérification des sommes portées sur ce compte à l'appui des pièces comptables qui lui furent représentées, accusa par un mot, *en forme de lettre*, réception du compte qu'il avait reçu; reconnaissant *ainsi* la balance qui y était établie au profit du sieur Carbonnier, *sous la date de ce même compte.*

M. Thirion doit observer que la dame Carbonnier fut présente aux observations que M. Thirion fit à son commis, pour le besoin de dresser des états des ventes faites, et à faire pour son compte, pour procéder à la liquidation générale; lui en demandant pour celles déjà faites, ainsi que des états détaillés des diverses valeurs portées sur le compte remis, pour, lui-même, se reconnaître dans ce même compte : M. Thirion prouvera également qu'il ne resta pas une demi-heure au comptoir du sieur Carbonnier, lorsque, *la vérification la plus légère*, pour le compte remis, aurait demandé un travail de plus de quinze jours. Mais ces preuves ne seront que *superflues*, d'après les faits du sieur Carbonnier et d'après un compte supplémentaire (tel qu'il soit) qu'il a fait signifier, à la requête de son agent, à M. Thirion, pendant sa captivité. Mais alors le sieur Carbonnier espérait que M. Thirion ne reparaîtrait plus, et il ne lui faisait signifier ce compte, que pour la forme, à dessein de s'en appuyer dans ses comptes avec ses directeurs.

Qui pourra le croire? C'est en venant *lui-même* prier M. Thirion de venir reconnaître, *pour sa tranquillité*, (disait-il) les sommes qu'il avait payées pour son compte; c'est en lui faisant des remises, montant à plus de 2,000 fr. de valeurs, à dessein de se ménager encore la confiance de M. Thirion, que ce monstre

de friponnerie et de perfidie, s'est procuré sa signature, qui est devenue entre ses mains l'arme la plus meurtrière, pour attenter aux jours de M. Thirion, et pour se faciliter à lui-même de le spolier de toute sa fortune, sans qu'il puisse ni se défendre, ni se faire entendre !! Et ce monstre de perfidie a *encore* eu l'audace de dire, dans ses écrits, que la crainte de voir sa fortune en danger, a seule causé ses premières poursuites !! (*La justice criminelle ne pourra manquer de faire droit à cette audacieuse allégation*).

Bientôt ce monstre fera encore des offres à M. Thirion pour lui tendre un nouveau piége; M. Thirion avait échappé à un premier qui devait l'ensevelir !...

A peine ce misérable fut-il porteur de la signature de M. Thirion, qu'il le fit assigner par-devant le tribunal de commerce pour le faire condamner, *sous la contrainte par corps*, à lui payer, *en espèces*, la balance du compte que M. Thirion venait de reconnaître, comme ne contenant que des sommes régulièrement payées pour son compte; cette balance se montant à 9,884 fr. 12 cent. Et ce fripon était, même aux yeux de la loi, son débiteur présumé, tant qu'il n'avait pas rendu ses comptes à M. Thirion; et l'intérêt que M. Thirion s'était réservé dans les affaires de sa maison, lui interdisait *encore* cette même action.

Mais ce tartufe, en se livrant à cette coupable action, se savait assuré de son succès; il se reposait sur ses intrigues, sur celles de ses directeurs qui, *déjà*, étaient parvenus à faire susciter, *même par l'autorité*, d'odieux procès, à M. Thirion, en tout séduisant, en tout corrompant, et en trompant, même la religion des autorités; faisant valoir, pour dissimuler leur infame projet, des intentions de famille, de forcer M. Thirion à quitter les affaires, pour l'amener à reprendre du service. Tel fut le premier moyen de séduction employé pour tromper l'opinion, et qui facilita l'offre de la jouissance de la fabrique et de la maison de commerce de M. Thirion, pour parvenir à séduire et à corrompre tout ce qui pouvait l'environner. *Forcer M. Thirion à reprendre du ser-*

vice était un premier succès pour son éloignement désiré; ce succès obtenu devait conduire à un autre : l'île de Corse était la garnison qui lui était destinée. L'intention, *pour ce projet*, lui a *été* confirmée par des personnes initiées dans cette trame criminelle.

Depuis la délivrance de M. *Thirion*, un autre projet de famille a *été* mis en avant par les directeurs de cette même trame, pour, *de nouveau*, tromper l'opinion , et se faciliter *ainsi*, à se faire des agens pour les seconder dans leurs coupables efforts, à priver M. Thirion du nouvel avoir qui lui était survenu, à dessein de lui ôter, *comme en premier*, tous moyens de les poursuivre. Les détails que M. Thirion donnera sur les faits qui ont suivi sa délivrance, ne feront voir que la reprise des premiers moyens employés pour parvenir à sa ruine et pour l'anéantir. On y reconnaîtra , *de même*, les plus odieuses séductions, pour contribuer à égarer l'opinion. *Bientôt* un des auteurs de ces deux projets se fera connaître; *l'autre*, ce caméléon, ce monstre de Schnetz, conduira lui-même M. Thirion dans le tombeau qui devait l'ensevelir, en le trompant (comme ce tartufe Carbonnier), par le langage le plus dissimulé, et le plus perfide; traitant lui-même de fripon son agent Carbonnier, et se montrant, à l'égard de M. Thirion, disposé à le retirer de la passe où il se trouvait.

M. Thirion abrégera le récit de la procédure qui a suivi l'assignation du sieur Carbonnier, dont les détails, caractérisant la mauvaise foi la plus criante, comme les intrigues les plus coupables, sont déjà rapportés dans ses précédens mémoires; il ne rapportera ici, *seulement*, que le premier jugement obtenu contre lui par le sieur Carbonnier; *jugement* qui lui a facilité l'exécution de la spoliation des propriétés de M. Thirion, et celui de son ensevelissement; pour, lui-même, ensevelir ses crimes commis et à commettre! Les faits qui ont suivi *de près* ce même jugement, feront *déjà* suffisamment connaître la part que les directeurs du sieur Carbonnier avaient prise à ce même jugement.

Assigné devant le tribunal de commerce, pour son audience

du 11 août 1819, M. Thirion soutint le sieur Carbonnier non-recevable dans son action, faisant valoir que le montant de la somme qui lui était réclamée, n'était que le résultat d'un compte partiel d'une liquidation confiée au sieur Carbonnier, et que, *aux termes de la loi*, la somme portée pour la balance de ce compte, ne pouvait être exigible; M. Thirion soutenant, *de plus*, qu'il n'avait éte fait aucun examen pour les sommes portées à son avoir sur ce même compte; demandant, contre ces soutiens, l'affirmation du sieur Carbonnier *en personne*, pour y opposer un dire opposé. Inutilement M. Thirion observa que le sieur Carbonnier avait entre ses mains des valeurs, en créances et marchandises, plus que suffisantes pour le couvrir de cette même balance de compte réclamée. En vain il fit valoir l'acte qui le liait d'intérêt avec le sieur Carbonnier, portant que toutes difficultés qui s'élèveraient entre eux, seraient décidées par des arbitres; en vain il observa qu'indépendamment des premières valeurs qu'il avait confiées au sieur Carbonnier, *lors de sa liaison*, il avait *depuis*, laissé à sa garde, son mobilier domestique, d'une valeur à lui garantir *deux fois* la somme indûment réclamée; observant que le sieur Carbonnier avait en plus entre ses mains son mobilier de commerce, *entièrement étranger à celui de sa fabrique*, dont il devait lui faire compte, d'après estimation; et dont l'inventaire n'avait pas encore été fait, malgré ces divers soutiens, dont M. Thirion demandait à donner preuves; le tribunal, au mépris de tout principe de justice, *et d'après une partialité qui n'a pas d'exemple*, n'en condamna pas moins M. Thirion à payer la somme réclamée; le jugement, prononcé *exécutoire*, *nonobstant tout appel*, et sous la contrainte par corps, M. Thirion, *d'après un tel jugement*, peut se faire cette demande: Est-ce bien des juges qui ont prononcé contre lui ce jugement, ou des hommes circonvenus par les entourages du sieur Carbonnier!!!..

A cette époque, M. Thirion n'avait pas à lutter seulement contre la mauvaise foi du sieur Carbonnier; il avait contre lui les

personnes qui, *égarées*, sans doute, *par le but donné*, *à un projet de famille cité*, s'étaient prêtées à seconder le projet de sa ruine, en lui suscitant d'odieux procès ; il avait contre lui les personnes intéressées dans les actions de ce Charles Lefebvre; et encore contre lui, la parenté du sieur Carbonnier déjà citée, également intéressée dans ses actions ; et tous, se trouvaient portés à la réussite de l'action du sieur Carbonnier, qui pouvait leur laisser espérer l'ensevelissement de M. Thirion, et pouvoir, *ainsi* ensevelir leurs premiers crimes!!.. Charles Lefebvre avait eu pour Mentor un sieur J. Rondeau (*son ancien maître*), membre du conseil départemental, *qui, lui-même*, avait un frère juge au tribunal de commerce; les faits que M. Thirion impute au sieur Rondeau, sont relatés dans ses Mémoires imprimés en 1819, *et quelques jours avant sa captivité.* Carbonnier comptait dans sa parenté son beau-père, son frère, attachés au barreau, et son beau-frère, occupant un emploi à lui donner quelque consistance: la criante injustice de ce jugement, l'évidente partialité qu'il présente, autorise M. Thirion à dire qu'il n'a été rendu que par des hommes incapables d'apprécier l'étendue de la dignité attachée à leur mandat; et ainsi, indignes d'être considérés comme des ministres de la justice. Si devant ce tribunal M. Thirion eût trouvé l'austère respect pour la loi, qui a *seul* porté la Cour suprême à rejeter son pourvoi, Carbonnier eût été regardé comme un grand fripon; et les personnes qui formaient son entourage, et qui le forment encore, eussent été considérées comme ses complices, ou, pour le moins, comme des hommes égarés par d'astucieux langage.

Tous magistrats, en s'arrêtant au malheur de M. Thirion, lui pardonneront cette digression; sa pensée est tout entière à ses malheurs et dans la défense de son honneur; il ne doit aucune réserve pour qui l'a compromis ou qui a facilité à le compromettre !

Les détails qui vont suivre prouveront, *par toute évidence*, que ce jugement n'avait été sollicité que pour parvenir à l'ensevelisse-

ment de M. Thirion : dans ces détails, un des directeurs du sieur Carbonnier déclara lui-même que tout ce qui se faisait contre M. Thirion n'était que le résultat d'un projet de famille ; il aura lui-même à en faire connaître les membres à la justice.

Ce jugement obtenu, le 11 août 1819, fut signifié le 12 à M. Thirion, qui en interjeta de suite appel.

Les actes de la procédure, pour parvenir à une exécution provisoire, se suivant avec la même célérité, M. Thirion se rendit à Paris, dans l'espoir d'obtenir de la dame sa mère, *un prêt* à lui faciliter de remplir, *provisoirement*, la condamnation prononcée contre lui; il avait, *dans ces vues*, écrit une lettre au sieur Danjourie (Thirion le jeune), le priant d'appuyer la demande qu'il adressait à sa mère; lui exposant l'abus que le sieur Carbonnier avait fait de sa confiance; se disant victime d'une trame odieuse, dirigée contre sa fortune et son honneur. M. Thirion était *encore* à cette époque loin de penser qu'il s'adressait à un des directeurs de cette même trame; il rejetait les soupçons que l'on cherchait à lui en donner; il ne pouvait se reposer sur son ancien crédit, pour se procurer la somme dont il avait besoin; tous propos avaient été employés, depuis un certain temps, pour le détruire. Le sieur Carbonnier ayant tout son avoir en main, il ne lui restait plus de ressources pour se tirer de la passe difficile dans laquelle il se trouvait, qu'en s'adressant aux personnes à qui *l'honneur de son nom* devait faire un devoir de se prêter, *non à un sacrifice*, mais bien à un simple service d'obligeance; M. Thirion, en s'adressant au sieur Danjourie, lui offrait de lui vendre toutes ses propriétés au prix de l'estimation de la moindre valeur, et lui demandait à se réduire lui-même à en être le locataire, pour, au moyen de la vente proposée, reprendre, avec une aisance, *dégagée* de toute dépendance, la suite des opérations de sa fabrique, qui, d'après la réputation qu'il lui avait donnée, et les avantages qu'il en retirait, ne devait pas tarder à lui donner la facilité de lui remettre, et *avec reconnaissance*, les fonds qu'il lui aurait avancés;

ces propositions, que M. Thirion avait communiquées à madame sa sœur, qu'il avait eu occasion de voir à cette même époque, laissaient encore, à M. Thirion, l'espoir d'avoir un nouveau succès contre les trames dirigées contre lui, sans pouvoir en connaître les directeurs.

Rendu à Paris, M. Thirion pria une personne de sa connaissance de se rendre près du sieur Danjourie, pour avoir sa réponse sur le service qu'il lui avait demandé ; cette même personne, qui avait pu, *déjà*, avoir quelques rapports avec le sieur Danjourie, (*toutes les personnes liées avec M. Thirion se trouvant à cette époque circonvenues*), l'engagea à s'adresser à un ami particulier du sieur Danjourie, (*un M. Sauvan*, *demeurant alors place des Fontaines*), qui voulut bien se charger de remplir sa demande, et qui lui rendit la réponse du sieur Danjourie ; elle fut, de dire à M. Sauvan qu'il le priait instamment de ne se mêler en aucune manière de ce qui se passait à l'égard de M. Thirion ; que tout ce qui avait lieu, *n'était que le resultat d'un projet de famille* ; que lui en parler davantage, serait le porter *lui-même* à cesser tout rapport avec lui (sieur Sauvan), qui lui-même voulut bien indiquer à M. Thirion deux autres amis du sieur Danjourie, qui, disait-il, avaient plus d'influence sur lui, et qui ne reçurent, dans la démarche qu'ils voulurent bien faire pour M. Thirion, que la même réponse !... Le sieur Danjourie (M. Thirion le répète), dira à la justice qui formait ce conseil de famille ; ce ne sera certainement pas ni la sœur de M. Thirion, ni son frère aîné, ils partageaient, à cette époque, et depuis vingt cinq ans, le même éloignement qui était imposé à M. Thirion de la maison de leur mère, et M. Thirion entretenait avec eux des rapports d'amitié.

M. Thirion étant retourné chez M. Sauvan pour lui faire connaître le résultat des démarches des deux personnes à qui il avait eu la complaisance de l'adresser, apprit de lui-même que le sieur Danjourie était parti, *le jour d'avant*, rejoindre le sieur Schnetz en leur terre de Flers, et que le sieur Danjourie se disposait à vendre

son étude de notaire; (*il y avait à peine six ans qu'il en exerçait les fonctions.*)

Les détails sur une tentative *contre l'existence de M. Thirion*, qui avait eu lieu la veille, laisseront à penser si le directeur de cette même tentative, *par ce voyage précipité*, et opposé à ses intérêts, n'avait pas cherché à écarter de lui-même tout soupçon de complicité à cette action? Une circonstance, dans ce rapport, fera connaître le compagnon de voyage du sieur Danjourie, c'était un sieur Thirion-Montauban, homme familier avec ces sortes de tentatives, familier avec les spoliations les plus criminelles, familier avec tous les crimes que la cupidité, l'usure, et la mauvaise foi peuvent entraîner à commettre, homme connu de tous les tribunaux criminels du département de la Seine, et cité de toutes parts comme un grand fripon qui, dans ce moment, est poursuivi par deux de ses victimes devant les tribunaux criminels, pour une spoliation qui a des rapports avec celle commise à l'égard de M. Thirion, et obtenue par les mêmes crimes; ce qui fera le plus ouvrir les yeux aux magistrats, dans l'instruction sur les faits qui environnent ces deux spoliations, sera de voir le même agent judiciaire qui a procédé à Paris à la spoliation de ces deux victimes, et à leur incarcération, être le même agent chargé de faire mettre à exécution, contre M. Thirion, le jugement qui devait le priver de sa liberté; ce sera de voir la principale victime de cette spoliation, être sans cesse exposé (pendant sa captivité, qui a durée presque cinq ans) aux mêmes intrigues, aux mêmes propositions qui étaient faites à M. Thirion, pour lui faire obtenir sa liberté, *et ce*, après avoir pris, en quelque sorte, les mêmes moyens pour parvenir à le spolier de sa fortune!! M. Thirion, pour faire apprécier ce Thirion-Montauban, joindra à son mémoire un des écrits de M. Ginguais (*une de ces deux victimes*); *mémoire* produit devant la Cour suprême. Il ne doit pas interrompre le récit des faits qui le concernent personnellement: aussi, il en reprend le cours.

L'avant-veille du jour où M. Thirion s'était rendu chez M. Sauvan, il avait été prévenu, vers les onze heures du soir, par un M. Cerre, commis de M. Compain, lampiste du roi, qu'il devait être arrêté, le lendemain matin, à la requête du sieur Carbonnier. (*Ce M. Compain était un des correspondans de M. Thirion avec qui il faisait pour près de 400,000 francs d'affaires par année*). Ce misérable Paul Levavasseur qui, un an avant, appelait M. Thirion son père, et le bienfaiteur de sa famille, avait été chargé, par ce monstre de Carbonnier, d'apporter à Paris le jugement qui avait prononcé l'arrêt de mort de M. Thirion, et en avait, sans doute, fait part à M. Compain, qui, de toute manière, n'aurait pu long-temps l'ignorer, mais envers qui ce Paul Levavasseur avait été chargé de voiler cette coupable action d'un spécieux dessein; *tout va se connaître*, et indiquera *le fond* de cette même trame criminelle!!

M. Thirion, ne pouvant croire à un tel crime, ne resta pas moins à son hôtel, seulement il prévint le portier et les maîtres de la maison de dire, à toutes personnes qui viendraient le demander le lendemain matin, *et à telle heure que ce fût*, qu'il était sorti pour ses affaires.

Le lendemain, dès six heures du matin, M. Thirion fut prévenu que quatre personnes, *venues ensemble*, l'avaient demandé, et qu'elles avaient paru surprises de son absence; M. Thirion se leva de suite, quitta son hôtel, passa la journée dans Paris, et fut le soir demander un logement dans le même hôtel où demeurait le commis de M. Compain, qui, la veille, était venu le prévenir. Le lendemain matin, ce même commis, dans l'entretien qu'ils eurent ensemble sur l'horrible conduite du sieur Carbonnier, lui fit l'aveu qu'il était chargé de lui faire des propositions d'arrangemens, qui avaient pour but de suspendre provisoirement toutes poursuites contre lui; il lui fit voir une note d'instructions qui lui avait été remise à cet égard: M. Thirion le pria de la lui confier pour y réfléchir lui-même. Cette note est restée en la possession

de M. Thirion; il la conserve comme pièce authentique; il l'a déjà transcrite dans nombre de ses mémoires; il la transcrira encore ici, devant l'opposer aux écrits du sieur Carbonnier. Elle sera un premier témoignage contre ses allégations aussi fourbes qu'astucieuses; elle sera une preuve de la trame criminelle dont M. Thirion a été la victime.

Copie littérale de cette note, et d'après les abréviations qu'elle comporte.

« 1°. M. Thirion renoncera à son appel;

« 2°. Il autorisera M. Carb. à payer, pour son compte, les ouvriers qu'il a mis en œuvre pour différens travaux dans sa maison;

« 3°. Il s'engagera à rembourser à M. C., dans l'année, et cependant je continuerai mes poursuites sur l'expropriation forcée;

« 4°. Il fera achever, par un fondé de pouvoirs, l'état des lieux commencés;

« 5°. Enfin, s'il arrivait qu'il ne fût point payé intégralement dans l'année, et que l'expropriation ne fût point terminée pour cette époque, j'aurai le droit de continuer d'habiter la maison, mais cependant jusqu'à ce que je sois remboursé de manière

Et dans ce cas, le loyer sera réduit à 2,400 francs; à ces conditions, je veux bien m'engager à ne pas »

Il est évident que ces propositions ne devaient être faites à M. Thirion, que lorsqu'il aurait été privé de sa liberté!!..

Par la première, *ce scélérat* Carbonnier avoue lui-même ses craintes, *sur l'appel* formé par M. Thirion. Par la dernière, il démontre que le principal but de ses directeurs était, alors, la spoliation de ses propriétés. Par les intermédiaires, il avoue lui-même que les inventaires des valeurs appartenant à M. Thirion, n'avaient été que commencés!.. et il demandait, *encore*, pour les terminer, l'absence de M. Thirion, pour faciliter ses vols!!..

Il devient *évident* que ce n'est que sous le poids des fers que ce

scélérat Carbonnier et ses directeurs, espéraient réduire M. Thirion à se rendre à leurs coupables propositions ! !..

L'instruction qui aura lieu sur la remise de cette note, les faits qu'elle avoue elle-même, comme les coupables intentions qui en dérivent, ne pourront échapper à la sagacité des magistrats, pour y reconnaître *le but criminel* de la captivité projetée de M. Thirion; *captivité* qui ne va pas tarder à se voir réalisée, d'après de nouveaux motifs de crainte. M. Thirion, de ce moment, s'occupa à rédiger un mémoire, pour faire connaître l'infame conduite de ce Charles Lefebvre et de ce Carbonnier, *et aux fins* de s'en servir pour le soutien de son appel.

Sur une observation première de M. Thirion, qu'il ne consentirait jamais à de telles propositions, qui, en quelque sorte, se rapprochaient de celles que le sieur Carbonnier lui avait faites lors de la contestation qui l'avait porté à quitter, dans les vingt-quatre heures, sa maison de commerce, M. Cerre lui observa qu'il était comme certain que le sieur Carbonnier augmenterait ses offres sur ce qui regardait la rente à lui faire. A cette époque le projet, *dit de famille*, (*mis en avant*) pouvait se borner à réduire M. Thirion dans un état de dépendance.

Ce scélérat Carbonnier viendra-t-il encore dire que ses premières poursuites étaient commandées par la crainte de perdre sa fortune, et le besoin d'user des moyens de rigueur que la loi accorde à un créancier!

M. Thirion ayant appris le même jour le départ du sieur Danjourie, pour aller rejoindre son associé Schnetz; et disposé à se rendre à Rouen, pour aviser au moyen de se défaire d'une de ses propriétés pour se retirer de l'embarras où il se trouvait, se décida, avant de prendre ce parti, à se rendre à Flers, désirant avoir, lui-même, une réponse positive du sieur Danjourie, sur la demande qu'il lui avait adressée; et savoir du sieur Schnetz ce qu'il pouvait espérer de la dame sa mère: ce fut dans son séjour à Flers que M. Thirion vit lui-même, pour la première fois, ce

Thirion-Montauban, qui lui fut signalé *comme le compagnon de voyage* du sieur Danjourie.

Le sieur Danjourie en se décidant, *à cette époque même,* à la vente de son étude, avait-il compté sur la réussite de la tentative contre l'existence de M. Thirion? Et se croyait-il déjà assez riche pour abandonner le fruit de son étude, en se reposant sur l'espoir de l'entière fortune de la mère de M. Thirion! Sa convoitise pour cette même fortune, aura ses preuves incontestables! (*Ce fait* se passait en septembre 1818.)

M. Thirion, à son arrivée à Flers, ayant fait part au sieur Schnetz des motifs de son voyage, l'engagea à ne pas insister pour avoir, sur sa demande, une réponse positive du sieur Danjourie; lui observant que son voyage lui paraîtrait une intention de lui en faire une contrainte; et que ce serait se nuire à lui-même, plutôt que de le porter à lui être utile; et lui dit, qu'appréciant la position pénible dans laquelle il le voyait, il lui donnait sa parole d'accélérer son retour à Paris, pour, *lui-même*, être son appui auprès de la dame sa mère, de qui il lui faisait espérer toute réussite pour l'en dégager.

Le voyage du sieur Schnetz à Paris, ne devant avoir lieu, *d'après sa parole,* que dans le cours de novembre, M. Thirion se décida à retourner à Rouen, assuré que le sieur Carbonnier n'oserait pas attenter à ses jours, dans un lieu où il était connu avoir toute sa fortune entre ses mains. La tranquillité que ce caméléon Schnetz avait inspirée à M. Thirion, le porta à profiter de ce voyage, pour rendre une visite *à la dame sa sœur qui demeure à Lisieux*, (*ville sur sa route*), et chez laquelle il passa une quinzaine de jours; M. Thirion ne cite ce fait que pour faire connaître la liaison d'amitié qui existait alors entre lui et la dame sa sœur; et l'opposer au deuxième projet de famille, *mis en avant* (*depuis sa délivrance*), par le sieur Danjourie, *à dessein* d'égarer l'opinion sur ses propres actions. A cette époque, M. Thirion était le frère de prédilection de madame sa sœur, et était,

par fois, son consolateur. La lettre que M. Thirion a adressée à cette même époque au sieur Danjourie, et qui se trouve transcrite dans un de ses mémoires, intitulé : *Cris de l'Honneur outragé*, fait connaître ses sentimens d'intérêts pour la dame sa sœur, qui a vu écrire cette même lettre ; mais alors aucun sentiment ne la portait à observer, à l'égard de M. Thirion, une neutralité dont le sieur Danjourie a tiré tant d'avantages ; mais *aussi*, depuis la délivrance de M. Thirion, la dame sa sœur a pu être portée à cette neutralité, autant pour ne pas s'occuper, pour sa tranquillité, *d'une affaire* aussi affreuse, que pour ne pas avoir à répondre à M. Thirion sur des faits qui concernent ses intérêts, et qui se rattachent à cette trame odieuse. Son mari, par une de ses lettres du 16 décembre 1827, dit à M. Thirion : « *Vous êtes trop* « *juste pour ne pas croire que votre sœur et moi devons garder la* « *plus stricte neutralité dans votre affaire.* »

M. Thirion lui répondra, que s'il a été *aussi étranger* aux premiers crimes commis, *qu'impuissant* à en arrêter le cours, il était de son devoir de s'opposer à ceux qui se sont tramés devant lui, depuis sa délivrance, et exécutés sous l'influence d'un second projet de famille, et qu'il ne peut exister de motif légal de *neutralité* entre l'assassin et sa victime. Mais il avait, à cette même époque, des comptes, *d'un intérêt particulier*, à discuter avec le sieur Danjourie; il s'était mis sous sa dépendance, et elle lui offrait de l'avantage à se rendre à ses désirs et à sa coupable direction dans tout ce qui s'est passé à cette époque à Versailles, pour enchaîner l'avoir de M. Thirion, *et le mutiler autant que possible.*

M. Thirion aura l'occasion de revenir sur ce qui s'est passé à Versailles depuis sa délivrance; tout ce qui s'y est fait prouvera la complicité du scélérat Schnetz et du sieur Danjourie, son complice, agissans d'accord avec leur agent Carbonnier. *Ces faits sont déjà en partie rapportés dans ses divers mémoires*, et principale-

ment dans son écrit *imprimé, portant pour titre: M. Thirion à madame sa sœur.*

Ce n'est certainement pas par considération pour le sieur Carbonnier, que cette neutralité les a portés à tolérer, *à soutenir* l'opposition du sieur Danjourie, pour empêcher M. Thirion de prélever *provisoirement*, sur la part qui lui revenait dans la succession de la dame sa mère, somme à suffire pour se dégager, de suite, *et à ses réserves*, des arrêts de deniers conduits par le scélérat Schnetz et son agent Carbonnier; *opposition* qui a causé à M. Thirion le procès qu'il soutient depuis quatre ans, et qui a compromis son honneur!! Ils n'ont cédé qu'à l'influence du sieur Danjourie. Ils avaient des comptes d'intérêts *particuliers* à débattre avec lui; et cependant ils avaient eux-mêmes à prélever sur les droits de M. Thirion, un legs montant à plus de 50,000 francs, qui leur avait été fait par la mère de M. Thirion pour les indemniser de la perte qu'ils auraient dans sa succession, *perte* causée par les 300,000 fr. et plus, qu'elle avait pu débourser dans cette horrible affaire pour en indemniser M. Thirion; *somme* déboursée, que la dame sa sœur lui oppose *de nouveau* par sa lettre du 26 novembre 1827, pour lui dire qu'elle croit n'avoir rien à lui, en conservant les 50,000 francs qu'elle a touchés au préjudice de ses droits.

M. Thirion a cru devoir rapporter ici les faits ci-dessus cités, qui bientôt deviendront un éclaircissement pour les actions du sieur Danjourie; actions qui établiront sa complicité dans cette trame criminelle, comme celle du sieur Schnetz, qui en a été le premier directeur.

M. Thirion se reporte à son voyage de Flers. Pendant son absence, qui avait à peine duré un mois, le sieur Carbonnier n'avait pas perdu un moment pour en venir à la spoliation de toute la fortune de M. Thirion. A son retour à Rouen, il trouva toutes ses propriétés saisies, et des arrêts de deniers conduits entre les mains de ses locataires. Seulement, en venant saisir sa propriété,

hors ville, qui consistait en un jardin et un pavillon, l'huissier avait respecté son domicile, *n'y était même pas entré*, et s'était borné à prendre, en dehors, le devis de la maison et du jardin, disant à la domestique de M. Thirion qu'il pouvait être tranquille, qu'il ne serait nullement inquiété chez lui. M. Thirion avait évité à Paris le lieu de son ensevelissement; il fallait, à Rouen, lui dissimuler encore le projet de sa ruine entière, pour l'égarer sur celui de sa perte, et lui inspirer un reste de confiance.

Pendant son séjour à Rouen, qui dura près de six semaines, M. Thirion s'occupa à rédiger un deuxième mémoire contre le sieur Carbonnier, à dessein de s'en servir, tant pour appuyer sa demande auprès de la dame sa mère, que pour le soutien de son appel, son premier mémoire étant beaucoup plus dirigé contre ce Charles Lefebvre que contre ce tartufe, *qu'il avait cru devoir encore ménager*, tant il était éloigné de penser *au vrai* motif de ses premières poursuites.

Pendant ce même séjour, M. Thirion chercha à s'opposer aux poursuites du sieur Carbonnier. Son avoué lui ayant dit qu'il ne pouvait être recevable dans toutes ses oppositions, sans l'offre de payer provisoirement la condamnation prononcée contre lui, M. Thirion le chargea de proposer lui-même au sieur Carbonnier de suspendre *réciproquement* toutes poursuites pendant le délai d'un mois; *délai* pendant lequel il espérait avoir une solution qui le mettrait à même de répondre à toutes demandes qui lui seraient faites. (M. Thirion avait mis à la poste de Flers une lettre du sieur Schnetz au sieur Carbonnier qui l'instruisait de sa demande, et de l'espoir qu'il avait *lui-même* de le retirer de l'embarras où il se trouvait). Mais à qui M. Thirion s'était-il adressé!!.. Jamais ce caméléon n'a dit, n'a écrit *visiblement* sa pensée!)

Le sieur Carbonnier ne consentit pas moins à la demande de M. Thirion; elle entrait dans le plan *concerté* pour le ramener à Paris. Par le même avoué, M. Thirion lui avait fait part de son intention de faire prendre dans sa maison de commerce, une voi-

ture de bois à brûler sur une plus grande quantité qu'il y avait laissée. La réponse du sieur Carbonnier fut, qu'il lui ferait plaisir d'être débarrassé de la totalité; *cette réponse* fut réitérée au charretier qu'envoya M. Thirion; il y en avait pour plus de 500 f. M. Thirion ne fit prendre que la voiture qui lui était nécessaire pour le moment, tant il espérait rentrer dans sa *maison de commerce*. Mais le sieur Carbonnier, en lui faisant proposer de tout enlever, savait bien qu'il ne ferait *que changer de main* ce qu'il avait en sa possession.

Le délai demandé par ce caméléon Schnetz, pour se rendre à Paris, étant expiré, M. Thirion s'y rendit avec toute sécurité, malgré les dispositions déjà suivies pour attenter à sa liberté. D'une part, il ne les considérait que comme un moyen employé pour le contraindre à se rendre à des propositions qu'il avait rejetées; d'autre part, il se reposait sur la valeur de ses propriétés pour, *à tout événement*, faire le sacrifice *d'une partie*, mais en faveur de tout autre que le sieur Carbonnier, pour se dégager lui-même de toute passe dans laquelle il pourrait *se trouver*.

Rendu à Paris, M. Thirion, n'y trouvant pas le sieur Schnetz, s'occupa à faire imprimer son mémoire, dont il remit un exemplaire à ce tartufe, à son arrivée, qui eut lieu quelques jours après; son premier mot fut d'en blâmer M. Thirion *pour les expressions qu'il contenait*; mais il ne lui promit pas moins de s'occuper de suite de la démarche qu'il devait faire auprès de la dame sa mère.

M. Thirion voyait ce caméléon presque tous les jours; et tous les jours de nouveaux motifs d'occupation lui étaient allégués pour différer cette démarche. M. Thirion ne se fiant, *que de sorte*, à la parole de ce tartufe, à qui il ne s'était adressé qu'en le considérant *comme le directeur des décisions de la dame sa mère*, avait engagé plusieurs personnes de sa connaissance à passer chez lui, pour le porter à se mettre à même de lui donner une réponse positive. Une de ces personnes était *ce Tristan-Legros*, alors titré

du grade de colonel, (*individu mentionné dans les mémoires de M. Thirion comme s'étant de suite rendu l'agent de ce caméléon Schnetz, et qui a été, depuis, condamné pour un de ces faits à un an de prison*). En réponse à sa demande, ce même Tristan-Legros lui avait fait espérer *une réponse* positive, mais *encore* ajournée à quelques jours; cette dernière démarche avait eu lieu le 28 ou le 29 novembre 1819.

Les délais que ce scélérat Schnetz avait opposés à M. Thirion pour différer son voyage à Versailles, pour sa démarche près de la mère de M. Thirion, n'avaient eu lieu que pour disposer, *non les moyens de le faire arrêter*, mais bien pour avoir le temps *d'environner sa captivité de toutes intrigues*, à ne lui laisser aucun moyen de se faire entendre, de se faire défendre! !... Eh! le 3 décembre, jour où M. Thirion pouvait espérer de recevoir une réponse décisive, fut celui de son arrêt de mort; il fut arrêté, et plongé dans les fers que ce monstre lui avait préparés sous le langage le plus perfide; l'entretenant sans cesse de l'espoir de le tirer de l'embarras où il se trouvait.

M. Thirion doit dire qu'il avait encore été prévenu de cet attentat à ses jours, et qu'il n'avait pu y croire. *La veille*, le 2 décembre, sur les dix heures du soir, le même commis de M. Compain était venu l'en prévenir, et l'engager à s'éviter ce désagrément. M. Thirion lui répondit; « J'ai tout fait jusqu'à ce jour pour conserver mon honneur sans tache. Retourner à Rouen, serait me soumettre à l'humiliation des poursuites qui ont été dirigées contre moi, *et qui ont été poussées par trop loin*; j'en supporterais *toutes* les conséquences! *ce dernier coup*, *s'il a lieu*, pourra faire réfléchir ceux qui doivent prendre une part à mon honneur. Il sera ou le coup de ma mort, ou celui de mon salut. » (M. Compain et son commis attesteront ce langage de la part de M. Thirion; il les appellera lui-même en témoignage, pour plusieurs faits qui dévoileront les crimes des directeurs de cette trame, qui, *heu-*

reusement, *n'a pas d'exemple.* M. Thirion doit espérer qu'ils se montreront fidèles à la vérité comme fidèles à l'honneur.

Cet infame Carbonnier osera-t-il dire, devant les tribunaux criminels, comme il a eu l'audace de le dire dans ses deux écrits, (*à dessein de couvrir d'un voile la complicité de ses directeurs dans le fait de la captivité de M. Thirion*) qu'il avait été lui-même forcé de le faire arrêter à Paris par suite de sa fuite de Rouen!!.. C'est par les allégations de ce tartufe, aussi astucieux qu'audacieux, que les magistrats auront une première preuve de ses crimes, et de la complicité de ses directeurs.

M. Thirion, averti du coup qui le menaçait, passa une partie de la nuit à mettre de l'ordre dans les papiers qu'il pouvait avoir, et donna avis chez lui de l'avertissement qui lui était donné, faisant part du motif qui le déterminait à en attendre les effets, à dessein d'en calmer la première pensée.

Le lendemain, dès sept heures du matin, six hommes sont introduits chez lui, ayant, *cette fois*, l'adjoint du juge de paix, *sans doute* pour exiger la visite de son domicile, dans le cas où il se serait fait dire absent. La première parole de M. Thirion fut de leur dire: « Je vous attendais, faites demander une voiture ; et je vous suis. »

M. Thirion doit entrer dans quelques détails sur les faits qui ont eu lieu pendant les premiers jours de sa captivité.

Ce même jour, il reçut deux lettres de ce même Tristan-Legros, lui faisant part que ce Schnetz, affecté du malheur qui venait de le frapper, se disposait à faire toutes démarches pour l'en retirer!.. *Une d'elles* lui faisait part de son voyage projeté (*et arrêté pour le surlendemain*), de se rendre à Rouen pour prendre connaissance de ses affaires, et s'en appuyer, *disait-il*, auprès de la dame sa mère.

Ce scélérat partit effectivement de suite pour Rouen, mais ce n'était que pour séduire et corrompre les personnes chargées des

affaires de M. Thirion, et de qui il n'a pu, de ce jour, recevoir aucune réponse.

M. Thirion transcrira ici littéralement une lettre de ce caméléon, *lettre* déjà rapportée dans un de ses mémoires, *intitulé : Cris de l'Honneur outragé* (*à la page* 67), elle fera connaître la duplicité du langage de ce tartufe, comme les *intrigues* suivies auprès de lui, du jour même de son incarcération.

« Monsieur Thirion,

« J'ai fait le voyage de Rouen *de mon propre mouvement*, afin « de pouvoir assurer avoir vu et entendu par moi-même, et dé- « truire, s'il est possible, ce que des rapports ont pu produire de « fâcheux pour vous ;

« J'ai grand plaisir à vous annoncer que j'ai reconnu la vérité de « tout ce que vous m'avez dit, relativement à votre société avec « Charles Lefebvre ;

« J'ai également reconnu la vérité de ce que vous m'avez annoncé, « ne devoir aucunes sommes sur vos anciennes affaires : quant à « vos propriétés, elles ont également une grande valeur ; la plus « précieuse *est celle pour le travail de l'épuration ;* mais il se forme « beaucoup trop d'établissemens de ce genre, ce qui doit dimi- « la valeur de ceux qui existent.

« Le point essentiel pour vous, est de chercher à vous libérer « de l'objet de la contrainte, afin de tirer des autres le parti le plus « avantageux.

« J'écris par même courrier ce que j'ai vu et entendu, et engage « de nouveau à vous rendre la liberté, si vous ne l'avez déjà ob- « tenue par vous-même.

« J'ai l'honneur d'être
« votre obéissant serviteur.
« *Signé*, SCHNETZ. »

Flers, le 13 décembre 1819.

Par cette lettre, ce scélérat reconnaît lui-même les crimes de son agent Carbonnier; mais il présageait *déjà* à M. Thirion la vente de sa principale propriété, à pure perte, *pour son établissement*, qu'il désignait cependant comme en étant *la valeur la plus précieuse*. Quelle devait en être la valeur d'après les propres paroles de ce monstre d'iniquité, lorsque les bâtimens de la maison de commerce de M. Thirion, sans y comprendre les frais faits pour l'établissement de sa fabrique, avaient été estimés valoir plus de 120,000 francs. M. Thirion a déjà donné plusieurs fois des détails sur l'importance de sa fabrique, dont le travail se faisait *par pompes foulantes et aspirantes*, qui faisaient circuler les huiles, comme les eaux, dans six locaux différens, dont plusieurs avaient plus de 40 pieds de long, et qui, au moyen de tuyaux qui en faisaient le pourtour, se répandaient dans plus de cent cuves. M. Thirion peut dire que l'on voyait avec surprise la propreté du travail, et qu'il n'existe pas encore un semblable établissement.

Il s'abstiendra de relater ici les manœuvres, les intrigues employées de suite pour parvenir à sa perte. Elles sont relatées dans ses divers mémoires, et attestées par nombre de certificats. Il se bornera à dire que, dès les premiers faits de cette trame criminelle, il avait reçu une lettre anonyme, qu'il fit voir au directeur de la poste, ainsi que plusieurs autres qu'il reçut à la même époque; *lettre* qui lui disait, tu périras par *le fer*, le *feu*, *ou le poison*.

L'exécution de cette *horrible* lettre fut tentée de toutes manières, et M. Thirion ne croit pas trop avancer, en disant que *l'eau*, *le fer*, *et le poison* furent alternativement employés pour parvenir à sa perte.

L'eau ! M. Thirion, indisposé d'un dépôt d'humeur à la tête, alité, et obligé de suivre un traitement, fut, *à cette époque*, inondé d'un courant d'eau, pratiqué sur son lit, et venant d'un étage supérieur!!.. Cette inondation n'a cessé qu'après qu'il eut réclamé l'autorité de l'inspecteur général des prisons, qui s'est rendu à

Sainte-Pélagie sur sa réclamation. Les détails sur ces faits sont relatés dans ses mémoires.

Le fer !.. Un projet était formé de l'envoyer à Charenton !!.. Il fallait citer contre lui un fait, une action, qui puisse tenir à un mouvement d'humeur ! Une mauvaise difficulté lui est suscitée par un détenu, d'un âge à le rendre incapable de la moindre défense; mais qui, approchant M. Thirion, et après lui avoir adressé la première parole, le frappe d'un coup de couteau, qu'il tenait à la main, tout ouvert !!.. A cette époque, ce même Tristan-Legros lui avait envoyé un médecin pour lui donner un certificat de maladie, pour former une demande d'aller dans une maison de santé ; *Charenton lui était destiné !..* M. Thirion est porteur de ce certificat. Pour déjouer cet infame projet, il fit, à cette époque, attester le calme de sa conduite par les principaux détenus de Sainte-Pélagie ; il est porteur de ces attestations.

Le poison !!.. Dans les derniers temps de sa captivité, et après son refus de se prêter à diverses astucieuses propositions qui lui furent faites sous les vues de lui rendre la liberté, (*propositions mentionnées en ses mémoires*), des offres lui furent faites par un détenu, qui faisait la cuisine pour un certain nombre de personnes, de lui fournir des alimens ; s'appuyant, pour lui faire ces mêmes offres, de la position pénible où il le voyait ; lui disant qu'il savait de bonne part, que plusieurs personnes s'occupaient à faire changer sa position ; qu'il ne lui demanderait le montant de sa nourriture qu'après sa sortie !!.. M. Thirion, après avoir refusé, accepta, sur de nouvelles instances, ces mêmes offres ; mais sous les conditions qu'il irait lui-même choisir dans sa cuisine ce qui lui conviendrait, et qu'il porterait avec lui sa vaisselle, pour lui-même se charger de ce qu'il prendrait.

A peine quinze jours s'étaient écoulés, qu'en trois jours ce même prisonnier offrit à M. Thirion un dîner réservé pour lui, lui objectant que ce qu'il voyait sur ses fourneaux lui était retenu ; M. Thirion avait refusé *le premier*, et avait insisté pour prendre

ce qui lui convenait; au *deuxième*, il lui dit que c'était *avec toute répugnance* qu'il avait accepté ses offres, et qu'il préférait ne manger que du pain, et avoir sa tranquillité, et cessa, le jour même, de hasarder ses jours. Il avait toujours lui-même préparé ses alimens, et ce qui lui était apporté du dehors, lui était remis, *en main*, par une personne *de confiance* qui lui avait été donnée.

Ce détenu était un homme *libéré des fers*, *et marqué pour ses méfaits!* connu pour tel dans la prison. A cette même époque, tous les détenus ne cessaient de dire à M. Thirion, qu'un matin on le trouverait mort dans sa chambre. M. l'aumônier de Sainte-Pélagie, qui venait le voir *assez fréquemment*, lui disait à même époque que ses ennemis voudraient pouvoir empoisonner *jusqu'à l'air* qu'il respirait; *ce sont ses propres expressions!...* Ces divers langages seront attestés par cent personnes : M. Thirion n'a couru les plus grands dangers contre son existence, que lorsque la maladie de madame sa mère, qui prenait tous les jours de la gravité, a fait appréhender l'époque forcée de sa délivrance, *et ainsi le terme des coupables moyens*, *employés pour prolonger sa captivité*, en trompant la dame sa mère, qui depuis le principe de ses malheurs avait remis, aux soins de ce *caméléon* Schnetz, d'en accélérer le terme. C'est à cette même époque que le sieur Carbonnier s'est hâté de mettre sous le nom de son beau-frère les propriétés de M. Thirion, après en avoir fait disparaître une valeur de plus de 80,000 fr., en construction d'objets d'établissemens; sacrifiant lui même un *réservoir en plomb*, qui venait de lui coûter plus de 10,000 fr. Il fallait au sieur Carbonnier, comme à ses directeurs, faire disparaître, autant que possible, les preuves de leurs crimes, et préparer à M. Thirion des obstacles contre ses réclamations. Il s'était garanti de leurs criminels projets, et ne cessait de se dire en garde contre toutes tentatives contre son existence!

M. Thirion doit répéter ici, pour la mémoire de madame sa

mère, que, dès les premiers jours de sa captivité, elle avait chargé ce caméléon Schnetz, (*qui avait capté toute sa confiance*) d'aviser au moyen de remédier à tout ce qui avait été fait, et d'en éviter, autant que possible, le scandale de la publicité. Mais en qui avait-elle mis sa confiance? Le cupide intérêt avait porté ce tartufe à conspirer la ruine et la perte de M. Thirion; son intérêt le portait à le maintenir dans l'impossibilité de revenir sur le passé.

Les tourmens qu'éprouvait la dame sa mère des retards apportés à l'accomplissement de ses désirs, ne tardèrent pas à la rendre malade. Et, si M. Thirion a enduré trois ans de captivité, il peut dire que sa mère a passé, elle-même, ses trois dernières années, abreuvée de chagrins et de maladies, à se voir continuellement alitée!

M. Thirion doit donner quelques détails sur les dernières actions de sa mère; quoique ces détails soient étrangers à la trame criminelle de laquelle il réclame justice, et *ainsi*, étrangers au sieur Carbonnier, *ils ne le seront pas pour ses directeurs;* ils contribueront à faire connaître *le sentiment cupide* du sieur Danjourie, qui le portait *à convoiter toutes successions; ces détails* pourront donner quelques éclaircissemens sur ce qui s'est passé à l'égard de M. Thirion depuis sa délivrance, et même sur les dernières intentions de la dame sa mère à son égard, et qui ont été indignement dénaturés.

La mère de M. Thirion demandant sans cesse les causes des retards apportés contre ses désirs, de voir un terme à sa captivité, ce caméléon Schnetz les rejetait sur des intrigues du sieur Danjourie, tendantes à contrarier la réussite des moyens employés pour parvenir à un arrangement à pouvoir concilier cette déplorable affaire. (*Eh! ce tartufe n'en était bien, lui-même, que le directeur.*) Ces rapports n'en valurent pas moins au sieur Danjourie de se voir bannir de la maison maternelle; c'était à quoi tendait ce Schnetz: tous les enfans de la mère de M. Thirion se trouvaient *ainsi* éloignés de sa maison. Ce bannissement, pour le sieur Danjourie, durait depuis plus d'un an à l'époque du décès de la mère de

M. Thirion; elle avait même refusé, pendant sa dernière maladie, de recevoir sa visite, lui attribuant les chagrins qui la conduisaient à la mort....

M. Thirion citera, à l'appui de ces faits, (*bien connus*) un passage d'une lettre du sieur Danjourie, adressée à madame sa mère, sous la date du 20 avril 1822, (*lettre* que M. Thirion possède, *et qu'il a sous les yeux*.) Il s'exprimait littéralement comme suit :

« J'éprouve le chagrin véritable de ne plus oser me présenter auprès de vous, sans la crainte de vous *déplaire, et de sentir sur* mon cœur le reproche cruel *que vous m'avez fait de vouloir vous* causer des chagrins ; laissez-moi espérer que vous reviendrez de l'opinion fâcheuse que vous avez paru avoir sur mon compte etc., etc... »

La maladie de la mère de M. Thirion prenait de jour en jour plus de gravité ; et, depuis un certain temps, l'empêchait de s'occuper de la moindre affaire; le sieur Danjourie en prévoyant les suites, avait déjà pensé à appuyer la conduite qu'il aurait à tenir à l'égard de M. Thirion, d'un nouveau projet de famille. *A cette fin*, il engagea, *et pour la première fois*, le frère aîné de M. Thirion à venir le voir en sa terre de Flers, ce qui eut lieu ; mais son projet d'*union* ne tarda pas à être déjoué.

Le sieur Danjourie avait été chargé par la mère de M. Thirion, de faire, à son frère aîné, une pension alimentaire de 600 fr., dont elle lui avait remis le capital; le sieur Danjourie lui faisait cette rente depuis plusieurs années, mais comme provenant de sa propre générosité (c'était un fait convenu avec la mère de M. Thirion, et qui tenait à son caractère). Pendant le *courant de ces* mêmes années, le frère de M. Thirion fit, lui-même, une maladie, à faire craindre pour ses jours; le sieur Danjourie, *instruit de ce danger*, envoya de suite près de lui, (*à Dijon, où il demeurait*), son domestique de confiance, comme pour lui porter des secours ; *mais chargé* de faire valoir l'attachement que lui portait son maître, et les services qu'il lui avait rendus, il porta le frère de

M. Thirion à se reconnaître débiteur du sieur Danjourie de la somme de 120,000 fr., en deux engagemens, l'un de 40,000 fr., l'autre de 60,000 fr.; s'en rapportant à *son attachement* pour n'en exiger le montant que sur ses droits futurs, en cas de l'événement de sa mort.

Le sieur Danjourie, porteur de ces engagemens, n'avait pas tardé à s'en prévaloir auprès de la mère de M. Thirion, comme étant le résultat de ses avances.

Cette action du sieur Danjourie, ne pouvait, d'une part, qu'irriter la *mère de M. Thirion contre* son frère, en lui supposant une prodigalité coupable *dans ses dépenses* (*il avait un enfant*) ; d'autre part, il pouvait espérer de *la bienveillance particulière* que lui portait (*à cette époque*) la mère de M. Thirion, qu'elle se prêterait à lui assurer la rentrée de cette somme sur la part que le frère de M. Thirion pouvait espérer de sa succession. Ce qui va résulter pour ces engagemens de 120,000 fr., dévoilera la cupidité du sieur Danjourie.

Ce Schnetz avait eu connaissance de ces mêmes engagemens, et connaissait assez le sieur Danjourie pour ne les attribuer qu'à un fait d'intrigues. Le frère de M. Thirion ne fut pas plutôt arrivé à Flers, que ce caméléon lui fit connaître que la rente qu'il recevait du sieur Danjourie, ne provenait que des bienfaits de sa mère, lui faisant envisager le danger d'avoir contracté, au profit du sieur Danjourie, pour 120,000 fr. d'engagemens, qui, d'un jour à l'autre, disait-il, pouvaient l'exposer à être, *encore*, plus fortement sa dupe ; *lui demandant le secret sur l'aveu qu'il lui faisait.* Il trahissait le secret de la mère de M. Thirion, et, dans cet avis salutaire, il n'avait bien que l'intention de nuire à son associé, avec qui il était déjà en difficulté pour leur propriété de Flers.

De ce moment tout parut suspect au frère de M. Thirion, de la part du sieur Danjourie, même son invitation de venir le voir, qu'il avait attribuée à un sentiment d'attachement; il dissimule un moment sa pensée ; mais deux jours après, il demande au sieur

Danjourie de voir l'état de son compte avec lui ; les papiers atteints, il demande à voir ses engagemens, et, à leur vue, le frère de M. Thirion s'en empare précipitamment, tant était grande la crainte que lui avait inspirée ce caméléon Schnetz; ce fait donna lieu à une scène à laisser croire aux gens de la maison, à une difficulté à s'entr'égorger.

Le frère de M. Thirion quitta, le jour même, la demeure du sieur Danjourie, pour s'en retourner à Dijon; mais à peine y fut-il arrivé, qu'il trouva, chez le banquier qui lui payait sa rente, un contre-ordre de la part du sieur Danjourie. Le frère de M. Thirion, instruit par ce Schnetz, en écrivit à sa mère, lui demandant la permission de se rendre près d'elle, pour lui faire connaître la conduite du sieur Danjourie ; et la prier d'intervenir dans l'exercice de leurs comptes. Le *sieur Danjourie était son débiteur*.

Mais la mère de M. Thirion ne pouvait plus, depuis un certain temps, s'occuper d'aucune affaire ; elle rappela néanmoins, son courage, *ses forces*, pour lui donner, avant de *mourir*, *un dernier* témoignage de sa tendresse. Répondre à un de ses enfans, en était véritablement un, d'après sa façon de penser. Sa lettre fut conçue littéralement en ces termes :

« Vous voir, monsieur, serait au-dessus de mes forces!.. Je ne puis me mêler de l'horreur de vos comptes avec votre frère !!... laissez-moi mourir en paix!!!... »

« Votre mère,
« Femme veuve Duparc. »

Cette douloureuse lettre a été vue de nombre de personnes, et du notaire qui a suivi les opérations de la liquidation de la succession de la mère de M. Thirion.

Monstre de Schnetz, voici l'état où tu avais réduit la mère de M. Thirion. Son cœur la portait à faire du bien à ses enfans; ton coupable langage, ta coupable influence, la portaient à les éloigner d'elle ! ! Tous avaient des défauts à opérer sa ruine : les uns étaien

d'une prodigalité à épuiser toute fortune; les autres d'une ambition à tout faire, à tout entreprendre, à mettre sa propre fortune en danger, même son existence!! Eh! toi seul, *monstre de perfidie*, tu convoitais sa fortune!! Plus scélérat que le tartufe, peint par Molière; après avoir éloigné de la mère de M. Thirion tous ses enfans, et en avoir fait périr plusieurs de chagrin, tu es parvenu, par le même moyen, à conduire ta principale victime au tombeau! Mais, après t'être fait nommer son exécuteur testamentaire, et t'être fait donner *un legs* pour te donner *encore* un intérêt dans sa fortune, lorsqu'elle t'échappait: déjà la mère de M. Thirion avait réalisé en valeurs mobilières plus de 500,000 fr., qui, avant, étaient représentés par des valeurs immobilières!

Quelque douloureux que soit, pour M. Thirion, le rapport des faits qui se rattachent à cet éloignement, il doit s'y arrêter pour bien faire connaître, à la justice, la noirceur de l'ame de ce caméléon Schnetz. Il ne citera *encore* ici, que des faits *déjà* rapportés, avec toutes preuves, dans ses divers mémoires.

Il y avait, au moment du décès de la mère de M. Thirion, trente ans et plus que la maison maternelle était interdite à son frère aîné, et cependant pendant ces mêmes trente années, il n'avait cessé de recevoir, de la part de sa mère, des marques de ses bienfaits, pour subvenir à ses besoins.

La sœur de M. Thirion (*existante*) et son beau-frère, avaient enduré un même nombre d'années de bannissement; il s'était étendu jusque sur leurs enfans; *seulement*, la sœur de M. Thirion ayant désiré faire connaître, à sa mère, sa fille (âgée de 27 ans), fit solliciter cette faveur, et l'obtint; mais sous la condition que son mari ne paraîtrait pas avec elle; (cette présentation a eu lieu quatre ans avant le décès de la mère de M. Thirion.) La visite de sa sœur a duré deux heures; et pendant ce temps, la mère de M. Thirion n'a cessé de témoigner à sa petite-fille toute tendresse et bienveillance. Sa petite-fille a vu, cette seule fois, sa grand' mère. Pendant ces trente années d'éloignement, la sœur de M. Thi-

rion n'avait cessé de recevoir, dans nombre d'occasions, de la mère de M. Thirion, de ses dons pour alléger sa triste position.

M. Thirion avait une autre sœur qui fut mariée avec le premier clerc de M. Duparc, son beau-père, notaire à Versailles, (*second mari de la dame sa mère*) et qui avait donné à son gendre une part dans les fruits de son étude. *Ce caméléon Schnetz s'en trouvait alors un des clercs ;* mais bientôt devenu *l'être de confiance* de la mère de M. Thirion, trop facile à se prêter au langage qui pouvait flatter son penchant à une sévère domination, la sœur et le beau-frère de M. Thirion ne tardèrent pas à se voir obligés de quitter la maison maternelle. M. Duparc, *le meilleur des hommes*, en tomba malade à ne pouvoir plus s'occuper de son étude!!... Le beau-frère de M. Thirion fut rappelé pour le remplacer; son attachement pour son beau-père lui faisait un devoir de se rendre à cette invitation. A peine dix-huit mois furent-ils écoulés, qu'il périt lui et son épouse! et d'une mort peu naturelle à leur âge! Le chagrin en fut la principale cause!!!

Ce tartufe Schnetz tira parti de ces malheurs, il devint, non le tuteur des enfans du beau-frère de M. Thirion, encore en bas âge, dont la tutelle fut confiée à la mère de M. Thirion; mais bien le directeur, l'administrateur de leur fortune; leur père leur laissait de sept à huit mille livres de rente.

A la même époque de ces malheurs, le sieur Danjourie, qui suivait à Versailles l'étude du notariat, avait été lui-même, éloigné de la maison maternelle, et relégué à Verdun dans une maison de commerce.

M. Thirion se taira sur les douloureuses circonstances qui ont environné le décès de M. Duparc, qui a suivi de près celui de son beau-frère. Ces détails sont relatés dans ses mémoires.

Ce Schnetz, connu dans Versailles, ne pouvait être admis à

remplacer le beau-frère de M. Thirion dans son étude; il se rendit à Paris. Peu de temps après, la mère de M. Thirion lui facilita de traiter d'une étude de notaire!

Au milieu de ces désastres, M. Thirion s'était constamment conservé ses entrées dans la maison de sa mère; il en reçut même, à *l'époque* de ses premiers malheurs, des témoignages particuliers de sa bienveillance; elle lui fit cadeau de son portrait, de celui de son père, lui disant qu'il était le seul de ses enfans à qui elle pût confier ce dépôt; M. Thirion les possède encore. Elle porta envers lui ses intentions de bienveillance, à lui écrire, « donne-moi ta con-*fiance et je te donnerai* la mienne. » Elle l'avait engagé à cette époque à faire l'acquisition d'une maison qui eût une certaine apparence, lui disant de se reposer sur elle pour lui en faciliter le paiement. A cette même époque M. Thirion était déjà propriétaire d'une partie de sa maison de commerce et d'une petite propriété (hors ville). *Ces divers témoignages de bienveillance avaient lieu en* 1803. *Six mois après*, M. Thirion s'est vu plongé dans les fers, prêt à être déporté, et devait ce changement aux coupables et perfides rapports que ce monstre Schnetz avait pu faire contre lui à la dame sa mère.

D'après ces dispositions favorables, M. Thirion avait cru pouvoir faire l'acquisition d'un ténement de maison à usage de magasin attenant à sa maison de commerce, et faire l'achat d'un moulin à huile; propriété qui avait des rapports aux opérations de sa maison, et s'était obligé d'en payer le montant dans l'année.

Lorsqu'il fut pour réclamer les effets de cette bienveillance, il observa inutilement à madame sa mère, que ses obligations, contractées d'après ses promesses de l'aider dans le paiement de ses acquisitions, le mettaient, pour la dernière fois, dans la nécessité de solliciter de ses bontés la facilité de les remplir. M. Thirion venait de faire une perte assez forte: une flette, chargée de marchandises, pour son compte, et destinée pour

Paris, avait naufragé en passant un pont de la rivière. Cette perte le privait de pouvoir disposer des fonds utiles à ses opérations de commerce.

Madame sa mère persévérant dans son refus, M. Thirion eut le malheur de lui dire, après deux jours d'instances, que des réflexions qu'il avait pu faire, lui laissaient craindre qu'elle n'eût décidé de faire son malheur. Pressé par elle-même de s'expliquer, il eut l'imprudence de lui dire que, s'arrêtant sur les rigueurs qui avaient pesé sur plusieurs membres de sa famille, d'après sa trop grande sévérité, il en avait appréhendé de mêmes malheurs. Vous pensez de même, *lui répondit sa mère; je suis, à présent,* bien aise de le savoir par moi-même : sortez de chez moi, et vous n'y rentrerez jamais. De ce moment a daté son éloignement de la maison maternelle. M. Thirion doit dire que, dans un précédent voyage, il avait émis une façon de penser opposée à des craintes que l'on donnait à la dame sa mère, de se voir tourmentée par ses autres enfans, à dessein de motiver un avis qui lui était donné de se remarier en troisième noces !.. Ce tartufe Schnetz était encore garçon !! Et malgré sa charge de notaire, *déjà trop connu*, il ne pouvait que convoiter la fortune, ou aspirer à une femme *de rencontre* : tel a été son choix. Les instances de M. Thirion, réitérées pour avoir l'oubli de sa faute, furent suivies de rigueurs poussées à tout extrême; des intentions de vengeance, ou plutôt de fausses dénonciations, furent faites contre lui. Arrêté à Versailles, plus par abus de pouvoir, que par le droit des dénonciations faites contre lui; l'ordre de sa déportation fut obtenu du ministre de la justice !... Il n'obtint sa liberté qu'en adressant une requête au même ministre, demandant qu'il soit procédé à une instruction nouvelle sur les faits qui lui étaient imputés. *On avait obtenu à Versailles un jugement qui le déclarait susceptible de mouvemens de fureur, et ainsi dangereux à la société.* Trois incarcérations que M. Thirion avait supportées, *pour faits relatifs à la révolution*, et en défendant les droits légi-

imes, lui éaitent imputées comme punitions d'actes de démence et de fureur !!... Sur sa requête, présentée au ministre de la justice, M. Thirion en obtint sa mise en liberté ; et un arrêté portant que, si la conduite tenue à son égard n'était pas atroce, que toutes les dénonciations, faites contre lui, n'étaient que faussetés.

Est-ce bien la mère de M. Thirion qui avait sollicité ces rigueurs ? Non ; on avait pu néanmoins abuser de son nom. Bientôt M. Thirion fera connaître le fond du cœur de sa mère, par une de ses actions à son égard, mais c'est lorsqu'elle agissait par elle-même. Cette action prouvera que, si elle a pu le considérer un moment comme fautif de manque d'égards envers elle, elle ne lui a jamais donné d'intention à le rendre coupable.

Avant d'en venir à cette action, M. Thirion doit faire connaître le motif de la vengeance implacable qui a pu contribuer à porter le sieur Danjourie à devenir l'associé du sieur Schnetz dans ses crimes, comme dans ses spéculations.

Après cette odieuse persécution, qui avait duré plus d'un an, M. Thirion était rentré dans sa maison de commerce. Pendant ce temps de malheur, pas un de ses engagemens n'avait souffert ; il avait fait vendre son moulin à huile, déjà en partie soldé, pour acquitter ce qu'il pouvait devoir ; mais les frais énormes que lui avait causés cette déplorable affaire, avaient épuisé l'actif destiné à ses opérations.

Deux ans s'étaient déjà écoulés ; la confiance de ses correspondans, qu'il s'était en tout temps conservée, lui avait facilité de reprendre en partie ses opérations de commerce. Croyant pouvoir demander à la dame sa mère de lui faciliter à réparer les pertes qu'il avait éprouvées ; il s'adressa, à cette fin, au sieur Danjourie, pour l'engager à se charger de présenter une lettre de sa part à sa mère, et de lui en donner la réponse.

Au moment de la disgrace de M. Thirion, le sieur Danjourie

avait été engagé, par le sieur Schnetz, à reprendre l'étude du notariat, et de se rendre à Paris. Ce caméléon avait-il voulu voiler sa coupable intention d'éloigner tous les enfans de la mère de M. Thirion? Le sieur Danjourie n'en était pas moins rentré en faveur auprès de la dame sa mère.

Le service, de pure obligeance, que M. Thirion réclamait de lui, refusé sans aucun ménagement de motif légal, le porta à lui rappeler qu'il n'en avait pas agi de la sorte à son égard, lorsqu'il jouissait lui-même des faveurs de la dame sa mère; lui rappelant que, plus d'une fois, il avait cherché à alléger ses peines, non par des services d'obligeance, mais bien de sa bourse: *le sieur Danjourie était, à ces époques, dans son jeune âge; M. Thirion avait quinze ans plus que lui.* Sur ce reproche, ce Danjourie eut la malhonnêteté de lui offrir de lui remettre ce qu'il avait pu en recevoir, à ces mêmes époques, de sa franche amitié. M. Thirion, choqué de cette offre, le traita de polisson. Sur cette apostrophe, Danjourie lui dit que, s'il n'était pas son frère, il ne le traiterait pas impunément de même! Votre conduite n'est pas celle d'un frère, lui répondit M. Thirion, et vous pouvez agir comme ne l'étant pas; vous n'êtes que *plain* de ce que vous êtes. Ces paroles *amphibologiques* pour tout autre, ne le furent pas pour le sieur Danjourie.

Il connaissait son acte de naissance, que le père de M. Thirion, *peu satisfait de cet événement*, n'avait pas voulu signer; acte qui ne fut régularisé que par un arrêt du bailliage de Versailles, sur une demande de rectification de plusieurs erreurs; *demande* formée dans les derniers momens de la maladie du père de M. Thirion, qui lui donna la mort.

Le sieur Danjourie savait qu'il avait été élevé à la campagne *particulière* de la mère de M. Thirion, habitée par un *sieur Plain*, qui, lui-même, lui avait donné le nom de Danjourie; nom qu'il porta jusqu'au décès du père de M. Thirion, époque où il rentra dans la maison maternelle: il avait alors six ans.

Cette réponse de M. Thirion mit, *de suite*, fin à toute explication sur le sujet de sa démarche. Descendu du logement du sieur Danjourie, qui lui-même l'accompagnait, pour retourner à son étude (il demeurait dans la maison du notaire), M. Thirion, sur le point de le quitter, lui dit : Je ne vous en adresserai pas moins une lettre, pour la remettre à notre mère, pour connaître jusqu'à quel point vous pousserez l'indignité de votre refus. La réponse du sieur Danjourie faite avec toute humeur, lui disant : Ne me l'envoyez pas ; je ne recevrai aucune lettre venant de votre part ! M. Thirion, se trouvant près de lui, ne put s'empêcher de lui répondre : Tu recevras au moins ce que je te donne, en lui faisant sentir (en prononçant ces mêmes paroles), le revers de sa main sur l'oreille, à lui en laisser le souvenir *d'un moment*.

Ce fait s'était passé dans la cour de la maison du notaire. M. Thirion, en quittant à l'instant même le sieur Danjourie, croyait bien être quitte avec lui de son insolente réponse ; mais il en fut bien autrement. De ce même moment commença sa haine implacable, qui, jointe à sa cupide ambition de se voir *seul* jouir de la bienveillance de la mère de M. Thirion, le porta, *constamment*, à tout sentiment de vengeance. *M. Thirion se bornera au récit de la première.*

Dès le lendemain de la démarche de M. Thirion, le sieur Danjourie fit une plainte au commissaire de police de son quartier ; en présenta une copie à M. le procureur du Roi, *visée du commissaire de police*, dénonçant M. Thirion comme venu chez lui, pour lui faire un mauvais parti, et l'avoir frappé à lui laisser appréhender pour ses jours ; le dénonçant comme un homme susceptible de tous faits de fureur ; faisant valoir (*de nouveau*) les mêmes dénonciations qui avaient précédemment motivé l'ordre de sa déportation; citant *même* le premier arrêté pris, mais sans faire connaître les motifs qui l'avaient fait réformer. Sa plainte fut reçue, et eut des suites qui pouvaient devenir *sérieuses* pour

M. Thirion. Il n'y a pas de doute que le sieur Danjourie fut secondé de témoignages aussi perfides que son action.

Quelques jours après cette plainte présentée, le jour même où il se disposait à retourner à Rouen, M. Thirion fut arrêté à son hôtel, conduit à la préfecture de police, mis au secret pendant huit jours : ce ne fut qu'à la première interrogation qu'il put connaître le motif de l'acte de rigueur qu'il endurait. Il appela de suite à lui l'avocat qui avait suivi sa requête auprès du ministre de la justice. Il se rendit au même moment vers M. le préfet de police; lui donna connaissance de la première persécution que M. Thirion avait éprouvée, *et des motifs* de l'arrêté de ce ministre pour y mettre une fin : Ce jour même M. le préfet fit réformer dans ses bureaux le travail d'un arrêté, *déjà pris*, qui devait plonger M. Thirion dans une détention indéterminée, signalé comme un homme susceptible d'une aliénation de fureur. *Et le sieur Danjourie fut obligé de se désister de sa plainte!...*

M. Thirion avait alors deux enfans, et c'était en faisant valoir son désir de leur assurer un sort, *tel* que celui qu'il aurait dû lui-même avoir, qu'il avait motivé l'intention de s'adresser à la dame sa mère, pour lui faciliter d'étendre ses opérations de commerce!!!...

Depuis cette horrible tentative, la cupide ambition du sieur Danjourie, de se voir *seul* jouir de la bienveillance de la mère de M. Thirion, l'a constamment porté à tout sentiment de vengeance...

M. Thirion, rentré chez lui, s'occupa à réparer les pertes et les frais que cette persécution lui avait causés; il se borna à en gémir *en lui-même*. La connaissance *n'en vint pas même à Rouen*, *si ce* n'est dans sa famille, *qui avait manqué d'être sacrifiée.*

Le sieur Danjourie attribuera-t-il encore cette coupable tentative à un *projet de famille?* Le fait qui suit va faire connaître les vrais sentimens de la mère de M. Thirion.

A peine deux ans s'étaient écoulés depuis cette deuxième persé-

cution; M. Thirion, menacé de voir vendre, par licitation forcée, sa maison de commerce, dont il n'était propriétaire que d'une faible partie, et dans laquelle il avait déjà fait les premières dépenses de l'établissement qu'il projetait pour l'agrandissement de ses affaires, crut devoir s'adresser directement à madame sa mère, pour lui faciliter *de se rendre* l'adjudicataire de sa maison.

Pour cette démarche à faire vers sa mère, il s'adressa à un banquier de Rouen, qui avait pour connaissance à Versailles le président du tribunal civil, qui demeurait dans la maison de sa mère. Cette démarche eut lieu, *et en moins d'une heure*, ce banquier obtint de la mère de M. Thirion de lui compter une somme de 10,000 fr. sur ses engagemens faits à son ordre, (*celui de la dame sa mère*) et de lui compter, *de plus*, la somme de 15,000 fr., sur son obligation de même somme, à l'ordre de ce même banquier, et sur sa garantie (*celle de sa mère*).

M. Thirion est porteur d'une lettre de ce même banquier adressée à madame sa mère, qui l'avisait de l'exécution des faits convenus avec elle. A cette même époque, ce même banquier faisait espérer à M. Thirion une entière réparation des maux qu'il avait soufferts; et lui faisait envisager le bienfait de sa mère, divisé *en deux obligations différentes*, qu'avec l'intention de se ménager à elle-même l'occasion de reconnaître ses procédés envers elle. Malheureusement pour M. Thirion, ce banquier est décédé dans l'année.

Les détails de ces faits se trouvent relatés dans un des mémoires (*imprimés*) de M. Thirion, fait contre un des agens du sieur Carbonnier, pour repousser une odieuse action qui lui fut intentée en 1826, aux fins de seconder le coupable moyen de défense du sieur Carbonnier.

M. Thirion n'a obtenu de fin à cette odieuse tentative, qu'en demandant, *par une requête* (*présentée au tribunal de commerce*), appuyée de son mémoire, que les pièces de cette criminelle action soient transmises à M. le procureur du roi. La lettre de ce

banquier est transcrite dans ce mémoire; M. Thirion a trouvé cette lettre dans la liasse des papiers qui lui ont été remis par le notaire chargé de la liquidation de la succession de la dame sa mère, (*comme papiers qui le concernaient*). Cette lettre est paraphée de ce même notaire. Cette somme de 10,000 fr. a été portée à son compte de rapport; celle de 15,000 fr. affectée sur ses biens, et restée à sa charge particulière; il en avait toujours payé la rente.

M. Thirion a dû entrer dans ces détails. Il les opposera à tout projet de famille du sieur Danjourie; il dira même que la bienveillance de la dame sa mère, comme sa confiance en sa conduite, l'avait porté à faire pour lui, d'après une instance qui n'avait pas duré une heure, *et faite par un étranger*, ce que toute sollicitation ne lui aurait pas fait faire pour son frère aîné, pour la dame sa sœur, et encore moins pour son mari.

Si le frère aîné de M. Thirion existait encore, il ne contredirait pas ce fait. La sœur de M. Thirion et son beau-frère ne pourront se formaliser de cette assertion; M. Thirion leur opposerait que, pour la défense de son honneur, il croit moins s'écarter des principes de la justice, en ne disant que toutes vérités, qu'ils s'en sont écartés eux-mêmes *en suivant*, *par intérêt*, un faux système de neutralité, et qui a facilité au sieur Danjourie de dire, *depuis la délivrance de M. Thirion*, qu'il n'agissait qu'en exécution d'un projet de famille. Bientôt M. Thirion fera connaître *les abus*, *les crimes* que Danjourie a commis à l'appui de ce *projet de famille*, mis en avant; crimes à l'exécution desquels la dame sa sœur et son beau-frère auraient dû s'opposer, même en s'arrêtant aux derniers regrets de la dame leur mère. (Dans ses derniers momens elle se disait regretter de n'avoir pu s'occuper elle-meme *d'effacer la tache faite au nom de son premier mari*; et, en parlant de M. Thirion, elle le disait celui de ses enfans qui avait le plus de mérite et le plus de conduite); ces mêmes paroles leur ont été rapportées par des personnes qui n'ont cessé d'être auprès de madame leur mère.

C'est de l'époque de ce même acte de bienveillance, *ci-dessus cité*, de la part de la mère de M. Thirion, qu'a daté le principe de sa prospérité; il n'a cessé d'en être reconnaissant à la dame sa mère, et sa dernière action envers elle (*action qui a précédé ses derniers malheurs*), avait été de lui faire présenter, le jour de sa fête, le plus bel arbuste qu'il avait pu trouver. M. Compain, lampiste du roi, a été témoin du zèle qu'il mettait à remplir ce devoir filial; il l'avait accompagné dans son voyage de Versailles.

Mais pour le malheur de M. Thirion, à la même époque, il avait manifesté l'intention de se voir rapproché de la dame sa mère, et, dans un entretien qu'il avait eu à cet égard avec une personne qui voyait ce Schnetz et ce Danjourie, il avait déclaré qu'il surmonterait toutes les difficultés qui lui seraient opposées, désirant, disait-il, voir une fin à un éloignement, non mérité, et qui, dans sa position d'honneur et de prospérité, ne pouvait que nuire à la considération qu'il désirait se conserver.

M. Thirion était connu pour ne jamais avoir donné une parole sans être suivie de son exécution, lorsque son honneur y était lié. Son désir manifesté, *suivi d'un succès*, aurait pu contrarier l'ambition du sieur Danjourie, comme les cupides projets du scélérat Schnetz. L'état d'honneur et de prospérité dont M. Thirion jouissait, aurait pu flatter la dame sa mère, et la porter à lui rendre son amitié comme sa confiance; de suite le projet de sa ruine, de sa perte fut arrêté!.. Les premiers désordres jetés dans sa maison, datent d'un mois après ses intentions manifestées. Le scélérat Schnetz connaissait ces mêmes intentions! Malheureusement pour M. Thirion, il l'avait mis au courant de toutes ses affaires, et de toutes ses entreprises!!.. En observant bien les faits rapportés dans les mémoires de M. Thirion, l'on verra facilement les attaques de ce monstre de perfidie, *combinées* avec les aveux de M. Thirion!!

M. Thirion doit se reporter *ici*, (au contre-ordre donné par le sieur Danjourie au banquier de Dijon, pour suspendre le paiement

de la rente qu'il faisait au frère de M. Thirion, par suite des dispositions de la dame leur mère), pour en venir à un fait qui concerne ce tartufe Schnetz; bientôt les directeurs de la trame criminelle, dont M. Thirion réclame justice, *vont se voir obligés d'agir en personnes contre lui!*

D'après la lettre que son frère avait reçue de madame leur mère, et l'instruction qu'il avait eue de ce caméléon Schnetz sur la source de cette même rente, il se décida à se rendre à Paris, pour forcer le sieur Danjourie à lui établir ses comptes, prétendant qu'il lui était redevable; *ce qui s'est trouvé réalisé par des comptes*, *depuis exercés*.

Le frère de M. Thirion, à son arrivée à Paris, vit le sieur Schnetz qui l'informa de la position affligeante où se trouvait la dame sa mère; il témoigna le désir de la voir; il en fut détourné par l'observation que sa présence imprévue, dans une telle circonstance, pourrait causer une sensation dangereuse à sa mère. Étant venu voir M. Thirion, il lui fit part, *le premier*, de la maladie de leur mère, et du danger dans lequel elle se trouvait. Instruit que ce danger augmentait, il insista pour voir sa mère; il se rendit à Versailles, mais déjà sa mère n'avait plus de connaissance. Il se borna à lui donner le dernier baiser filial, sans même en être reconnu. Revenu à Paris, il fit part à M. Thirion de son voyage; le lendemain il lui écrivit qu'il avait vu de nouveau ce Schnetz qui avait paru lui porter beaucoup d'intérêt; et qu'il lui conseillait de lui écrire pour qu'il s'occupât des moyens de le faire sortir de la position où il se trouvait, pour être à même de se trouver tous ensemble, dans le cas où l'événement appréhendé aurait lieu. M. Thirion rejeta cet avis, ne voulant pas solliciter sa délivrance de l'auteur de tous ses maux; et n'y voyant que l'exécution d'une impulsion donnée à son frère par ce *caméléon.*

Dans ces derniers momens, le sieur Danjourie séjournait à Versailles, et s'occupait à s'affider les personnes qui devaient être chargées de la suite des opérations de la succession de la dame

sa mère; il pouvait se reposer sur les intentions de ses autres enfans, pour conserver les personnes qui, de son vivant, avaient eu sa confiance. La mère de M. Thirion touchait à son dernier jour, que ce Danjourie n'avait pas encore pensé à en donner avis à la sœur de M. Thirion. Ce fut son frère aîné qui lui en fit part; mais trop tard pour pouvoir arriver à tems pour voir sa mère! Partie de Lizieux aussitôt la lettre reçue, elle n'arriva à Versailles que pour voir sa mère *inanimée!* La veille, à huit heures du soir, la mère de M. Thirion avait terminé ses jours, abrégés par des chagrins, résultant *plus*, de faits provenant des abus de son nom, que de ses propres erreurs!!...

En passant par Paris, le beau-frère de M. Thirion lui avait fait part de son arrivée en cette ville, et de son départ précipité pour se rendre auprès de leur mère. M. Thirion ne cite ce fait que pour prouver l'union qui avait toujours existé entre lui et sa sœur, et qui existait encore en ce moment; *union* qui ne tarda pas à se changer, *de leur part*, en un prétendu système de neutralité, qui n'a pas moins facilité au sieur Danjourie et à ses complices, de se dire, n'agir que d'après un projet de famille; *et ce,* à dessein de tromper de nouveau l'opinion, et de se faciliter à eux-mêmes, par cet astucieux langage, de trouver des appuis dans leurs coupables intrigues, qui ont été suivies pour tenter de priver M. Thirion de tous ses droits dans la succession de sa mère, *même pour le priver* de tous ses droits civils.

Le premier remercîment que M. Thirion fit à ce tartufe, fut de lui dire, *devant les employés du greffe*, que ce n'était pas, après l'événement du jour, qu'il aurait dû penser à venir lui rendre la liberté, mais bien du premier moment de sa captivité; lui observant que son action, exécutée *ce même jour,* ne pouvait lui être que doublement pénible, d'après la cause que l'on pourrait donner à sa liberté. Contre ce retard, *perfidement calculé*, M. Thirion a su depuis, *et de bonne part*, que la dame sa mère, bien avant ses derniers jours, a fait entendre, à plusieurs reprises les paroles,

ci-après rapportées; « *Qu'il sorte!!... qu'il sorte!!...* Je le desire de tout mon cœur, etc., etc. » Ces paroles seront attestées par des personnes qui ne l'ont pas quittée pendant sa maladie; elles attestent également ses derniers regrets. Le décès de la mère de M. Thirion n'a bien été pour lui qu'une prolongation de tourmens, qui a remplacé le terme qu'il en attendait, tous les jours, d'elle-même. Déjà, elle avait banni le sieur Danjourie de sa présence; et avait regretté d'avoir confié à ce caméléon Schnetz les soins de réparer les malheurs qu'il avait éprouvés; elle regrettait même, dans ses derniers momens, d'avoir suivi ses conseils pour le contenu de son testament: était-ce pour le legs qu'elle avait fait à ce caméléon, ou à cause de la désunion qu'elle appréhendait de ses autres dispositions? Une instruction pourra éclaircir ce fait.

Mais ce caméléon, en venant offrir à M. Thirion sa *délivrance*, n'avait bien encore eu qu'une intention doublement perfide: d'une part, il espérait s'en faire un mérite auprès de M. Thirion; d'autre part, voyant sa délivrance forcée par l'événement du jour, il venait lui préparer de nouvelles chaînes!!... *Il avait amené avec* lui un notaire (un sieur Froger-Deschaisne), successeur du sieur Danjourie dans son étude, pour lui faire souscrire une obligation de la même somme apportée, et payable dans l'année. M. Thirion, à la première demande qui lui en fut faite, s'y refusa; mais la pensée, plus à l'événement du jour, qu'à tout ce qui lui était personnel, il consentit à signer une obligation de 16,000 fr. qui fut en partie rédigée par ce caméléon. La rédaction de cette obligation surprit de nouveau M. Thirion, tant par son contenu, que pour les réserves étendues sur tous ses droits dans la succession de sa mère; mais encore plus, en voyant cet acte fait au profit d'un tiers absent. Ce monstre avait ses motifs; il était lui-même débiteur à la succession de la mère de M. Thirion; il n'aurait pu faire, en son nom, l'usage qu'il a fait quelques jours après de cette même obligation! M. Thirion, pressé par son frère,

dont la bonne-foi ne pouvait lui faire soupçonner un piége tendu, dans une telle circonstance, signa cette obligation; solda (*mais à toutes ses réserves de répétition*) la somme qui lui fut demandée, et recouvra sa liberté.

Le même jour M. Thirion se rendit avec son frère chez leur mère, pour lui faire rendre les derniers devoirs. Leur mère avait demandé par un codicille (*écrit de sa main*) d'être inhumée à Ruelle, (*à trois lieues de Versailles*), lieu de sa naissance; le lendemain, 24 novembre 1822, ses enfans remplirent ses dernières volontés.

Ici commence l'exécution d'un second projet de famille, mis en avant par le sieur Danjourie et ses complices, et suivi depuis la délivrance de M. Thirion; *projet* qui, (*M. Thirion peut le dire*) lui a causé dix fois plus de tourmens que le premier; *projet* qui, depuis cinq ans, ne lui a pas laissé *un jour*, *une nuit* de tranquillité; obligé de s'occuper sans cesse de la défense de son honneur, obligé de se défendre contre un nouveau projet de sa ruine et de sa perte, et de se mettre constamment en garde contre toute tentative contre son existence! Oui! M. Thirion ne croit pas trop avancer, en disant que *le fer*, *le feu et le poison*, ont été des moyens de destruction qui lui ont été réservés!!... (Le brigand est souvent bien plus féroce dans sa défense que dans son attaque; le voleur ne se rend, par fois, assassin, que pour sa défense et pour sa sûreté.) Ce système de défense se trouvera réalisé contre M. Thirion.

A peine la mère de M. Thirion eut-elle les yeux fermés, que le sieur Danjourie rentra dans sa maison, pour y exercer ses anciennes prétentions. Seul, *en ce moment*, il se crut le maître, et en agit ainsi; cela lui fut chose facile; les domestiques ne connaissaient bien que lui, et il s'était ménagé d'avance, des soutiens auprès des personnes qui avaient la confiance de la mère de M. Thirion. *Son importance*, *toujours affectée*, pouvait contribuer à lui donner un certain ascendant.

La sœur de M. Thirion n'avait pu se rendre en la maison de sa

mère que dans la journée du 23 novembre; M. Thirion et son frère ne s'y rendirent que le même jour, sur le soir; mais déjà le sieur Danjourie avait pris pied, et avait disposé ses ordres à écarter, *pour le moment*, de la maison maternelle, le frère aîné de M. Thirion, et lui-même.

M. Thirion doit donner quelques détails sur les faits de cette journée. A son entrée dans les appartemens de sa mère, la dame sa sœur et son beau-frère vinrent au-devant de lui, lui souhaiter le bon jour le plus fraternel; le sieur Danjourie y était présent, et ne se dérangea pas, malgré la présence d'un certain nombre d'étrangers. Un fait, rapporté dans les autres mémoires de M. Thirion, porta, dans ce moment, son frère aîné à l'engager à passer dans un autre appartement; une demi heure après, *sans doute* le temps d'une conférence sur la conduite du sieur Danjourie, (*et surtout dans une telle circonstance*), porta la sœur de M. Thirion à l'engager à se rendre près de M. Thirion; et prenant elle-même la parole, lui dit: « Allons, mon frère, que le malheur du jour qui nous réunit, soit pour nous un jour de réconciliation; il faut oublier le passé, embrassez-vous comme deux frères. » M. Thirion se prêta à la démarche de la dame sa sœur, témoignant lui-même le désir de l'oubli du passé; mais en le subordonnant à de justes réparations; son honneur lui en faisait un devoir: il ne pouvait bien, sans se montrer coupable de lâcheté, consentir à laisser entre les mains du sieur Carbonnier, le fruit de ses crimes qui, *avec le temps,* serait devenu sa propriété immuable, ou celle de ses directeurs.

M. Thirion doit dire que, le même jour, le sieur Schnetz, en venant lui donner sa délivrance, lui avait, *à plusieurs reprises*, tenu le même langage, pour l'oubli du passé; lui faisant valoir la nouvelle fortune qui lui advenait; lui conseillant d'acheter une propriété à la campagne, pour s'y retirer et y vivre avec tranquillité. Ces paroles pouvaient bien avoir une *sorte* de sincérité; le sieur Danjourie avait pu croire à sa vengeance satisfaite. De plus :

leur principal moteur, dans leurs coupables actions, ne pouvait plus les diriger; ils ne pouvaient plus convoiter la fortune de la mère de M. Thirion; ils n'avaient plus à penser qu'à ensevelir leurs crimes dans l'oubli, soit en y portant M. Thirion, d'après le sens de leurs désirs; soit en l'y contraignant en lui préparaut toute difficulté pour revenir sur le passé. *La destruction de son établissement, la mise de ses propriétés sous le nom du beau-frère du sieur Carbonnier, n'avaient bien eu lieu que dans ces mêmes vues.* Ce coupable projet ne tarda pas à avoir toute exécution.

Après la première démarche du sieur Danjourie, pour l'oubli du passé, l'heure de se séparer étant venue, M. Thirion demanda si on avait préparé un logement pour lui et son frère. Ce ne fut pas sans surprise que M. Thirion entendit le sieur Danjourie lui répondre que les occupations du jour avaient privé les domestiques de s'en occuper. Il s'était cependant, lui-même, emparé d'un logement composé de plusieurs pièces, dans lesquelles existaient deux lits, un pour lui, l'autre pour sa femme, qu'il avait amenée avec lui pour lui servir d'aide-de-camp. Il existait, dans la maison de la mère de M. Thirion, *sept lits de maître.* Pour ne pas élever de difficultés; lui et son frère préférèrent d'aller prendre un gîte à l'auberge!! Ce ne fut que le troisième jour, et après que M. Thirion eût dit qu'il prendrait pour lui et son frère le logement du sieur Danjourie, qu'il leur fût destiné un autre appartement où se trouvaient deux autres lits.

M. Thirion n'a cité ce fait que pour faire connaître le degré d'ambition de ce polisson de Danjourie qui, le dernier des enfans de la mère de M. Thirion, avait, pendant deux jours, en abusant du respect de M. Thirion pour les mânes de sa mère, commis envers lui et son frère une action aussi déplacée; mais encore un sentiment d'intérêt n'y était pas étranger! Toute sa conduite, pendant la durée de la liquidation de la succession de la mère de M. Thirion, va se ressentir de ces deux ambitions.

M. Thirion ne citera plus qu'un fait pour prouver l'ambition du sieur Danjourie; les autres parleront par eux-mêmes.

Le lendemain des funérailles de la mère de M. Thirion, ses héritiers, rendus chez le notaire dépositaire de son testament; après sa lecture faite, il fut proposé de nommer un d'eux pour surveiller les opérations de la liquidation de sa succession. Le frère aîné de M. Thirion déclare qu'il ne voulait pas se charger de ce soin, ne connaissant pas assez les affaires. M. Thirion, qui avait la parole après lui, déclare être dans l'intention de ne donner, après son frère aîné, son droit à personne. Le sieur Danjourie, *le dernier* à parler, émet de suite l'avis, contre la proposition soumise, et acceptée, que chacun agira dans son intérêt. Par la déclaration de M. Thirion, le sieur Danjourie se voyait évincé de ses prétentions. Par sa proposition, il s'y rattachait par l'influence qu'il s'était ménagée auprès des personnes employées pour la liquidation de cette succession, *influence qui en a dirigé toutes les opérations.*

M. Thirion doit faire connaître ici les clauses du testament de madame sa mère; elles donneront des éclaircissemens contre les actions du sieur Danjourie, facilitées, par son projet de famille, dans tout ce qui a été fait contre lui, en dénaturant les intentions de la dame sa mère.

Par son testament, la mère de M. Thirion avait disposé d'un quart de sa fortune. Mais après avoir légué, à prélever sur ce même quart, diverses sommes et plusieurs rentes viagères faites à ses domestiques, dont le capital pouvait, ensemble, se monter à une somme de 40,000 fr. Elle avait divisé le surplus en cinq parties, (nombre de ses enfans) et légua le cinquième, qui revenait à son frère aîné, à son enfant, dans l'intention de lui assurer son existence. La prodigalité du frère aîné de M. Thirion avait pu la porter à cette précaution. Elle disposa *de même*, *et par de mêmes motifs*, en faveur des enfans de la dame sa sœur, du cinquième qui devait lui revenir; rendit aux enfans de la sœur de

M. Thirion, (défunte) leur cinquième; donna au sieur Danjourie son cinquième; mais disposa du cinquième qui revenait à M. Thirion, en faveur de la dame sa sœur, ne lui en laissant encore que l'usufruit, le fond réservé à ses enfans.

M. Thirion a déjà fait connaître le motif qui a porté la dame sa mère à faire ce legs à la dame sa sœur, au préjudice de ses droits. Il ajoutera ici que sa mère savait que sa sœur devait plus de 60,000 fr., et depuis nombre d'années; en lui faisant ce legs, soit au préjudice de M. Thirion ou de celui de ses enfans, *ce qui serait le même*, elle n'avait bien eu que l'intention d'indemniser sa sœur *de la perte* qu'elle devait éprouver dans sa succession, d'après les 300,000 fr. et plus, qu'elle avait elle-même déboursés pour réparer les malheurs que M. Thirion avait éprouvés; *perte* qui, jointe aux dettes de la dame sa sœur et à la privation d'un quart dans ses droits, ne lui aurait laissé qu'une existence bien inférieure à celle de ses autres enfans. La mère de M. Thirion était trop juste pour avantager un de ses enfans au préjudice d'un autre; (la dame sa sœur était loin d'avoir sur elle-même un ascendant privilégié). A peine connaissait-elle ses enfans, et elle avait témoigné de l'attachement pour un des enfans de M. Thirion; ce qu'elle avait fait pour lui-même n'était encore qu'un acte de sa justice. Ces faits, que le sieur Danjourie a cherché à dénaturer à dessein de voiler ses premiers crimes, comme ceux de ses complices, et pour faciliter l'exécution de ses autres projets, seront attestés par les personnes qui ont reçu les dernières dispositions de la mère de M. Thirion.

Dans cette même séance, le notaire déclara avoir un dépôt de 70,000 fr. en or que lui avait confié la mère de M. Thirion; il en offrit le partage. Chacun des cinq héritiers en préleva une somme de 10,000 fr. Bientôt un procès sera intenté à M. Thirion pour son *prélèvement* de 10,000 fr. Eh! M. Thirion ne croit rien hasarder, en disant, que si la dame sa mère eût survécu à sa dernière maladie, ce dépôt aurait pu avoir une autre destination; elle avait

décidé de s'occuper elle-même de sa délivrance, ce fait sera attesté.

Pour abréger autant que possible le récit des actions qui se rattachent à ce deuxième projet de famille, (*Ces coupables actions se trouvant déjà rapportées dans les autres mémoires de M. Thirion*). il ne citera dans celui-ci que les faits indispensables pour faire connaître la marche que ces scélérats ont suivie pour chercher à le priver de tous moyens de les poursuivre. *Dans cette marche* on verra les séductions les plus odieuses, les plus criminelles.

FAITS.

A peine les opérations de l'inventaire furent-elles commencées, que M. le juge-de-paix, qui en présidait les séances, prévint M. Thirion qu'il existait un complot contre lui de lui faire interdire d'y être présent; et l'engagea à se mettre en garde pour ne pas donner lieu à des plaintes contre lui. Déjà plusieurs légères difficultés avaient pu avoir lieu sur la manière de suivre l'inventaire des papiers; et M. Thirion se reposant sur la probité du notaire, n'y avait pas insisté. Quant à l'inventaire du mobilier, quoique d'une valeur de plus de 100,000 fr., *puisque la vente a produit plus de 72,000 fr.*, il s'en était fort peu occupé, il lui aurait fallu en être le gardien de jour et de nuit.

Descendu à l'heure ordinaire pour se rendre à une des séances de l'inventaire des papiers, qui dura *près de trois semaines*, et qui aurait pu se faire en moins de huit jours, M. Thirion y trouva la séance ouverte, mais seulement en présence du secrétaire de M. le juge de paix. M. Thirion ne fit paraître aucun soupçon de méfiance. Mais, voulant prendre sa place ordinaire, le sieur Danjourie qui l'occupait s'y refusa, se servant de ces expressions vulgaires. « J'en suis bien fâché, c'est ici comme chez St-Lambert, qui quitte sa place la perd. » De tout autre, M. Thirion eût pris ces paroles comme bien

dites; mais de la part du sieur Danjourie, et d'après son ton, elles n'étaient qu'une provocation à une difficulté, qui n'était que trop journalière; M. Thirion insista pour avoir sa place; sur le refus réitéré du sieur Danjourie, il lui dit : « Votre conduite, comme vos paroles sont celles d'un polisson ; je ne dois pas avoir de contestations avec vous, je préfère me mettre ailleurs. » Mais de suite le sieur Danjourie réclame qu'il soit dressé procès-verbal de l'expression de M. Thirion; le notaire s'y refuse, le sieur Danjourie insiste. Pendant ces débats, M. le juge-de-paix arrive, même persévérance du sieur Danjourie, *contre toute observation*, et demande qu'il soit sursis à toute séance jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par justice. Un procès-verbal de son opposition est dressé, faisant mention du motif de la contestation; sa plainte est de suite portée à *M. le procureur du roi; le frère de* M. Thirion s'y rend après le sieur Danjourie, pour faire *un exact rapport de ce qui s'était passé*; M. le procureur du roi rejette la plainte du sieur Danjonrie, et ordonne de suivre la séance. M. Thirion vit deux jours après M. le procureur du roi, qui l'engagea à éviter lui-même toute contestation, lui observant que l'affaire du moment, terminée, il croyait bien qu'il n'aurait plus de rapports avec le sieur Danjourie, et que toutes discussions ne pourraient que prolonger cet état de désordre.

Un autre système, non pour éloigner M. Thirion du lieu des séances, mais pour chercher à lui ôter le droit de représentations dans la direction des affaires de la succession de sa mère, fut de suite suivi.

Le sieur Carbonnier fit conduire des arrêts de deniers entre les mains de l'huissier chargé de la vente du mobilier; de mêmes arrêts furent conduits à la requête du sieur Flamand, (*l'agent du sieur Carbonnier*), se disant en droit *de représenter* M. Thirion dans l'exercice de ses droits dans la succession de la dame sa mère; le sieur Schnetz en fit conduire de son côté. Ces divers arrêts, *faits par le même huissier*, *et le même jour*, furent signifiés à ses divers

co-héritiers, pour qu'ils n'en ignorent, les rendant responsables de tous actes que M. Thirion pourrait se permettre de faire, comme de tout partage qui lui serait fait à son droit de co-héritier ; les mêmes actes de ces arrêts, faisant défense à l'huissier de ne rien adjuger à M. Thirion lors de la vente du mobilier.

Malgré que ces arrêts de deniers fussent faits au nom de divers individus, et habitant divers lieux, ils ne furent pas moins renouvelés le même jour, et par un même huissier, entre les mains de l'huissier-priseur, chargé de faire la vente du mobilier de la mère de M. Thirion, qui se trouvait dans son domicile, à Paris ; la même exactitude fut également suivie pour tous les arrêts de deniers conduits entre les mains des acquéreurs des biens de la mère de M. Thirion, et pour les inscriptions hypothécaires, requises en vertu de ces mêmes arrêts de deniers ; *un seul ordre paraissait les diriger.* Les mêmes opposans se trouveront bientôt réunis ensemble et en personnes, pour agir contre M. Thirion, et tenter de le priver de ses droits dans la succession de sa mère, *même de ses droits civils ;* ce tartufe Schenetz sera à leur tête, et soutiendra lui-même la défense commune. Ce fait se trouve rapporté à la page 119. En ce passage, M. Thirion rapporte des paroles du sieur Carbonnier, qui, elles seules, attestent tous ses crimes et ceux de ses directeurs.

Pour contribuer autant qu'il était en lui à l'activité de l'examen des papiers, M. Thirion avait consenti de laisser au notaire à faire *seul* le triage des papiers à inventorier ; *la marche précédemment prise* aurait fait durer, *trois mois*, un inventaire qui pouvait se faire en moins de huit jours ; ce travail fait, le notaire présenta une masse de papiers, considérés par lui-même comme non susceptibles d'être inventoriés ; ces papiers consistaient, en partie, en lettres adressées à la mère de M. Thirion. M. Thirion en réclama le dépôt, pour être ré-examinées par chacun des co-héritiers, comme étant une propriété commune. Trop tard pour en faire de suite l'examen (*il était près de dix heures du soir*), il

fit mettre ces papiers en présence de ses co-héritiers, dans une armoire. Le lendemain, ces mêmes papiers avaient été jetés au feu par la dame sa sœur; et ce, d'après le conseil du sieur Danjourie! !... Était-ce bien d'après un système de neutralité, que la sœur de M. Thirion s'était rendu à l'avis du sieur Danjourie; ou *n'était-ce* pas pour le priver de l'examen de cette même correspondance qui pouvait lui révéler des faits que l'on désirait ensevelir dans l'oubli; elle pouvait encore avoir le désir d'anéantir une correspondance qui pouvait donner connaissance de ses importunes sollicitations, dont la mère de M. Thirion n'avait cessé de se plaindre. *C'est ainsi que presque toutes les opérations ont été dirigées sous l'influence du sieur Danjourie.* M. Thirion, pendant ce tems, avait la pensée occupée d'autres réclamations à faire, plus importantes pour son honneur, même pour ses intérêts: et pour leurs succès, il se reposait sur l'existence des faits, et cherchait à s'éviter pour le moment toutes difficultés; de plus, ses observations étaient presque inutiles; une voix *dominante* s'élevait toujours contre lui.

L'inventaire des papiers *clos;* procès verbal en fut dressé; mais dans ce procès-verbal, des pouvoirs, *par trop étendus,* étaient donnés au même notaire, pour gérer et administrer les propriétés de la mère de M. Thirion, jusqu'au moment de la vente: M. Thirion refusa de souscrire à ces pouvoirs, représentant l'inutilité de faire des changemens dans les propriétés de sa mère, dont la vente devait, *de droit*, se faire incessamment; et demanda que ces pouvoirs fussent réduits à faire faire les réparations urgentes et indispensables, d'après les droits des locataires. Cette observation fut encore contestée et portée en référé devant M. le président du tribunal civil, qui autorisa M. Thirion dans ses restrictions; *les premiers pouvoirs donnés furent réduits.*

Le plan du sieur Danjourie était conçu; il fallait prolonger, autant que possible, la liquidation de la succession. Tout l'avoir de M. Thirion était saisi; le réduire à la misère, était un moyen de

succès déjà connu *pour éviter ses poursuites.* Dans ces vues, il fallait donner au notaire des pouvoirs étendus à raison du tems qui devait s'écouler. Une liquidation qui pouvait s'opérer en moins de *trois mois*, n'en dura pas moins *vingt-un mois;* et encore M. Thirion eut-il à vaincre les intrigues les plus criminelles tendantes à la faire prolonger; ces tentatives sont rapportées dans ce mémoire, pages 113 et 119.

M. Thirion avait un de ses enfans au petit séminaire de Versailles; il y avait été placé, depuis ses malheurs, par la dame sa mère, pour lui faire suivre son éducation. M. Thirion, le lendemain de son arrivée à Versailles, avait été au-devant de lui; il avait été le voir plusieurs fois; avait dit au chef de la maison que, dorénavant, ce serait lui-même qui paierait sa pension et satisferait à ses dépenses; il avait entretenu cet enfant de ses intentions de le faire sortir de ce séminaire, pour le placer dans un collége de Paris. Son enfant en avait témoigné de la satisfaction; mais il entrait dans le projet de famille du sieur Danjourie de tout écarter de M. Thirion. Cet enfant fut excité à lui écrire que sa vocation le portait à désirer de rester dans la maison où il se trouvait; M. Thirion ayant insisté pour son changement de maison, il en reçut une lettre dont la copie, (*il n'y a pas de doute*), lui en avait été remise. Dix fois, il lui disait je vous aime, dix fois, il faisait précéder ces mots, *je vous aime*, d'observations les plus outrageantes; et terminait par dire, qu'avant d'obéir à son père, il devait obéir à la voix de Dieu, pour suivre sa vocation!!

Les efforts de M. Thirion, pour le faire sortir de cette maison, furent inutiles; après avoir employé le ministère d'un huissier pour en faire sommer le chef de ne pas conserver son fils dans son établissement, et à qui il avait donné l'ordre de le rejoindre, il cessa de s'en occuper. Depuis, M. Thirion n'a plus reçu de lettre de cet enfant, qui a, en cela, suivi l'exemple de son frère aîné!... L'un et l'autre ont été faits prêtres, et se sont (*sans doute, d'a-*

près les conseils qui leur ont été donnés) cru au-dessus de leur père. M. Thirion ne cite qu'avec peine ce fait, dont les détails prouveraient les plus odieuses et les plus criminelles séductions.

Pendant les faits qui se passaient à Versailles pour enchaîner l'avoir de M. Thirion, le scélérat Carbonnier s'occupait à lui forger des fers, qui devaient *de nouveau* l'ensevelir dans Paris; et ainsi le mettre sous le couteau de ses bourreaux. Au refus de son agent Flamand, d'user du jugement qui avait déclaré M. Thirion (*en son absence*) en état de faillite, pour le faire arrêter à Paris, et le faire réintégrer dans la maison de Sainte-Pélagie, ainsi que le portait ce même jugement; ce scélérat Carbonnier avait présenté une requête au juge-commissaire, nommé pour présider aux opérations de cette prétendue faillite, exposant que M. Thirion n'était sorti que par surprise de sa prison; et demandant l'autorisation de l'y faire réintégrer!! Ce qui lui a été accordé, *contre le vœu de la loi*, *mais à ses périls et risques*. M. Thirion se taira sur la coupable influence qui avait porté ce juge à se prêter à une action aussi atroce; le fait parle assez contre lui, et sert à faire apprécier le degré de l'injustice des autres jugemens et arrêts rendus dans cette déplorable affaire, par cette même juridiction.

M. Thirion évita ce danger, en partant pour Rouen aussitôt que sa présence à Versailles ne lui parut plus indispensable, pour se parer de plus grandes dilapidations. M. le président du tribunal civil, contre la demande de ses co-héritiers, avait ordonné que la vente des biens de la succession de sa mère serait faite par-devant son tribunal.

!!! A son arrivée à Rouen, M. Thirion avait un de ses enfans... *commis aux barrières de la ville!!* Ce fils instruit de son arrivée, vint le voir, il le reçut comme il en avait agi envers son autre enfant; il lui demande, pour première parole, ce qu'il faisait; et apprend de sa bouche son déshonneur!! A l'instant, il lui dit de se hâter d'aller donner sa démission d'un tel emploi, ce qui eut

lieu dans la journée même. Cet enfant, se trouvait au même moment de la conscription de l'année; et déjà porté sur les contrôles pour un service de troupe de ligne, M. Thirion n'ayant pas les moyens de l'en retirer, fit de suite des démarches auprès du général, commandant le deuxième régiment de la garde royale, qui se trouvait en garnison à Rouen, pour qu'il eût la bonté de le réclamer pour son corps; il fallut une autorisation du ministre, elle fut obtenue.

Pendant trois ans, M. Thirion a partagé, avec cet enfant, le peu d'aisance que lui donne sa position; eh! cet enfant a été entraîné à le tromper, et à lui tenir, (sur le reproche qu'il lui en fesait *chez lui*, *et en présence de témoins*), les propos les plus outrageans!!!... M. Thirion doit dire que cet enfant n'a pas tardé à lui en demander le pardon; il les a, lui-même, rejetés sur de mauvais conseils qui lui avaient été donnés. M. Thirion ne l'a pas moins assujéti à un tems d'épreuve, et a cessé de lui permettre de venir le voir, sans cependant se refuser, à son égard, à quelques demandes de secours; mais qu'il a adressées à *son capitaine*, pour les lui remettre s'il disait la vérité. Il a fini par lui pardonner ses erreurs, en le regardant comme ayant été lui-même, depuis nombre d'années, la victime de ses propres bourreaux. C'est le seul de ses enfans qui, depuis sa délivrance, ait rempli ses devoirs envers lui; n'ayant aucunes nouvelles de ses autres enfans. M. Thirion peut devoir cette conduite aux officiers sous lesquels son fils a l'honneur de servir; les hommes d'honneur sont incapables de se prêter aux intrigues des scélérats qui avaient entraîné son fils à s'oublier lui-même.

Monstre de Danjourie, que répondras-tu sur l'état de déshonneur dans lequel M. Thirion a trouvé son fils à son arrivée à Rouen!... Ce crime, de ta part et de celle de tes complices, n'était ajouté à ceux déjà cités, que pour inspirer à M. Thirion toute répugnance pour retourner à Rouen; et peut-être encore pour en rejeter l'odieux sur lui-même. Que répondras-tu aux horribles

séductions suivies envers ses enfans! et dont, ton nouveau projet de famille, tu as osé t'en dire le protecteur!!...

Monstre, voici ton crime, tu n'as jamais voulu oublier les paroles amphibologiques rapportées en ce mémoire, page 75, que M. Thirion t'avait adressées d'après ta coupable conduite; tu les avais interprêtées dans un sens qui t'était connu, et par contre; tu as juré, *dès ce moment*, que M. Thirion serait, lui-même, *seul* de sa famille, qu'il ne serait pas *même* l'enfant de sa mère, quel que fût le nombre des victimes à sacrifier!...

Pendant son existence, tu as employé, ainsi que ton associé dans tes crimes, tous moyens pour m'éloigner de ma mère!!... Après son décès, tu as fait, ainsi que lui, les efforts les plus criminels pour me priver de mes droits dans sa succession. Depuis 25 ans, tes noires menées ont prouvé ton inflexible décision. Mon état d'honneur et de prospérité n'a fait qu'irriter ta vengeance. Pour l'anéantir, tu t'es associé des monstres, qui n'avaient jamais eu d'autre guide que leur insatiable cupidité, et tu leur a offert la jouissance de mes dépouilles pour les capter; leurs premiers crimes les a alliés à ta vengeance!! Je pourrais prouver, par tes propres actions, l'étendue que tu projetais d'y donner pour chercher à ensevelir tes premiers forfaits (*forfaits qui t'ont rendu odieux aux yeux de ma mère, et qui t'ont valu ton bannissement de sa maison*).

Ce ne fut qu'à son arrivée à Rouen, que M. Thirion acquit la conviction du jugement qui l'avait déclaré en état de faillite; et de tout ce qui s'était fait pendant sa captivité; ce fut le sieur Flamand qui lui fit part de son refus de se rendre aux instances du sieur Carbonnier, de se servir de ce même jugement pour le faire arrêter à Paris; et qui lui fit part de l'autorisation que le sieur Carbonnier venait d'obtenir à ses périls et risques, et à dessein des mêmes intentions; le sieur Flamand s'excusant lui-même, dans ce moment, du pouvoir qu'il avait donné pour former des arrêts de deniers sur son avoir, d'après les menaces du sieur Carbonnier

de le rendre garant, (comme ayant été nommé syndic pour la gestion de ses affaires), du montant d'une somme dont-il se disait créancier sur lui (M. Thirion) ; eh ! ce scélérat Carbonnier avait lui-même fait conduire des arrêts de deniers sur tout l'avoir de M. Thirion ; mais les arrêts conduits, requête de ce fripon n'auraient pu frapper que sur une partie de son avoir; celles du sieur Flamand avaient le double avantage de se rattacher à sa propre défense (*aux fins de l'interdiction des droits de M. Thirion*).

M. Thirion présenta, dès les premiers jours de son arrivée à Rouen, une requête au tribunal de commerce pour demander le rapport de ce même jugement (*jusqu'alors resté sans exécution*). Le jugement rendu, sur sa requête, le 24 mars 1823, se trouvant déjà rapporté dans ce mémoire, aux passages de la procédure suivie devant la Cour de cassation, *inique jugement* qui a donné lieu à l'instance devant la Cour suprême; M. Thirion ne citera que les faits particuliers qui l'ont environné.

Avant l'audience, et dans la salle des audiences, M. Thirion apercevant pour la première fois ce scélérat Carbonnier, ne peut s'empêcher de l'aborder, et de lui reprocher son infame conduite et ses vols. Aux reproches que M. Thirion lui adressa, sans ménagement d'expressions, il a pu répondre, en s'adressant à nombre de personnes présentes, et qui attesteront ses paroles, que M. Thirion rapporte ci-après littéralement :

« *S'il a long-tems souffert*, c'est bien sa faute ; *il y aurait des* « *années*, qu'il jouirait d'un sort heureux et tranquille, *s'il l'eût* « *voulu ! !....* » Que ne disent pas ces paroles, qui seront attestées par nombre de personnes ; elles attestent, *elles-mêmes*, tout ce que M. Thirion rapporte sur les intentions bienfaisantes de la dame sa mère ; elles sont, *ainsi*, un aveu de ses crimes, et de ceux de ses directeurs. La présence de M. Thirion a pu, *seule*, dans ce moment le priver de réfléchir à l'étendue de ses paroles... Carbonnier a fait, dans ces seules paroles, l'aveu de ses crimes !... Bientôt, une même stupeur (*en voyant à M. Thirion une pre-*

mière réussite) lui fera prononcer par *lui-même sa sentence*, sa condamnation de mort!!...

Le jugement qui avait rejeté la requête de M. Thirion, maintenait, *ainsi*, celui qui l'avait déclaré (*en son absence*) en état de faillite; et l'exposait, (malgré son appel formé contre ce dernier jugement) à l'exécution de l'infâme autorisation accordée au sieur Carbonnier, *sur sa demande.* M. Thirion pouvait, *à Rouen*, être certain qu'il ne serait pas attenté à sa liberté : le fait aurait été par trop violent; il aurait pu se faire entendre. *Paris*, au contraire, présentait à ses bourreaux un lieu plus facile à son ensevelissement! Déjà, pour lui ôter tout moyen *de se faire défendre*, ils avaient enchaîné tout son avoir; et pour le priver de pouvoir *se faire entendre*, Paris leur présentait la même facilité qu'ils avaient eue en premier lieu!.. Mais il leur fallait, pour le succès de cet infame projet, porter, *de nouveau*, M. Thirion à se rendre à Paris.

La dissimulation la plus astucieuse fut, *en premier*, employée; ce même juge commissaire *cité*, assurait à M. Thirion que le sieur Carbonnier ne ferait pas usage de l'autorisation qu'il ne lui avait accordée, *disait-il lui-même*, qu'à ses périls et risques. Ce même juge l'entretenait du désir du sieur Carbonnier de se retirer de cette horrible affaire par un sacrifice, qu'il était, disait-il, prêt à faire. A ce langage, M. Thirion lui répondit, qu'il n'avait demandé au sieur Carbonnier, devant le tribunal, que d'exercer ses comptes avec lui, d'après les valeurs qu'il lui avait précédemment confiées; et que ce compte devait *seul* faire la base de ses réclamations; que l'opposition du sieur Carbonnier aux fins de sa requête, rendait ses poursuites indispensables.

De suite, les intrigues, les manœuvres les plus coupables furent employées pour l'attirer à Paris. Leur non-réussite fut même suivie de tentative de tout crime (M. Thirion peut le dire). Il se bornera à citer les faits, et en écartera encore les intrigues partielles qui les environnaient.

L'expérience du passé, l'avait décidé à prolonger son séjour à Rouen, jusquà ce qu'il se fût mis à même de remplir *provisoirement*, *et pour sa sûreté*, toutes sommes qui pourraient lui être *à tort*, ou à raison, réclamées. *Pour ce besoin*, il fit demander, par son avoué de Versailles, à ses cohéritiers, de prélever une somme de 60,000 francs sur ses droits dans la succession de sa mère; ce prélèvement, *bien inférieur à ses droits*, lui fut refusé par le sieur Daujourie!.. Deux lettres de ce même avoué, relatées dans le premier mémoire de M. Thirion, page 197, attestent ce fait; une lettre de son frère aîné, transcrite page 198, le confirme. Eh! M. Thirion ne demandait que le dépôt de cette même somme chez un notaire de Rouen, pour n'en disposer qu'en acquit des sommes qui pourraient lui être réclamées!! On espérait qu'il se rendrait lui-même à Versailles pour réclamer de la justice ce qui lui était refusé par une coupable influence; et, *ainsi*, faciliter *de nouveau*, lui-même, l'exécution du projet de sa perte.

A Rouen, M. Thirion, pendant les six premières semaines de son séjour, ne pouvait trouver ni à se loger, ni à se faire nourrir ! Dans ce court délai, il fut obligé de changer deux fois de logement. Les personnes chez lesquelles il prenait sa nourriture, le prièrent de cesser de prendre ses repas chez elles, lui observant qu'elles désiraient lui éviter, à lui-même, *de sérieux* désagrémens dont elles le voyaient menacé, et se préserver elles-mêmes de leurs suites!! Ces mêmes personnes avaient, *en premier*, accueilli M. Thirion avec toute considération; elles le connaissaient particulièrement. M. Thirion doit observer que, pour sa sûreté, il ne prenait ses repas qu'à table d'hôte, servie par le maître de la maison, en qui il pouvait mettre toute confiance.

D'après les diverses intrigues auxquelles il se voyait exposé, il se décida à louer une partie de maison, et à la faire meubler; fit venir, de Paris, sa domestique, pour ne plus confier à des étrangers la sûreté de son existence. M. Thirion a depuis conservé à

Rouen, un même logement pour sa sûreté dans ses voyages.

Pendant *ces mêmes six semaines*, plusieurs procès lui étaient intentés à Versailles, à dessein de l'attirer à son domicile à Paris. Le sieur Flamand, l'agent du sieur Carbonnier, excité par lui-*même*, *et encouragé par ses premiers succès*, faisait citer devant *le tribunal civil* les cohéritiers de M. Thirion, pour se faire reconnaître en droit de le représenter dans toutes les opérations de la liquidation de la succession de la dame sa mère; et faisait assigner, *pour la forme*, ses cohéritiers pour les faire condamner à être *garants du prélèvement des 10,000 fr. touchés par* M. Thirion des mains du notaire.

D'autre part, le sieur Danjourie faisait présenter une requête au même tribunal pour obtenir l'autorisation de faire vendre, par l'*entremise* d'un courtier de change, un capital de 200,000 fr., représenté en rentes sur l'État, et pour la vente duquel M. Thirion avait refusé son consentement, *seulement pour la part qui devait lui en revenir;* motivant son refus sur l'inutilité, pour lui, de changer des valeurs portant intérêt, contre des écus qui resteraient, en dépôt, et sans intérêts, entre les mains du notaire. M. Thirion n'a pu éviter cette perte; le tribunal en ayant autorisé la vente. Dans toutes ces instances M. Thirion, *absent*, était sans *défense!!..*

L'avoué, chargé de la liquidation de la succession, pendant ce *même* temps, avait présenté une requête au même tribunal pour obtenir un jugement d'homologation, pour la délivrance des rentes léguées par la mère de M. Thirion; et avait omis dans cette requête de faire mention d'une rente viagère de 500 fr., léguée à un de ses enfans (celui qui se trouvait au séminaire de Versailles). M. Thirion, instruit de ce fait, fit réclamer auprès du tribunal, *en son nom*, et comme l'administrateur, de droit, de l'avoir de son fils, encore mineur, la délivrance de cette rente. Qui pourra le croire? un avoué de Versailles se chargea de faire une protestation, *écrite*, contre la demande de M. Thirion, *et au nom d'un de ses*

cohéritiers, représentant, par alliance, *sa sœur defunte; protestation* motivée sur l'état de faillite prononcé contre lui, qui lui interdisait, disait cet ÉCRIT, l'exercice de tout droit civil, *même à l'égard de ses enfans!* Le tribunal rejeta cette odieuse protestation formée à l'appui d'un si odieux soutien. — A l'audience, l'avoué de la succession, représentant le beau-frère et la sœur de M. Thirion, se borna à dire qu'il s'en rapportait à la décision du tribunal sur le droit de cette opposition, *d'après l'état de faillite* prononcé contre M. Thirion. Le sieur Danjourie qui l'avait dirigée, en agissait de même. Est-il un fait qui puisse prouver plus fortement sa coupable résolution d'attaquer M. Thirion dans tous ses droits? *Depuis*, le neveu de M. Thirion, *qui demeure en province*, a fait, en l'étude de M. Huvé, notaire liquidateur de cette succession, les reproches les plus amers à cet avoué, qui, *contre ses intentions déclarées*, et formellement opposées, avait abusé de son nom. (M. Thirion va bientôt en venir à cette circonstance.) *Ce même avoué y représentait les deux frères Carbonnier!* Le fait ci-dessus cité était étranger au sieur Carbonnier; mais l'action du sieur Danjourie ne se rattachait-elle pas au système de la défense générale?

Pendant que ces faits se passaient à Versailles, M. Thirion s'occupait à Rouen à rédiger un mémoire relatant tous les faits qui se rattachaient à la trame conçue pour parvenir à sa ruine, à sa perte, *à dessein* de s'en appuyer dans son appel formé contre le jugement qui avait rejeté sa requête; et d'en appuyer sa plainte déjà présentée à M. le procureur du roi; réclamant justice contre cette même trame criminelle. M. Thirion, en présentant à M. le procureur du roi un exemplaire de son mémoire, lui avait renouvelé sa plainte, et demandé un récépissé de ce même mémoire.

Déjà huit mois s'étaient écoulés, depuis le retour de M. Thirion à Rouen, sans que le sieur Carbonnier ait paru disposé à remplir *une* des formalités exigées par la loi, pour l'exécution du jugement qui avait déclaré M. Thirion en état de faillite; formalités

qui avaient été négligées pendant les trois années de sa captivité; *formalités de nouveau négligées* pendant ces mêmes huit mois, dans l'intention de se servir de ce même jugement pour éterniser sa captivité, si toutefois on eût pu l'attirer à Paris.

La résolution de M. Thirion, bien connue, de ne quitter Rouen qu'il *ne soit dégagé de tout* moyen d'attenter à se liberté, porta enfin le sieur Carbonnier à prévenir les poursuites qu'il réclamait de M. le procureur du roi, et reprit lui-même l'offensive.

Ce fut le 15 octobre 1823, huit mois après le retour de M. Thirion à Rouen, quatre ans après le jugement qui l'avait déclaré en état de faillite, que le sieur Carbonnier crut, pour sa défense, devoir faire remplir, par son agent, (le sieur Flamand), une des premières formalités exigées par la loi, pour parvenir à faire, *définitivement*, prononcer contre une personne, un état de faillite: *formalité* dont la loi prescrit l'exécution dans les deux mois du premier jugement rendu. A cette fin, une affiche est placardée sur les murs de la ville, portant avis à des *prétendus* créanciers de M. Thirion, dits retardataires, d'affirmer leurs créances. La même affiche fixant un jour pour l'assemblée de ces prétendus créanciers, aux fins de nommer un syndic définitif: cette affiche indiquant trois de ces créanciers, le sieur Flamand, en tête, les deux autres étaient le pâtissier et l'épicier de la maison de commerce de M. Thirion, à qui il était dû, à l'un 19 fr., à l'autre 62 fr., pour fournitures faites pendant les trois mois que M. Thirion était resté en sa maison de commerce, après son traité fait avec le sieur Carbonnier; et d'après lequel traité, ces mêmes dépenses étaient à la charge du sieur Carbonnier: à l'époque de cette affiche, il était le *seul* qui eût osé affirmer et se dire créancier M. Thirion; il y avait été porté pour obtenir l'autorisation qui lui avait été accordée; ce Flamand, l'ancien serrurier, de la maison de de M. Thirion, n'avait pas encore osé se le dire; *il avait en mains* 5,009 fr. appartenant à M. Thirion, produit de son mobilier domestique, que ce Carbonnier avait fait vendre à sa requête, en sa prétendue qualité d'a-

gent nommé; cette somme lui avait, sans doute, été abandonnée pour salaire de ses services rendus, et à rendre. Autrement, qui pourrait croire que ce Carbonnier, l'homme le plus cupide qui existe, eût laissé cette somme entre les mains du sieur Flamand, en supposant même l'existence d'un état de faillite; lorsque les sept huitièmes de cette même somme, lui seraient revenus à sa première demande. (Ces détails n'échapperont pas à la sagacité de messieurs les magistrats.) M. Thirion s'opposa à cette assemblée en faisant valoir son appel formé, contre le jugement du 24 mars 1823. M. Thirion dénonça de suite ce nouveau fait à M. le procureur du roi, comme étant un outrage, de plus, fait à son honneur; et fit de nouvelles instances pour l'instruction de sa plainte.

Sa plainte et les pièces à l'appui se trouvant adressées à M. le juge d'instruction, il se rendit près de ce magistrat pour lui donner des renseignemens à en faciliter l'instruction; et lui faire connaître la dernière action du sieur Carbonnier. Ce même magistrat voulut bien dire à M. Thirion qu'il savait, *de bonne part*, qu'il était victime d'une trame odieuse, et l'engagea à se prêter à des arrangemens; lui observant, d'après la conduite du sieur Carbonnier, que l'homme le plus poltron, pressé par le besoin de se défendre, se montrait par fois *audacieux* et téméraire pour sa défense; ce qui pourrait encore, *disait-il*, lui causer bien des tourmens. M. Thirion ayant fait connaître les paroles de ce digne magistrat, il ne tarda pas lui-même à ne plus être chargé de l'instruction de sa plainte. M. Thirion se permettra de réclamer le témoignage de ce même juge d'instruction, pour faciliter celle qu'il va solliciter.

Son appel, contre le jugement du 24 mars 1823, porté au rôle des audiences de la cour; M. Thirion, ne pouvant trouver à Rouen un avocat qui voulût bien se charger du soutien de sa cause, fut obligé de s'adresser à un avocat de Paris. Il fallait à cet avocat une autorisation spéciale, signée du ministre de la justice, pour pouvoir

plaider devant la cour royale de Rouen ; elle lui fut refusée ! et ce, après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances, pour obtenir de telles autorisations !.. M. Thirion ne cite ce fait que pour prouver qu'en tous lieux, *comme auprès de toutes autorités*, il a eu à lutter contre les plus insignes intrigues ; et prouver ainsi l'impossibilité de se défendre pendant sa captivité.

Son appel, porté à l'audience de la cour du 11 avril 1824, la cour confirma le jugement du tribunal de commerce. C'est de cet arrêt que M. Thirion ne s'est pas pourvu, se reposant, *alors*, sur *les résultats* de l'instruction de sa plainte *présentée*, qui lui laissait l'espoir d'obtenir une plus prompte justice sur ses diverses réclamations. Cet arrêt indiquait néanmoins à M. Thirion, comme moyen de sortir de l'état de faillite prononcé contre lui, de solder *provisoirement, et à toutes ses réserves* de droit, les sommes qui lui seraient réclamées par ses prétendus créanciers, qui se composaient du sieur Carbonnier et de ses deux agens, (Basly et Flamand.)

Cet arrêt, dont M. Thirion se dispensera, d'après les détails *déjà donnés*, sur la délibération de la cour suprême, de peindre l'iniquité et la partialité, remettait néanmoins M. Thirion sous le coup de toutes les actions du sieur Carbonnier. M. Thirion sentant la nécessité de prévenir toutes nouvelles tentatives contre son honneur de la part de ce scélérat, se décida à faire, à cette époque, une nouvelle démarche près de plusieurs de ses co-héritiers, pour en obtenir de prélever, même sur leur part dans la succession de la dame sa mère, la somme de 60,000 fr., *déjà réclamée*; *somme* qui était plus que suffisante pour satisfaire à toutes demandes qui lui seraient faites ; se proposant de leur offrir une subrogation de même somme sur la part qui lui en revenait ; le montant de ses droits étant alors reconnu, et la somme qu'il se proposait de réclamer, se trouvant plus que doublement garantie par les sommes qu'il avait à recevoir, et dont plusieurs parties se trouvaient *déjà*, déposées entre les mains du notaire liquidateur.

M. Thirion doit observer qu'à cette époque les biens de la dame sa mère étaient tous vendus, et que le terme d'un an, donné (par le seul motif d'en prolonger la liquidation) était expiré; qu'il ne restait plus qu'à procéder à l'acte de répartition des deniers de la succession, dont déjà plusieurs partages partiels, provenant des valeurs mobilières, avaient été faits. Cette observation donne lieu à M. Thirion de citer un fait du sieur Danjourie, qui tenait à son affreux système de défense, *comme à son implacable vengeance*, celui de priver M. Thirion de tous ses droits dans la succession de la dame sa mère.

. . . . Dans les affiches pour la vente, *rédigées par l'avoué de la succession*, M. Thirion avait été cité comme étant en état de faillite, *et ainsi*, remplacé par l'agent de ce Carbonnier, (le sieur Flamand)!. Eh! c'est sur la porte de la maison de la mère de M. Thirion; et sur les murs de Versailles et de Paris, et par des centaines d'états portatifs, des biens à vendre, que ce monstre de Danjourie s'est permis de publier la tache faite au nom du père de M. Thirion; *tache* que la dame sa mère regrettait avec toute douleur de n'avoir pu effacer, elle-même, avant de fermer les yeux! Ce monstre dira-t-il que ce Carbonnier s'était initié dans la rédaction de cette affiche. Ses droits de représenter M. Thirion, eussent-ils été réels; avait-il, celui de rédiger les affiches de cette vente *dans un sens déshonorant pour sa famille ?*... Mais cette insertion avait un but qui s'est réalisé. Pas un avoué, *s'appuyant de cette insertion*, n'a voulu se charger de pousser pour lui aux enchères; (*il ne devait rien avoir de la succession de sa mère*)! M. Thirion a dénoncé ce fait à M. le président du tribunal de Versailles, qui lui a dit qu'il avait eu tort de ne pas être venu lui faire ses réclamations. (*M. Thirion s'était hasardé de se rendre pour cette vente, de Rouen à Versailles.*)

Le danger de se rendre à Paris pour l'exécution de son projet, ne l'effraya pas; seulement il chercha à dissimuler sa marche. Pour la réussite de *sa nouvelle* demande, il lui fallait se rendre à Lisieux

près de la dame sa sœur; de Lisieux à Beauvais, près de son neveu; de Beauvais à Paris, près de son frère.

Partant de Rouen, il fit dire aux qu'il partait pour Paris, et, le même jour, il prenait la voiture de Lisieux sur la route même. La sœur de M. Thirion lui donna son consentement à sa demande; le consigna en une lettre adressée à son chargé de pouvoir, demeurant à Paris; *mais le subordonna à ce que ferait son neveu de Beauvais.* Il fallut à M. Thirion s'en contenter!

. . . . De Lisieux, pour se rendre à Beauvais, *il lui fallait passer* par Rouen; à son arrivée à Rouen, il se rendit de suite sur la route de Beauvais, sans entrer chez lui; coucha dans une auberge, et prit le lendemain matin la voiture de Beauvais à son passage sur la route. Le neveu de M. Thirion lui donna une lettre pour le chargé de pouvoir de la dame sa sœur, approuvant sa demande, et y donnant son consentement, autant qu'il était en lui, comme tuteur de son enfant, *seul* co-héritier de M. Thirion, au droit de sa mère défunte. De Beauvais il se rendit à Paris.

A son arrivée à Paris, (*il était cinq heures du soir*) il prit sa valise sous son bras, refusant l'offre qui lui fut faite de la porter; et au lieu de se rendre à son logement, *conservé* dans Paris, (*et qu'il occupe encore*), il cherche un lieu à lui présenter sécurité, et va demander logis dans un hôtel, rue du Four-St Honoré; il y dépose sa valise, se rend rue de Gaillon, chez l'homme d'affaires de sa sœur, (*qui demeurait chez la dame sa mère*), et qui lui dit, pour première parole, qu'il l'attendait d'après lettre reçue de sa sœur; mais qui, de suite, lui fait connaître qu'il n'était pas d'avis de se prêter à sa demande, ayant toujours engagé, disait-il, la dame sa sœur à ne se mêler en rien dans ses affaires, auxquelles elle devait rester, (suivant sa manière de voir), étrangère, d'après leur nature. *La mère de cet homme d'affaires avait été à même de connaître, mieux que personne, tout ce qui s'était fait dans cette horrible trame; M. Thirion lui en avait déjà adressé quelque*

blame, *sans cependant lui en rien attribuer*, *mais bien* pour l'avoir induit en erreur sur ce qui se tramait, *dès le principe*, à son égard.

M. Thirion sortant de chez cette dame, son fils l'accompagna un moment; M. Thirion le quitte, va se promener en attendant l'heure de rentrer à son hôtel; et s'y retire à dix heures : monte à sa chambre, sans avoir ni dit son nom, ni montré de passeport. Le lendemain, dès six heures du matin, la domestique de la maison introduit, dans sa chambre, un commissionnaire qui s'était déjà adressé à la maîtresse de l'hôtel, pour savoir le nom d'un voyageur arrivé *la veille* sur le soir, *et qui devait partir* dans la journée. Cette même question répétée, par la domestique, devant le commissionnaire, M. Thirion lui demande qui lui avait donné cette commission; sa réponse faite que c'était de la part *d'une dame*, demeurant rue St-Honoré, chez laquelle il avait été la veille, et qui désirait venir lui parler; mais qui avait oublié son nom. M. Thirion lui répond qu'il se trompe; qu'il n'a été chez aucune dame de la rue St-Honoré; que ce ne peut être lui de qui il soit chargé de savoir le nom. Ce commissionnaire insiste pour savoir s'il n'était pas arrivé *la veille*, et le soir; et s'il n'était pas pour partir dans la journée; M. Thirion lui observe que cela ne le regardait pas, et lui dit de se retirer.

M. Thirion n'avait été que chez cet homme d'affaires; son arrivée à Paris n'était connue que de lui seul; mais *il ignarait le logement qu'il avait pris ;* il n'avait vu et parlé qu'à ce même homme. Surpris de cette information, il se lève de suite, prend sa valise, paie, et s'éloigne de cet hôtel. Il se rend chez un ami à qui il pouvait se confier; l'envoie prendre des renseignemens à l'hôtel sur ce qui s'était passé, et en apprend que l'homme venu est un commissionnaire *du coin de la rue du Four*; cet ami va le trouver, le questionne, et apprend de lui que c'est une domestique qui est venu le prier de faire la commission qu'il a remplie, lui désignant elle-même, un homme d'une haute taille, habillé d'une redingotte bleue, et décoré.

D'après ces renseignemens, M. Thirion ne put avoir de doute qu'il avait été suivi; mais qu'avant de donner des ordres pour agir contre lui, on avait voulu s'assurer de ne pas faire de méprise. Il ne fera aucune réflexion sur ce fait; il parle assez par lui-même, il sera attesté par les personnes de l'hôtel qui ont vu et connu ces détails; *détails* indispensables pour ajouter foi à l'acharnement mis à le poursuivre jusqu'à mort! Ce fait avait lieu le 5 mai 1824, et le même jour M. Thirion, indigné de cette tentative, se rendit à Sainte-Pélagie, se faire donner les certificats littéralement rapportés dans ses mémoires, qui attestent les précédentes tentatives contre son existence; ils sont sous la même date ; il était certain qu'on ne le chercherait pas dans ce lieu.

(*Tel est l'effet de l'odieux des crimes commis à l'égard de M. Thirion,* que les personnes qui ont contribué, *même sans s'en douter*, à la réussite de ces mêmes crimes; *ou qui ont contribué à faciliter leur impunité*, deviennent les soutiens *des coupables*, *d'après le désir de voir, cette horrible trame, ensevelie dans l'oubli; effets* qui ont été *nombre de fois* cités à M. Thirion comme devenant pour lui une force invincible!!... *Force* dont les coupables tirent parti *pour égarer l'opinion.*)

Le soir venu, il se rendit à Versailles, près de son frère; mais sa démarche devenait inutile; il ne pouvait, seul, remplir sa demande; il avait acheté la maison de la mère de M. Thirion, et avait touché le montant des divers partages partiels qui avaient déjà été faits. M. Thirion profita de ce voyage pour prendre, auprès du notaire, des renseignemens sur l'état de la liquidation de la succession de sa mère. L'acte de partage des deniers qui en étaient résultés, était rédigé et remis aux avoués chargés de pouvoirs, pour en faire la vérification, et y donner leur agrément. M. Thirion requit de ce même notaire un certificat attestant le montant de la somme qui devait lui revenir d'après ses droits; et qui, sur ses représentations, lui promit de convoquer sous bref délai, ses co-héritiers pour accepter eux mêmes ce compte, et

recevoir, après l'homologation qui en serait faite, le montant de leurs droits. Le lendemain M. Thirion retourna à Rouen, mais se gardant bien de passer par Paris.

D'après le danger que M. Thirion avait éprouvé dans ce voyage, il ne vit plus, dans tout ce qui se passait autour de lui, que tentatives contre son existence. A cette même époque un négociant de Rouen, *de sa taille*, *de sa corporance*, habituellement vêtu comme lui, (d'une redingotte bleue) fut assassiné *à huit heures du matin*, à un quart de lieue de Rouen, par un brigand venu de Paris, qui, depuis un mois, rôdait sur les côtes qui environnent la ville. Ce négociant revenait d'une campagne où il avait passé la journée d'avant. Ce brigand, assez bien vêtu, l'avait acosté sur la route, fait un bout de chemin avec lui, lui laisse un pas en avant, lui tire un coup de pistolet à bout portant, et prend la fuite! Ce négociant résista au coup, est porté à Rouen, fit sa déposition, signala le coupable, qui fut arrêté dix jours après, et qui *ne tarda* pas à porter sa tête sur l'échafaud. Ce négociant est mort de sa blessure, la balle n'ayant pu être retirée de son corps.

M. Thirion demeurait à Rouen dans le quartier bordé par ces mêmes côtes. Une femme bien connue par son extrême facilité, (*facilité anciennement conservée*), d'établir, avec les personnes qui allaient chez elle, une sorte de conversation familière, à vous porter à y répondre lorsque l'on n'avait rien à faire; et chez laquelle M. Thirion allait presque tous les jours pour un besoin journalier, (*pour acheter du tabac*) lui avait *conseillé à cette même époque*, pour se distraire de ses affaires, (dont elle lui parlait assez fréquemment *dans un sens analogue à une impulsion donnée*), *d'aller* se promener sur ces mêmes côtes, en lui en vantant les sites.

La même femme, dans une autre conversation, lui avait dit qu'on lui avait offert du vin en bouteille, lui offrant de lui en céder, comme avantage qui serait pour lui, tant pour la qualité que pour le prix. M. Thirion, en s'arrêtant sur les projets des bourreaux de ses jours, ne vit, dans les deux langages de cette femme,

que toutes impulsions dangereuses, et considéra l'assassinat qu'il vient de citer comme une méprise malheureuse pour ce négociant.

M. Thirion pourra paraître ombrageux à la pensée de certaines gens; mais plus d'une personne à qui il a fait, à cette même époque, le récit ci-dessus rapporté, et qui s'arrêtait à sa position, ne l'ont pas désapprouvé dans ses soupçons, en lui disant de bien se tenir sur ses gardes.

Il ne craint pas de donner en tout point au sieur Carbonnier et à ses directeurs, des intentions d'attenter à ses jours; *la coupable* autorisation obtenue pour le faire incarcérer à Sainte-Pélagie, n'était bien, (*comparativement parlant*) que l'acquisition de l'arme meurtrière qui devait servir à renouveler sur son corps, *de nouveau enchaîné et bâillonné*, les mille coups d'épingle qui devaient *en premier* lui donner la mort!! !!....

Ce n'est (M. Thirion le répète) que lorsque ses bourreaux ont appréhendé sa délivrance, qu'il a lui-même encouru les plus grands dangers. A l'époque de ces dernières tentatives, ils ne pouvaient plus différer l'acte de la liquidation de la succession de la dame sa mère; *c'était pour lui une nouvelle délivrance*; aussi va-t-on bientôt les voir, *tous*, réunir leurs efforts pour tâcher de différer *encore* cette liquidation pour le maintenir sous leurs chaînes. Leurs actions ne présenteront plus que les intrigues, que les séductions les plus criminelles, *poussées même jusque dans le sanctuaire de la justice.*

Le retour de M. Thirion, à Rouen, ne laissait plus d'espoir d'attenter à sa liberté. La liquidation de la succession de sa mère touchait à son terme; il devenait nécessaire au sieur Carbonnier et à ses directeurs, d'aviser à de nouveaux moyens d'effectuer sa ruine, *et de le fatiguer par de nouvelles poursuites.* M. Thirion abrégera autant que possible les détails des dernières coupables actions du sieur Carbonnier; ils sont déjà rapportés dans ses divers mémoires.

Aux fins ci-dessus citées, une nouvelle affiche est placardée sous la date du 15 mai 1824, donnant avis d'une nouvelle assemblée de ces trois mêmes prétendus créanciers, pour nommer un syndic définitif.

Le 29 mai, jour fixé pour cette assemblée, M. Thirion s'y présente, proteste contre sa tenue, et pour mettre une fin aux coupables efforts du sieur Carbonnier, le fait sommer, ainsi que ses deux agens, de se trouver chez un notaire pour recevoir, *à toutes ses réserves de droits*, le montant de leurs réclamations, en délégation sur ses fonds, saisis par eux-mêmes, entre les mains du notaire liquidateur de la succession de sa mère: — protestations du sieur Carbonnier contre ces offres; renvoi des parties, par le juge-président de cette assemblée, par-devant le tribunal, pour prononcer sur les contestations.

2 *juin*, jugement du tribunal qui rejette les offres de M. Thirion sur les protestations du sieur Carbonnier, motivées sur la force de la chose jugée, donnée au jugement qui l'avait déclaré, *en son absence*, en état de faillite!.... C'est l'appel de M. Thirion contre ce même jugement, du 2 juin, rendu par toute iniquité, qui a donné lieu aux deux arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, contre lesquels M. Thirion s'était pourvu; et que la cour suprême n'a pu casser, comme se rattachant à l'arrêt du 11 avril resté sans pourvoi. M. Thirion suivra l'infame procédure et les coupables actions du sieur Carbonnier, jusqu'à l'époque de ces deux arrêts.

9 *juin*, M. Thirion forme appel contre ce jugement du 2 juin.

12 *juin*, nouvelle assemblée malgré son appel formé et signifié. M. Thirion s'y présente et en conteste de nouveau le but; fait valoir son appel formé, réitère ses offres; il est passé outre; un syndic définitif est nommé.

Le même jour, 12 juin, M. Thirion reçoit un avis de convocation, pour se trouver le 18 du même mois à Versailles, pour être

présent à la reddition des comptes du notaire, liquidateur de la succession de sa mère, et en approuver l'acte de répartition des deniers. Son appel formé contre le jugement du 2 juin, le mettant à l'abri de toutes atteintes contre sa personne, il pouvait se rendre à cette assemblée, et faire accélérer la libération de ces mêmes comptes. De suite un moyen fut tenté pour l'empêcher de s'y rendre.

Le 14 *juin*, le sieur Carbonnier présente une requête à M. le président de la cour; exposant, entre autres faits, qu'il était *extraordinairement* urgent de statuer sur l'appel de M. Thirion, *même par abréviation de délai*, vu une sommation à lui délivrée de se trouver le 18 du courant à Versailles, pour être présent à la liquidation de la succession de la dame sa mère; exposant que si *son appel n'était pas vidé à cette époque*, les intérêts de ses créanciers se trouveraient lésés. Cette requête fut de suite répondue; *et*, *par un fait facile à concevoir*, l'audience pour l'appel de M. Thirion est arrêtée pour le *dix-huit*, jour fixé pour se rendre à Versailles !!....

M. Thirion répondit à la signification qui lui fut faite de cette requête, par une protestation contre les motifs qui la basait; faisant signifier au sieur Carbonnier qu'il ferait lui-même conclure par son avoué, à l'audience du 18 courant, si la cause était appelée, au renvoi du délai de la loi; et se rendit (*très-heureusement*) à Versailles pour être présent à cet acte de liquidation.

A cette séance était présent le frère aîné de M. Thirion, son neveu, *déjà cité*, père du mineur son co-héritier, le chargé de pouvoir de la dame sa sœur, celui du sieur Danjourie, et l'avoué du sieur Carbonnier.

La lecture de l'acte de liquidation fut commencée sans contestations; mais à l'article des créances réservées à M. Thirion, qui toutes, comme les autres, étaient exigibles pour le 19 du mois suivant, l'avoué du sieur Carbonnier contesta ces mêmes allocations, demandant une répartition du total de la somme revenant à

M. Thirion, sur toutes les créances de la succession. Eh! toutes résultaient de biens vendus!... Et celles réservées à M. Thirion étaient à recevoir sur des personnes qui pressaient elles-mêmes leur libération! Il fit plus; il voulut protester contre la mise en compte, sur les droits de M. Thirion, d'unesomme de 10,000 fr., qu'il avait reçue des mains du notaire, le premier jour de l'ouverture de la succession; prétendant avoir l'ordre de son commettant, de soutenir le *non droit* de M. Thirion, pour recevoir cette même somme; et paraissait vouloir soutenir cette prétention, malgré qu'il lui fût opposé un jugement du tribunal qui avait déjà rejeté une première *et semblable* contestation pour ces mêmes 10,000 fr., (contestation que M. Thirion a précédemment citée) et malgré qu'il lui fût opposé que les allocations faites à M Thirion, et que les sommes que le notaire avait à lui, entre ses mains, et saisies par le sieur Carbonnier, représentassent *trois fois* la valeur de ses réclamations.

Le frère et le neveu de M. Thirion s'étant joints à lui-même, pour demander à cet avoué à quel dessein il pouvait élever de telles contestations, qui ne présentaient que l'intention de lever les plus odieuses difficultés *pour s'opposer à l'acte de la liquidation!!*.. Son neveu ayant fait, à cet avoué, dans cette même discussion, le reproche le plus amer de l'abus qu'il avait fait *de son nom*, devant le tribunal, pour élever de semblables difficultés à M. Thirion: cet avoué, *pressé*, et cherchant à s'excuser des reproches qui lui étaient faits, finit par dire qu'il ne suivait que les instructions qui lui avaient été données; et, pour en donner la preuve, déroula à l'instant une lettre qui contenait *trois grandes pages d'instructions!!... Eh!* cette lettre était signée: Xavier Carbonnier!!... Cons....... A!! et donnait l'avis de l'arrivée de son frère, pour le même jour; ce qui, sans doute, aurait eu lieu, si M. Thirion n'eût pas déjoué, à Rouen, leur astucieux projet! (*M. Thirion va rappeler ici au sieur Xavier Carbonnier ce qu'il lui a déjà dit dans un Mémoire saisi sur sa plainte.*)

Ce frère du sieur Carbonnier pourra-t-il maintenant nier lui-même le pacte de famille, cité dans un des mémoires de M. Thirion; *pacte* cimenté par un coupable intérêt qui les unit autant que le sang.

M. Thirion lui rappellera, de plus, *une note infame* clandestinement remise à des magistrats de la cour royale de Rouen, à dessein d'égarer leur religion sur les faits de l'odieuse procédure suivie par son frère d'après ses perfides conseils : *note* à laquelle M. Thirion a répondu par un mémoire *imprimé*, portant pour titre, M. Thirion à ses Juges, ou la Vérité, contre la Fourberie la plus audacieuse !! Qu'il réponde à ce reproche ?

L'acte du partage des deniers de la succession de la mère de M. Thirion, fut enfin signé ce même jour, lorsqu'il aurait pu l'être dix mois avant, sans les *coupables calculs* qui avaient porté à donner du tems pour le paiement du produit de la vente des biens de la succession.

La signification de M. Thirion, faite avant son départ pour Versailles, avait déjoué les fins de la requête du sieur Carbonnier; son appel, contre le jugement du 2 juin, ne fut porté à l'audience de la Cour que le 8 juillet; la cour fesant droit à ses offres, déjà faites devant le tribunal de commerce, l'autorisa, malgré les nouveaux efforts du sieur Carbonnier, à disposer des fonds qui lui revenaient de la succession de sa mère, pour se libérer (*à toutes ses réserves*) des sommes qui lui seraient réclamées; et renvoya la cause à un mois pour y statuer sur le fond. Par cet arrêt, le jugement du tribunal de commerce était infirmé en partie.

M. Thirion citera ici une des criminelles intrigues qui ont eu lieu dans cette odieuse procédure.

L'audience terminée, M. Thirion se rendit au greffe de la cour *pour réclamer une* expédition de cet arrêt; et demanda à voir comment l'arrêt avait été rédigé sur le plumitif; le greffier lui ayant répondu qu'il avait reçu l'ordre de ne faire mention que du renvoi de la cause *au 7 août prochain*, M. Thirion se rend, le

jour même, près de M. le président, lui fait part de la réponse que le greffier de l'audience lui avait faite, concernant l'arrêt qu'il avait, lui-même prononcé; lui observant que l'arrêt *ainsi réduit*, lui serait illusoire, que ses adversaires s'en prévaudraient pour *persévérer* à lui contester le droit de disposer de ses fonds, même pour se libérer. La première réponse de M. le président fut, qu'il n'était pas en son pouvoir de changer la rédaction d'un arrêt porté sur le plumitif. M. Thirion lui ayant observé que l'arrêt, *ainsi réduit*, l'obligerait de reparaître devant la cour, pour la même demande; M. le président voulut bien lui dire qu'il en soumettrait la rectification aux magistrats qui avaient composé l'audience; et l'arrêt fut, *le lendemain matin*, rétabli *en entier* sur le plumitif.

M. Thirion ne fera aucune réflexion sur cette coupable mutilation projetée; elle parle assez d'elle-même!.... *Au droit* de cet arrêt *rétabli*, il fit sommer le sieur Carbonnier et ses deux agens de se trouver, le 3 août suivant, en l'étude du notaire liquidateur de la succession de sa mère, pour y recevoir le montant de leurs réclamations (*ces sommations toujours faites à ses réserves de droit*). Ce même jour, 3 août, le sieur Carbonnier et ses deux agens firent défaut; M. Thirion en requit procès-verbal.

La cause, portée, le 7 août, à l'audience de la cour; M. Thirion ne voulant pas profiter de ce défaut; et désirant sortir de cette odieuse procédure, demanda un nouveau délai pour exécuter ses offres; il lui fut accordé et prolongé au 27 du même mois.

D'après de nouvelles sommations faites, de se trouver, le 23 du même mois, en l'étude du même notaire, le sieur Carbonnier s'y rendit accompagné de son avoué de Versailles (*déjà signalé page* 113); se trouvait avec lui le sieur Basly chargé de pouvoir du sieur Flamand.

M. Thirion doit donner quelques détails sur cette séance, qui a duré *depuis onze heures du matin jusqu'à neuf heures du soir*. Ces détails feront connaître, d'après les contestations faites a M. Thirion, *le but de la mutilation* faite, *en premier*, à l'arrêt ci-

8.

dessus cité; ils seront une preuve *de plus* pour la complicité de ce scélérat Schnetz aux crimes du sieur Carbonnier. *Schnetz est forcé d'y figurer en personne*, pour contester à M. Thirion l'exercice de ses droits; son agent Carbonnier se trouvant obligé d'obéir à l'arrêt de la cour, deux fois prononcé pour autoriser M. Thirion à se libérer.

Se trouvait également à cette séance ce scélérat Schnetz, représenté par un des clercs du sieur Froger-Deschaines, notaire cité pour l'acte de 16,000 fr. que M. Thirion avait souscrit à ce caméléon au moment de sa délivrance; ce chargé de pouvoir lui-même accompagné d'un avoué de Paris (*un sieur Mala*), *le même* qui avait été chargé de faire procéder à l'arrestation de M. Thirion, et de faire*, pendant sa captivité*, le dépôt des alimens voulus par la loi. *A ces forces réunies* se tenait *isolé* un conseil privé, pour être, *au besoin*, consulté.

Etaient également présens à cette séance les divers débiteurs à la succession de la mère de M. Thirion, à lui réservés par l'acte du partage des deniers; lesdits convoqués pour ce jour aux fins de se libérer. M. Thirion s'y était rendu accompagné d'un avocat de Rouen, prévoyant d'avance, *d'après les antécédens*, les difficultés et protestations qui lui seraient faites contre l'exécution de ses offres, malgré son intention de solder (*même sans exercer de compte*), toutes les sommes qui lui seraient réclamées, et à se borner à ne faire que des réserves qui lui étaient accordées par les arrêts rendus.

Les parties assemblées à 11 heures du matin, lecture fut faite de l'acte de partage des deniers de la succession, pour établir les droits de M. Thirion envers ses débiteurs; et après, celle de l'arrêt de la cour royale de Rouen, pour faire connaître son droit de recevoir le montant des sommes qui lui revenaient de la succession de sa mère. D'après les sommations faites a ces prétendus créanciers *présens*, et les intentions *connues* de M. Thirion, de leur payer toutes sommes qui lui seraient demandées, sans

autre réclamation que celle de l'insertion de ses réserves dans les quittances à donner; on pourrait être porté à croire qu'il ne pouvait s'élever aucune difficulté: mais il en fut autrement. L'avoué du sieur Carbonnier *commença l'attaque*; il leva de suite des contestations sur les droits de M. Thirion; prétendant que dans les opérations de cette séance M. Thirion ne pouvait recevoir aucune somme *par lui-même*, ni rien signer *personnellement* en son nom; soutenant, d'après le système de défense du sieur Carbonnier, que l'état de faillite, prononcé contre lui, lui interdisait l'exercice de tous droits. Ces contestations étaient soutenues par le chargé de pouvoirs du sieur Schnetz, et par son avoué Mala, venu de Paris. Plus d'une heure se passa dans des protestations réciproques; M. Thirion contestant de son côté, *d'une part*, le prétendu titre de syndic qui était donné au sieur Basly; *d'autre part*, s'appuyant du prononcé de l'arrêt de la cour du 8 juillet qui l'autorisait à disposer des fonds qui lui revenaient de la succession de la dame sa mère, pour se libérer des sommes qui lui seraient réclamées; après de longs débats, et les protestations réciproques, portées sur le procès-verbal de cette séance, un des débiteurs de M. Thirion ayant observé qu'il allait requérir acte du dépôt de la somme qu'il avait à payer; et cette somme, jointe à celle dont le notaire était déjà dépositaire, excédant de plus d'un tiers le montant des réclamations qui pouvaient être faites à M. Thirion; *le parti* de ce Schnetz sentit le besoin de se rendre au prononcé de l'arrêt de la cour, dont l'inexécution, d'après les offres de M. Thirion, et le dépôt des sommes à suffire pour les remplir, ne laissait plus de moyen de défense au sieur Carbonnier devant la cour royale.

Le notaire s'occupa alors de faire l'acte de la libération de M. Thirion pour les diverses sommes qui lui étaient réclamées; et de faire faire la quittance à donner à son débiteur qui pressait d'en finir.

Toutes difficultés paraissaient dans ce moment levées; — Mais cette concession n'avait été faite que par contrainte: il fallait en donner avis au conseil isolé, et prendre son avis: le chargé de

pouvoir du sieur Schnetz, pendant la confection des actes à faire, prétexta un besoin de sortir un moment; — S'absente une demi-heure; et revint avec de nouvelles instructions. — L'avoué du sieur Carbonnier, (*et en sa présence*) n'avait pu soutenir ses *protestations*; — L'arrêt avait fait sa défaite, et il pouvait la faire *de nouveau* devant la cour; — *Schnetz pouvait s'y dire étranger*, et soutenir le *même* moyen employé, pour la défense commune, qui allait échouer.

A sa rentrée en l'étude du notaire, le chargé de pouvoir de ce scélérat Schnetz, renouvelle les premières protestations faites contre les droits de M. Thirion, déclarant ne vouloir ni recevoir le montant de la créance qu'il avait à réclamer, ni donner la main-levée des inscriptions et arrêts de deniers conduits au droit de cette même créance; observant *qu'après avoir bien réfléchi*, il ne voulait pas s'exposer aux désagrémens qui pourraient résulter des actes déjà arrêtés et rédigés.

Les débats recommencèrent avec plus de force qu'en premier lieu; et paraissaient mettre les débiteurs de M. Thirion dans toute incertitude sur ce qu'ils devaient faire, lorsque M. Huvé, le notaire liquidateur, qui était passé dans son cabinet particulier, en sort au bruit du tumulte qui se passait dans son étude; instruit *des nouvelles difficultés*, opposées par le chargé de pouvoir du sieur Schnetz, il lui adresse la parole, et lui dit: « Je ne puis rien con-
« cevoir dans vos difficultés; — Vous voulez contester à M. Thi-
« rion le droit de recevoir ce qui lui revient de la succession de sa
« mère, et de se libérer; et *ce*, d'après la position que vous lui don-
« nez, et contre l'arrêt qui vous est connu; mais, d'après vos propres
« contestations, il aurait eu encore moins le droit de contracter
« l'engagement dont vous êtes porteur, à l'époque où il l'a signé;
« —Vous parlez contre les intérêts de celui que vous représentez;
« vous déclarez vous même votre acte nul : il est *cependant* temps,
« dit M. Huvé, *que cette affaire ait une fin*: — *Pour moi*, je me
« crois, d'après l'arrêt, en droit de me libérer à l'égard de M Thirion,

« et vais le faire à l'instant même. » Ces paroles, prononcées avec l'accent de la résolution, décidèrent un de ses créanciers à compter ses fonds à M. Huvé, qui lui en remit la quittance signée de M. Thirion.

Le sieur Carbonnier et ses deux agens reçurent le montant de leur demande, sans réclamation de la part de M. Thirion, qui se borna à faire insérer, dans les quittances données, toutes réserves de répétitions et de poursuites. Le chargé de pouvoir du sieur Schnetz reçut également le solde qui lui revenait sur son acte de 16,000 fr. *déjà en partie soldé*, par une somme de 7,384 fr. 25 c. que ce scélérat Schnetz avait passée en compte à M. Huvé dans un paiement qu'il avait à faire, comme débiteur à la succession de la mère de M. Thirion, s'appuyant d'un acte *frauduleusement* passé par devant le même sieur Froger Deschaines, dans lequel il se disait avoir payé, à l'acquit de M. Thirion, cette même somme, *sous la date du 5 décembre* 1823. (*la fraude de cet acte se reconnaîtra par l'instruction que M. Thirion sollicite*) : c'est cependant le clerc de ce même sieur Froger Deschaines, et envoyé par lui même, pour représenter ce scélérat, qui contestait à M. Thirion le droit de se libérer!...... Toutes les actions de ce Schnetz sont marquées par la fraude et le dol!.... Après ces paiemens prélevés, M. Thirion reçut lui-même de M. Huvé l'excédant des sommes qui lui avaient été comptées pour son compte.

C'est au moment que ce misérable Carbonnier vit le notaire compter à M. Thirion le reliquat des fonds qui lui restaient entre les mains, que ce scélérat prononça lui-même sa condamnation dans les termes ci-après rapportés, adressant la parole à l'avocat de M. Thirion;

« Monsieur, lui dit-il, *je ne puis vous rendre ce que je souffre, et les douleurs que j'éprouve !*.... Qu'avez-vous, lui répond l'avocat de M. Thirion? Ah! monsieur!... *d'après sa réussite*, et quand cet homme va être retiré de cette affaire,... il nous fera tous périr!!!.

Malheureux quel aveu as-tu fait! Tu appréhendais la mort d'après tes forfaits! et à l'exemple des brigands, toi et tes coupables directeurs cherchiez à la donner à M. Thirion, depuis six ans, pour ensevelir tes crimes et les leurs dans l'oubli!....

Ton aveu, échappé dans un moment de stupeur, *décèle* le motif de la première captivité de M. Thirion; *décèle* celui de tes coupables efforts pour l'y replonger; *décèle* le motif de ta coupable *procédure; décèle* à la fois *tous tes vols*, *tous tes crimes!...* Tu savais que M. Thirion ne balancerait pas à sacrifier les débris *qu'il retirait* de sa fortune pour venger son honneur, *par trop outragé*, et réclamer justice contre tes forfaits!.. *Pour paralyser ses poursuites*, tu as encore, (ainsi que tes directeurs), cherché à lui ravir ces mêmes débris: le danger, *parfois*, t'a rendu téméraire et *audacieux*; et tes criminelles intrigues et tes succès y ont contribué!... Mais tu touches au terme de tes coupables efforts!..... La cour suprême vient de prononcer *de nouveau* ta sentence.

M. Thirion doit dire qu'il avait soldé les réclamations du chargé de pouvoir de ce Schnetz *d'après sa demande*, et sans aucun compte exercé avec lui: — que depuis il s'est adressé au sieur Froger Deschaines (*principal chargé de pouvoir*), pour exercer des comptes sur les divers paiemens faits; et lui demander la remise de l'acte de 16,000 fr. restés entre ses mains, (*acte qui ne lui est pas encore rentré*): le sieur Froger Deschaines lui avait promis de *faire droit à ses réclamations*, reconnaissant lui-même que M. Thirion avait *par trop payé*; la parole du sieur Froger Deschaines n'ayant pas été exécutée; M. Thirion se dispose à le citer devant la chambre des notaires, pour savoir, de lui-même, à qui il doit s'adresser pour mettre une fin à cette affaire, et rentrer dans un titre, plus que soldé; et qu'il ne peut laisser entre les mains des agens d'un homme d'une aussi insigne mauvaise foi, tel que ce scélérat Schnetz.

M. Thirion demandera, devant les magistrats qui doivent connaître de sa plainte, le témoignage de M. Huvé, pour les faits qui

se sont passés en son étude, dans cette séance; il sera, *de plus*, à même de donner, à la justice, des renseignemens sur les dernières dispositions de la mère de M. Thirion, d'après les 300,000 fr. qu'elle avait déboursés dans cette déplorable affaire; comme sur tous les faits que M. Thirion rapporte, et qui ont eu lieu pendant la durée de la liquidation de sa succession.

Cette liquidation terminée, non sans avoir surmonté mille intrigues, mille difficultés que M. Thirion se dispense de citer; il se rendit à Rouen pour être présent à l'appel de sa cause, arrêté pour le 27 août 1824; à l'audience de ce jour, il demanda, lui-même, le renvoi de sa cause, *pour être plaidée sur le fond*, après les vacances, qui avaient lieu trois jours après; — Objectant que le sieur Carbonnier et ses deux agens, *ne pouvant plus rien lui réclamer*, ne pouvaient s'opposer à ce délai; la Cour accorda ce délai à M. Thirion.

Pendant ce délai, M. Thirion s'occupa à faire un nouveau mémoire (intitulé, *Crimes qui n'ont pas d'exemple, dénoncés au ministère public*); relatant, dans ce mémoire, les crimes rapportés dans ses premiers écrits, et ceux commis depuis : — Se proposant d'en appuyer, *de nouveau*, sa plainte, *restée sans instruction;* et de s'en appuyer devant la cour dans son instance civile. Ce mémoire, *connu*, inspira un moment de l'effroi aux coupables; — M. Thirion fut engagé à consentir à des arrangemens; — Mais ses prétentions parurent par trop élevées : — Il demandait une réparation *entière*, sans s'arrêter à la pensée que le brigand ne capitule que pour se conserver une partie des fruits de ses crimes : — Son honneur, *par trop outragé*, comme les tourmens qu'il avait endurés, lui fesaeint un devoir d'exiger cette réparation.

Les coupables décidèrent, alors, qu'il leur en coûterait *moins de sacrifices*, en usant de tous moyens de corruption et de séduction, pour le priver de tout soutien dans ses poursuites; et pour se maintenir *eux-mêmes* dans leur coupable système de défense; cal-

culant, *de nouveau*, sur l'épuisement de toutes les forces de M. Thirion; et en employant, comme par le passé, *pour leur défense*, les intrigues, les allégations de la fourberie la plus audacieuse, pour égarer la religion des magistrats : — Ce système *de défense a été suivi*, *et porté à un degré d'audace qui n'a pas d'exemple.*

M. Thirion relatera, de nouveau, ici, la procédure des deux arrêts contre lesquels il s'était pourvu, quoique déjà mentionnée dans le rapport de l'audience DE LA COUR SUPRÊME; *et ce*, aux fins de citer divers faits, non rapportés en ce même passage de son mémoire.

L'appel de M. Thirion contre le jugement du 2 juin, porté, *de nouveau*, le 24 novembre 1824, à l'audience de la cour; M. Thirion, par des conclusions incidentes, demanda, qu'il plût à la cour, de nommer un de ses membres pour procéder à une instruction sur les faits qui se rattachaient à la cause; — La veille de l'audience, il avait présenté des exemplaires de son *nouveau* mémoire aux magistrats; et à l'audience même, il en présentait un exemplaire, *revêtu du recépissé* de M. le procureur du roi, comme remis en appui de sa plainte, précédemment présentée; (*M. Thirion n'avait pu obtenir de l'imprimeur, ces mêmes exemplaires que la veille de l'audience*). — La cour, sur les conclusions du sieur Carbonnier, rejeta sa demande incidente, et ordonna de plaider sur le fond de la cause; — M. Thirion point préparé pour cette plaidoirie, (*son avocat, qui s'était chargé de soutenir sa demande incidente, s'étant refusé de prendre la parole pour la soutenir*) se retira de l'audience, et laissa prononcer contre lui un arrêt par défaut; — L'avoué du sieur Carbonnier prit alors toutes les conclusions qu'il lui plût; et les motiva *sur une note clandestinement* remise, *dont M. Thirion va parler*, et l'arrêt fut prononcé d'après ces mêmes conclusions!!....

C'est de cet arrêt, confirmé par un deuxième (rendu sur l'opposition de M. Thirion contre le premier), que M. Thirion s'était pourvu devant la Cour suprême.

Si M. Thirion avait présenté à messieurs les magistrats de l'audience, son mémoire *imprimé* pour soutenir sa demande incidente, ci-dessus citée; (*Mémoire* déjà annoncé par des requêtes *imprimées*, présentées à M. le procureur du roi, et desquelles M. Thirion avait remis des exemplaires à MM. les magistrats; — De son côté le sieur Carbonnier, pour assurer son succès, avait, *mais clandestinement*, fait remettre aux mêmes magistrats, une *note manuscrite*, contenant trente deux articles; *dénaturant avec une audace sans exemple*, tous les faits qui se rattachaient à la procédure, et dénaturant la *procédure même*: — D'après cette audacieuse note, et les intrigues employées pour priver M. Thirion de tout soutien pour ses réclamations; il est aisé de se faire une idée de la facilité que le sieur Carbonnier a eue pour obtenir cet arrêt!.... M. Thirion va faire connaître la circonstance qui l'a rendu possesseur d'une de ces notes, *clandestinement* remises à MM. les magistrats.

Le frère du sieur Carbonnier, (le sieur Xavier Carbonnier), connaissait le mémoire de M. Thirion, *qui s'imprimait à Rouen*, il savait que sa coupable conduite, pour seconder son frère dans son infame système de défense, y était signalée; — Complice de son frère, la défense devenait commune.

Enhardis par leur premier succès dans les deux arrêts du 24 novembre; succès auquel le sieur Xavier Carbonnier avait pris une part *très-active*; il ne balança pas à présenter, lui-même, une plainte à M. le procureur du roi, dénonçant M. Thirion comme coupable du délit de diffamation à son égard, d'après les faits qu'il lui imputait dans son mémoire; demandant par ladite plainte la saisie des mémoires de M. Thirion; — Cette plainte fut présentée le 1er décembre 1824.

La plainte du sieur Xavier Carbonnier fut de suite accueillie, et adressée à M. le juge d'instruction: — Mais avant d'y répondre, il devenait indispensable *de paraître* faire droit à celle que M. Thirion avait présentée, *et renouvelée* depuis près de deux

ans ; — Il reçoit une citation pour comparaître le 6 décembre devant M. le juge d'instruction ; — Est interrogé *sur trois passages* de son mémoire, présenté à l'appui de sa plainte, (ces trois passages avaient rapport à la conduite du sieur Xavier Carbonnier) ; et est remis à un autre jour pour donner suite à l'instruction sur sa plainte.

Le même jour, *et dans le cabinet de M. le juge d'instruction*, il lui est remis un mandat, pour comparaître devant le même juge, et être entendu sur la plainte du sieur Xavier Carbonnier : — Il répond de suite à ce mandat : — Eh ! les deux interrogations faites à M. Thirion, sont aussitôt adressées à la chambre de conseil qui, *le 9 du même mois*, et dans la même séance, prononce *à la fois*, le rejet (*quant à présent*) de la plainte de M. Thirion, et *admet* la plainte du sieur Xavier Carbonnier : — Déclare M. Thirion en prévention de diffamation ; et ordonne, d'après la demande du sieur Xavier Carbonnier, la saisie de ses mémoires, *qui eut lieu le jour même*, chez l'imprimeur, au nombre de 1400 exemplaires, contenant chacun 210 pages : — M. Thirion s'est pourvu contre cette décision, et elle a été cassée PAR LA COUR SUPRÊME. — Cette plainte du sieur Xavier Carbonnier est, *depuis*, restée sans suite, de sa part, malgré son honneur, dit compromis par le mémoire de M. Thirion.

Est-il de preuve plus convaincante, pour l'effroi, que le mémoire de M. Thirion avait inspiré aux coupables qu'il poursuit ; comme de leurs efforts, pour ensevelir cette horrible trame dans l'oubli. — Ces succès ne firent qu'augmenter leur audace. M. Thirion se voyant privé de ses mémoires, réclama auprès de plusieurs magistrats, à qui il en avait fait remettre des exemplaires (pris sur le petit nombre qui lui avait été remis la veille de l'audience) de bien vouloir lui en faire la remise ; leur observant son besoin de s'en procurer pour les suites qu'il devait donner à ses réclamations : — Ce fut un de ces dignes magistrats qui, en se rendant à sa demande, lui remit cette *infame note*, citée, *clandestinement remise par les frères*

Carbonnier!... La lecture de cette note fit frémir M. Thirion; il l'adressa de suite à un imprimeur de Paris, pour la faire littéralement imprimer; il y joignit ses réfutations, article par article; et donna pour titre à son écrit imprimé (*M. Thirion à ses juges,* ou *la Vérité contre la Fourberie la plus audacieuse*); se proposant de se servir de cet écrit, auprès de la cour, pour le soutien de son opposition à l'arrêt ci-dessus cité, rendu contre lui, le 27 novembre 1824.

Son instance arrêtée pour être portée à l'audience de la cour du 23 décembre 1824, M. Thirion fit remettre chez MM. les magistrats de la Cour des exemplaires de ce dernier écrit; — Et à l'audience, *seul,* pour soutenir son opposition; prenant la parole, il déclara en réduire le soutien à la lecture de son écrit. A peine M. Thirion en eut il commencé la lecture, que M. le président lui ôta la parole, observant que la cause était entendue!... L'avoué du sieur Carbonnier se borna à déclarer qu'il s'en référait à ses conclusions prises à l'audience du 27 novembre; et la cour rejeta l'opposition de M. Thirion qui, *ainsi*, fut jugé sans être entendu, quoique le fond de la cause fût de toute importance!...

C'est contre ces arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, que M. Thirion s'était pourvu devant la cour suprême; et que la cour n'a pu casser, comme se rattachant à l'exécution du précédent arrêt, rendu le 11 avril même année, contre lequel M. Thirion n'avait pas cru devoir former de pourvoi; se reposant sur les résultats qu'il devait attendre de l'instruction de sa plainte.

Pour abréger ce pénible récit, M. Thirion se dispensera de relater les coupables intrigues qui n'ont cessé d'être suivies contre lui, pour entraver ses nouvelles instances, et ne pas lui laisser un moment de repos; si à Rouen, il n'avait pu trouver un avocat pour soutenir ses réclamations, il peut dire, *que long-temps*, il ne fut pas plus heureux à Paris: Il fut, comme à Rouen, obligé de rédiger *lui-même* ses mémoires pour exposer les faits de cette

horrible trame, et qui l'ont garanti d'être victime des agens de ses adversaires. Le pourvoi de M. Thirion porté à l'audience de la cour suprême, le 23 mai 1826, LA COUR, sur les conclusions de M. L'AVOCAT GÉNÉRAL, a admis son pourvoi.

Le prononcé de MONSIEUR L'AVOCAT-GÉNÉRAL, avant de conclure pour l'admission du pourvoi de M. Thirion, *prononcé* (rapporté dans ce mémoire, page 12), effraya *de nouveau* le sieur Carbonnier : — Ses crimes se trouvaient, par ce même prononcé, reconnus et dénoncés : — Il lui fallait chercher à en détruire l'impression auprès des magistrats DE LA COUR SUPRÊME, (*chambre civile*), devant laquelle le pourvoi de M. Thirion se trouvait porté : — Un infame projet fut de suite conçu : M. Thirion en fait mention dans ce mémoire, page 78 ; — Les détails en sont relatés dans un de ses mémoires, *imprimés*, présentés à MM. les juges du tribunal de commerce, et dans une requête également *imprimée*, dans laquelle il demandait qu'il plût au tribunal d'adresser les pièces de cette criminelle action, à M. le procureur du roi; déclarant se rendre partie civile contre les coupables ; *cette audacieuse action* avait pour but de créer à M. Thirion un créancier pour des effets échus depuis quinze ans, et dont il n'était endosseur qu'en *troisième ordre* ; ces effets, avant leurs échéances, avaient été *frauduleusement* soustraits ; le coupable de cette soustraction avait été poursuivi en justice, et n'avait osé en poursuivre les recouvremens contre les confectionnaires et les endosseurs qui primaient M. Thirion : — Eh! c'est en 1826, *quinze ans* après cette soustraction, que le coupable, soudoyé par ce Carbonnier, et, plus encore, encouragé par *l'impunité qu'il lui voyait* pour tous ses crimes, se hasarda de remettre ces mêmes effets à sa disposition, pour lui faciliter d'intenter un procès à M. Thirion, pour ces mêmes billets ; et de le dire, *ainsi*, (*contre le prononcé de Monsieur l'avocat-général*), dans un état de déconfiture datant depuis nombre d'années : — M. Thirion s'est vu dégagé de cette horrible action du moment de sa requête présentée : — Dans son mémoire, *à l'appui*, il prouvait

qu'à l'échéance de ces mêmes billets, il relevait, *de ses propres moyens*, le père de cet infame Paul Levavasseur (*devenu le commis intéressé dans les crimes de ce Carbonnier*) qui était confectionnaire d'un de ces billets; et dont M. Thirion n'était endosseur qu'en troisième ordre : — Il prouvait plusieurs liquidations générales de tous ses engagemens de commerce, et notamment en 1814 à son départ pour Gand; — Il y donnait des preuves matérielles d'une constante prospérité dans les opérations de sa fabrique.

C'est après avoir échoué dans cette coupable tentative, que ce Carbonnier sentant toujours le besoin de répondre au prononcé de MONSIEUR L'AVOCAT-GÉNÉRAL, se hasarda à forger deux écrits, *l'un en son nom, l'autre au nom d'un de ses agens;* écrits dont M. Thirion a fait mention, en rapportant, dans ce mémoire, l'audience de LA COUR SUPRÊME; — Écrits que ce Carbonnier n'a osé présenter à aucun de messieurs les magistrats de la cour; M. Thirion, dans son mémoire en réfutation, l'ayant signalé *comme coupable*, MÊME ENVERS LA COUR SUPRÊME, d'allégations de la fourberie la plus audacieuse; observant que les deux écrits de ce coupable n'avaient pu avoir de but que de tromper leur religion!!

Enfin, le pourvoi de M. Thirion, porté à l'audience de la cour suprême le 20 novembre 1827, la cour, tout en rejetant le pourvoi de M. Thirion par un arrêt motivé sur la chose passée en force de chose jugée, (*pour l'action civile*) a, par *le motif* de sa délibération, qui a duré une heure et demie, et par un des prononcés du corps de l'arrêt, reconnu les crimes du sieur Carbonnier, et a, ainsi, prononcé son acte d'accusation.

M. Thirion rapportera, *ici*, *le prononcé* de la Cour suprême, *déjà* relaté dans le corps de son arrêt, au passage qui fait mention d'un jugement qui en avait maintenu un *précédent*, *rendu contre* lui, qui l'avait déclaré en état de faillite, d'après une déclaration faite à l'appui d'un pouvoir, *dit*, donné par lui.

Ce qui, dit L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME, *pouvait donner lieu*

à une controverse SÉRIEUSE. Par ce prononcé, les crimes du dol et de la fraude, se trouvent dénoncés au ministère public.

Il rappellera également, ici, les paroles prononcées par un vénérable magistrat, au moment où la cour s'est livrée dans sa chambre du conseil, à l'examen de cette horrible procédure.

« Messieurs, a dit CE VÉNÉRABLE MAGISTRAT, l'affaire qui vous « est soumise est de toute importance; M. Thirion a été *indigne-* « *ment et cruellement maltraité* dans tous les points de cette dé- « plorable affaire; — Cherchons, messieurs, à trouver un moyen « de casser les arrêts contre lesquels il s'est pourvu; *passons la* « *nuit, s'il le faut,* pour le trouver; *et vous ferez un acte de jus-* « *tice!!!....* »

Ces mémorables paroles (qui ont porté LA COUR SUPRÊME à consacrer *une heure et demie* à chercher, ELLE-MÊME, un moyen de casser les deux arrêts attaqués par le pourvoi de M. Thirion), sont la sentence la plus formidable contre ce Carbonnier et ses complices : — Tous leurs crimes y sont dénoncés et reconnus!!

M. Thirion rapportera de même *ici* le prononcé de M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, près la Cour (*Chambre des requêtes*).

L'affaire présentée à la Cour (A DIT M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL), *simple*, quant *au fond*, *n'est extraordinaire* que par la conduite du sieur Carbonnier : le sieur Thirion *n'a jamais été dans un état de faillite;* tout ce qui s'est fait *n'est que l'œuvre* de ce Carbonnier; et on ne peut se dissimuler que cette affaire paraît *être environnée de faits bien graves!* Malheureusement pour M. Thirion (AJOUTA M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL), *il n'est pas encore au bout de sa carrière!!....*

Ce prononcé, dénonçait, à la fois, les crimes de ce Carbonnier, *déjà commis*, ses coupables intrigues, et ainsi ceux de ses directeurs; mais encore présageait à M. Thirion *de nouveaux tourmens!!!....* Carbonnier et ses directeurs les ont réalisés!

Il rappellera également, *ici*, les paroles d'un digne magistrat de Rouen, *un moment*, juge d'instruction dans cette horrible affaire,

paroles rapportées en ce mémoire, page 103, et prononcées par ce magistrat au moment où il engageait M. Thirion à se prêter à des arrangemens.

« Je sais, *de bonne part*, que vous êtes victime d'une trame des « plus odieuses, (*dit ce magistrat à M. Thirion*) je vous engage à « vous prêter à arranger cette affaire; et lui parlant de ce Car- « bonnier : *L'homme le plus poltron*, lui dit-il, se montre parfois « *audacieux* et téméraire pour sa défense, ce qui pourrait encore « vous causer bien des tourmens!!.... *Ce misérable a rempli à la « lettre ces mêmes paroles.* »

Que pourra répondre ce scélérat Carbonnier à ces diverses sentences d'accusation? *Mais encore* il a avoué lui-même *ses crimes et ses forfaits* : — M. Thirion va lui faire prononcer son acte d'accusation et sa sentence par ses propres paroles.

« *S'il a long-temps souffert*, (a-t-il dit devant nombre de té- « moins, et en parlant de M. Thirion) *c'est bien sa faute!!....* Il « y aurait des années qu'il jouirait d'un sort heureux et bien tran- « quille, *s'il l'eût voulu!!....* » Ces paroles sont *déjà* rapportées en ce mémoire, page 97, au passage de son retour à Rouen, et après trois ans d'horribles persécutions.

Carbonnier peut-il faire un aveu plus formel, que la trame aussi odieuse que criminelle, ourdie et suivie contre M. Thirion, n'a été conçue que pour le contraindre à se soumettre aux volontés de ses directeurs!!... et que la résistance de M. Thirion les a portés à commettre envers lui *les derniers crimes* pour ensevelir les premiers dans l'oubli, en l'ensevelissant lui-même.

Après avoir prononcé son acte d'accusation, il va lui-même prononcer sa sentence et celle de ses directeurs et complices, d'après sa *propre* conviction de l'étendue de ses crimes.

Ah! monsieur, (a-t-il dit à l'avocat de M. Thirion en l'étude de M. Huvé; notaire, en le voyant *lui-même* recevoir des mains de M. Huvé, le triste reliquat des sommes qu'il avait reçues pour son compte.)

« Ah ! Monsieur, (*dit ce scélérat* en parlant de M. Thirion), je « ne puis vous rendre ce que je souffre, et les douleurs que j'é- « prouve !!! Qu'avez-vous donc, lui répond l'avocat de M. Thi- « rion? Ah ! monsieur.... quand cet homme va être retiré de cette « affaire.... il nous fera tous périr !!!!.....

Sa non-réussite, dans ses coupables intrigues, l'avait dans ce moment frappé de stupeur; et *toute sa pensée*, *aux dangers que ses crimes lui laissaient à appréhender de la justice*, lui faisait prononcer, d'avance, sa sentence et celle de ses directeurs et complices !! Ces mêmes paroles sont rapportées, page 119 de ce mémoire, et seront attestées : — Que répondra le sieur Carbonnier contre ses propres aveux et contre sa sentence, qu'il a prononcée lui-même. Un fait qui est commun *à tous les coupables* que M. Thirion dénonce à la justice; fait qui dévoile la similitude de la perversité de leur ame; qui atteste leurs crimes et leur complicité : — *C'est la persévérance* qu'ils ont, *tous*, mis à endurer les écrits de M. Thirion sans y répondre; sans chercher à en arrêter la continuité : — Cette persévérance, *commune à tous*, atteste d'une part, leur criminalité comme leur complicité; d'autre part, *la perversité effrontée* qui caractérise leur ame à les porter à affronter tous regards !! et à se mettre au-dessus de toute opinion !!

Carbonnier a porté cette audace jusqu'à tenter d'affronter, par ses deux écrits, LES MAGISTRATS DE LA COUR SUPRÊME ! Il a, *seulement*, reculé contre cette audace, lorsqu'il s'est vu dévoilé, *dans sa tentative*, par le mémoire de M. Thirion, fait en réfutation de ses deux écrits.

Les magistrats, qui ont rejeté, *quant à présent*, la plainte de M. Thirion, ont pu s'arrêter au nombre des personnes compromises dans cette horrible affaire, et en considérer une partie comme ayant été trompée par l'astucieux langage des principaux coupables; ils ont pu également espérer que ces coupables profiteraient de cette décision *indulgente* pour se hâter de faire pro-

poser à M. Thirion de justes réparations; mais ils ne connaissaient pas *assez* la cupidité des principaux coupables, et *leur familiarité* avec le crime ; *familiarité* fortifiée *par l'impunité* de leurs premiers crimes!

Ces scélérats n'ont usé de l'indulgence de ces mêmes magistrats, que pour les tromper eux-mêmes; et pour se faire un moyen de séduction auprès des avocats de M. Thirion, en leur faisant valoir leur désir d'en venir à des arrangemens, et en leur présentant leur persévérance dans leur odieux *et criminel* système de défense, que pour l'amener à se rendre lui-même à des accommodemens : ont-ils jamais pu croire qu'ils ameneraient M. Thirion à s'abaisser à leur demander lui-même des arrangemens?... Non! ils n'avaient que l'intention de tromper les avocats de M. Thirion; et de l'épuiser lui-même!....

Pour déjouer leur astucieux langage, M. Thirion *leur a tracé, lui-même*, dans un écrit *imprimé*, adressé à M. Mantellier, (*alors son avocat*, en troisième lieu, *près la Cour de cassation*) le seul moyen qu'ils avaient à prendre pour mettre un terme à ses poursuites : — Il était de se nommer *réciproquement* des conseils pour traiter, et terminer, *s'il était possible*, cette horrible affaire ; et dans le cas où les prétentions de M. Thirion seraient regardées comme exagérées, de s'en rapporter, *en définitif*, à la décision de monsieur le président de la Cour royale de Paris, qui serait prié de vouloir bien prendre connaissance des faits de cette horrible affaire, et de prononcer sur les réclamations de M. Thirion : — Ce même avocat, *pour réponse*, dit, *huit jours après*, à M. Thirion que ses mêmes adversaires préféraient se maintenir dans leur système de défense!!

M. Thirion doit faire connaître une partie de l'existence des principaux coupables de cette trame odieuse : elle démontrera que la *familiarité* avec le crime, jointe à l'ensemble *de leur entourage*, n'a pas peu contribué a les porter à se reposer sur leurs intrigues, qui, soutenues par ce même entourage, leur présentaient, pour leur tranquillité, d'anciennes impunités.

Les magistrats verront dans ce Schnetz, un homme *chassé pour ses méfaits* de la chambre des notaires ; homme qui , *par ses intrigues*, a échappé à la condamnation des fers, que ces mêmes méfaits devaient faire peser sur lui ; — Homme dont toute l'existence ne présente que le calcul pour le crime ; — Il a joué auprès de la mère de M. Thirion le rôle du Tartufe le plus consommé !— Il a été un vrai caméléon à l'égard de M. Thirion ! — Il a jeté tout désordre dans la famille de la mère de M. Thirion; il en a fait autant dans sa propre famille ! !...

M. Thirion parlant un jour de ce scélérat à M. le président du tribunal de Versailles ; M. le président, qui le connaît *particulièment*, ne put s'empêcher de dire, que ce Schnetz était un grand fripon, qui finirait par faire du sieur Danjourie, (son associé), sa victime ! !...

Parlant un jour à une autre personne, qui connaît ce scélérat depuis 40 ans, qui connaît toute sa conduite envers la mère de M. Thirion et de sa famille, qui connaît également tous les mémoires de M. Thirion ; cette même personne *a pu* lui répondre... Vous ne connaissez pas encore *toute* la noirceur *de l'ame* de cet être ! !... Quelle est donc *l'ame* de ce monstre ! !... M. Thirion réclamera ces deux témoignages devant la justice.

Si ce scélérat eût subi les peines attachées à ses premières actions, qui l'ont fait chasser de la chambre des notaires ; M. Thirion ne se verrait pas sa victime !... Le sieur Danjourie n'aurait pas eu, en cet être, un soutien , *même un moteur*, pour sa vengeance devenue implacable par la persévérance même ; le sieur Danjourie n'eût pas eu *l'exemple de l'impunité* pour les crimes à commettre, pour satisfaire son ambition ; et tous les moyens de réussite lui auraient manqué : mais sa persévérance dans ses dernières actions peut-elle être excusée, même en la considérant comme l'effet de la crainte des suites de sa première complicité : Non !... il s'est en quelque sorte rendu le chef d'une nouvelle trame ; le chef de nouveaux tourmens dirigés contre M. Thirion !... Le chef d'affreux désordres.

Les magistrats ne verront dans ce Carbonnier, comme dans ce Schnetz, qu'un tartufe, qui a poussé la dissimulation, la perfidie à un degré qui n'a pas d'exemple : — Il a forfait (*en usant de ces mêmes moyens*), à la conduite que l'homme le plus intéressé n'aurait osé tenir ;—il a forfait à ses engagemens contractés ; — il a forfait, *même publiquement*, à tout sentiment d'honneur et de probité ; il n'est parvenu à tromper M. Thirion qu'en jouant auprès de lui le rôle de la plus basse, *de la plus perfide hypocrisie*, se donnant, *lui-même* dans ces momens, des sentimens de probité!.. Eh! au même moment, il conspirait la ruine et la perte de M. Thirion!... Il se rendait coupable des plus odieuses séductions, pour faciliter l'exécution de ses infames projets!.. Il a partagé tous les crimes de ce monstre de Schnetz; il en a facilité l'exécution! Il a, *un moment,* voulu les prendre *sous sa garantie personnelle!*... Sa persévérance dans le crime n'a pu avoir lieu qu'en s'arrêtant à de précédentes impunités qui lui sont personnelles! Et en s'arrêtant à celles dont son oncle (*Boucher Desfontaines*), a été favorisé, qui, (*par transaction passé par devant un notaire de Rouen*), a restitué à une dame Declusel, près de 400,000 francs, et s'est *lui-même* reconnu, *par écrit,* coupable de soustraction frauduleuse dans les comptes qu'il avait à rendre à cette dame!! Et a *ainsi* échappé aux rigueurs de la justice; quoiqu'une plainte fut déjà portée contre lui!!..

Cette impunité n'a que trop encouragé ce cupide Carbonnier (en voyant son oncle jouir, *encore*, de plus de 50,000 francs de rente), à suivre *son infame conduite* pour se frayer un chemin à la fortune.

Sans cette impunité, suivie d'une opulence *effrontée*, ce tartufe Carbonnier n'eut jamais ôsé se fier sur les intrigues de son coupable entourage! Et M. Thirion ne se verrait pas sa victime. *L'impunité des grands coupables a toujours été une calamité pour la société.*

Ce Boucher Desfontaines saura que la vindicte publique (*domaine qui appartient à tout particulier*), ne connaît pas plus de

péremption pour signaler un frippon, qu'elle ne met de bornes à conserver la mémoire d'un honnête homme: — Il saura que tout particulier a le droit de gémir, lorsqu'un coupable échappe à la justice!

Quel rôle ce misérable Carbonnier n'a-t-il pas fait jouer à son beau-père! pour tromper M. Thirion, *dès le premier jour de leur traité*, à dessein de l'égarer sur ses infames projets!..

Quel rôle a joué, son beau-frère, (*ce sieur Laprevotière*) pour détourner *enpremier* tout soupçon de M. Thirion sur les coupables projets de ce Carbonnier; et, en dernier lieu, pour lui conserver les fruits de ses crimes !...

Quel rôle a joué son propre frère (*Xavier Carbonnier*), son perfide conseil, pour le seconder dans son infame et *criminelle défense!* Ces trois derniers coupables peuvent-ils être excusables? Non! un vil et coupable intérêt les a dirigés!!

La coupable conduite des nommés Basly, Paul Levavasseur, Flamand et autres, n'a été que le résultat des odieuses séductions des principaux coupables; l'impunité des premiers crimes de leurs directeurs les a enhardis à se maintenir sous leurs directions; mais encore l'intérêt qui les a dirigés, en premier, ne les rend-t-il pas coupables à l'égard de M. Thirion, comme envers la justice?

Charles Lefebvre, qui a précédé ce Carbonnier dans l'exécution de cette horrible trame, ne se fut jamais écarté des devoirs de la reconnaissance, qu'il devait à M. Thirion, s'il n'eût été excité par une puissance *sur lui*, qui paraissait lui garantir l'impunité de ses coupables actions; — Il avait pour Mentor ce sieur Jean Rondeau cité en ce Mémoire, page 48, (son ancien chef), et membre du conseil général de préfecture!... On ne sera pas surpris de voir un tel homme promu à une telle fonction, quand l'on saura que ce scélérat Schnetz est parvenu, par ses intrigues, à se faire nommer maire d'un des premiers bourgs de France, (le bourg de Flers) lieu de sa principale terre!!... Heureusement que le règne des intrigans est passé!

M. Thirion terminera ce mémoire par l'expression de ses sen-

timens respectueux pour la justice, comme pour la magistrature : — Il dira, qu'en traduisant devant les tribunaux le sieur Xavier Carbonnier, qui tient à un corps judiciaire, et qui s'est rendu le complice de son frère, qu'il est loin de croire qu'il s'éloigne du respect que tout particulier doit à la magistrature, et même individuellement à messieurs les magistrats : — Un arrêt qui prononce une peine infamante contre un individu, investi de la dignité d'ecclésiastique, n'altère en rien la vénération que l'on doit à la religion, et n'altère en rien le respect dû individuellement aux vrais ministres des autels : — Le parti qui chercherait à soustraire le coupable aux rigueurs de la justice, par égard pour le caractère dont il se trouverait investi, jeterait, *seul,* dans l'opinion, une défaveur sur le corps auquel le coupable pourrait appartenir, en laissant douter de la pureté du corps entier.

L'infaillibilité n'appartient qu'à l'Etre suprême ; elle n'est donné aux SOUVERAINS d'une part, que d'après leur auguste caractère d'être le père de leurs sujets ; d'autre part, que d'après l'étendue de leur autorité qui les met dans l'impossibilité de se mettre en garde contre les erreurs que leurs ministres peuvent commettre en leurs noms ; *erreurs* dont les ministres sont, seuls, responsables devant le Roi, et ainsi devant la justice même, qui le représente, quoique ces mêmes erreurs puissent, par fois, provenir de faux rapports qui leur sont faits.

Puissent les magistrats, à qui M. Thirion a l'honneur d'adresser sa plainte, déjouer les intrigues qui, depuis si long-temps, ont facilité aux coupables de se soustraire aux rigueurs de la justice ! Puissent-ils les faire descendre, pour le bien de la morale, pour la sûreté de la société, de leur carrosse, acquis par leurs millions *mal acquis*, et qu'ils considèrent, pour eux, comme un char de triomphe qui leur facilite d'en imposer à l'opinion, et de se faire autant de partisans, *prêts à les imiter*, qu'ils se sont fait d'agens !

Puissent les principaux coupables finir par être eux-mêmes un exemple salutaire pour la morale, comme pour la société, en se voyant eux-mêmes sur la place expiatoire de leurs forfaits, et mettre *ainsi* un terme à la carrière de malheurs, que M. L'AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME (*chambre* des requêtes, présageait encore à M. Thirion avant de conclure *lui-même* pour l'admission de son pourvoi !)

M. Thirion attend, avec toute confiance, cette justice de l'austère équité qui caractérise les magistrats, à qui il a l'honneur d'adresser ses justes plaintes.

ANTOINE THIRION,

Chevalier de St-Louis.

NOTA. M. Thirion a eu l'honneur de présenter des exemplaires de ce Mémoire à MM. les PRÉSIDENTS et à MM. les CONSEILLERS de la Cour de cassation, pour éterniser, autant que possible, la mémoire de la mémorable séance, consacrée *à chercher* un moyen de casser les deux arrêts contre lesquels il s'était pourvu.

THIRION.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

SUR

L'EXISTENCE DE M. THIRION.

Une pensée accablante, et qui n'a cessé d'ajouter aux tourmens de M. Thirion, est celle de se voir le premier qui puisse se dire victime d'une trame aussi odieuse, et d'une série de crimes, suivie avec autant de persévérance que d'impunité; *impunité* qui, d'une part, donne de l'éloignement à croire à tant de crimes; *crimes* qui, déjà d'eux-mêmes inspirent de la répugnance à y donner foi.

L'opinion ne se dirige que trop, pour les affaires particulières, sur les apparences. Plus d'un coupable, échappé aux rigueurs de la justice, soit par intrigue, soit par indulgence, ne se sont que trop souvent appuyés de leur impunité pour se dire innocens, et souvent pour jeter de l'odieux sur leur victime.

La calomnie n'ayant pas été l'arme la moins meurtrière dont M. Thirion ait été la victime; les bourreaux de ses jours l'ayant constamment employée pour donner un spécieux prétexte à leurs coupables actions, à dessein de voiler ainsi leurs criminels projets : M. Thirion, calomnié par ces caméléons sans foi, sans opinion, et rampant devant tous les partis à raison de l'appui qu'ils espèrent en retirer; — Calomnié suivant leurs besoins, soit dans sa conduite politique, soit dans sa conduite commerciale ou dans sa vie privée, doit donner des détails sur toute son existence, pour détruire la seule arme qui pourrait encore leur rester pour tenter de pallier leurs crimes, non auprès des magistrats, qui ne peuvent voir que les actions qui leur sont soumises, mais auprès de l'opinion, à dessein de l'égarer encore; et pour se créer des agens, pour faire solliciter pour eux quelques sentimens d'indulgence : — M. Thirion va donner ces détails avec toute la franchise, toute l'indépendance qui l'ont caractérisé dans toutes ses actions.

Existence politique de M. Thirion.

Entré au service en 1788, et à l'âge de 18 ans, il a prêté serment de fidélité au roi; il n'a prêté que ce *seul* serment, et y a tenu.

Les premiers troubles de la révolution ne l'ont pas dérangé de l'obéissance qu'il devait à ses chefs; il a fait son devoir, un congé de son corps l'atteste.

Les journées des 20 juin et 10 août l'ont vu dans les rangs des défenseurs du trône; il citera, à l'appui de ces faits, un extrait d'un certificat inséré dans un mémoire imprimé, qu'il a présenté à la commission royale, en 1815. (*Ci-après cet extrait.*)

« Je me rappelle qu'au dix août, vous prîtes part à la défense « inutile du château; que le lendemain ou le surlendemain, comme « nous étions vous et moi chez mon parent, la maison fut investie « par des troupes envoyées au nom de la commune; que vous ne « vous échappâtes qu'en sautant par une fenêtre et escaladant les « murs du jardin.

« Je me rappelle enfin que la nuit suivante, des troupes plus « nombreuses cernèrent de nouveau la maison, avec ordre de « vous arrêter. Ne vous trouvant point, on se saisit de mon « parent; et l'on nous traduisit l'un et l'autre, à deux heures du « matin, à la maison commune. On nous y interrogea beaucoup sur « votre disparition : on affectait de vous prendre pour un garde- « du-corps déguisé, et nous ne voulûmes donner aucune explica- « tion qui pût mettre à portée de vous faire découvrir.

« Échappé, comme par miracle, à la mort dont on nous menaçait « sur les marches même de l'Hôtel-de-Ville, je n'eus plus occasion « de vous revoir, Monsieur, chacun s'occupant à pourvoir si bien « que mal à sa sûreté. »

Signé DUMOLARD,

Membre de la chambre des députés en 1815, ancien membre de l'assemblée législative, en 1791.

Après ce danger encouru, M. Thirion se retira à Rouen; à peine arrivé en cette ville, il y fut arrêté comme suspect; il endura 11 mois d'incarcération; — La mort de Robespierre mit, seule, fin à sa détention. — M. Hély-d'Oissel, député de la Seine-Inférieure (*élection de* 1827), son compagnon d'infortune, attestera que, pendant ce tems, son caractère ne s'est jamais démenti, un moment, pour sa fidélité à ses principes, à son roi.

Sorti de prison, il fut commissionné par M. de Frotté pour l'organisation du parti qui devait se joindre au Calvados *qui devait se vendéer*. La Vendée s'étant pacifiée, ses efforts comme ses services devinrent sans fruit.

Il n'en fut pas moins trois fois incarcéré à Rouen comme chef de parti royaliste; M. Thirion se montrant toutes les fois que le parti avait besoin d'appui. Ces incarcérations *sont attestées* par un certificat d'un maire de Rouen, ci-après relaté.

« Le Maire de Rouen, Baron, Officier et Trésorier de la Légion « d'Honneur, Membre du Corps Législatif;

« Certifie que le sieur Antoine THIRION, commerçant, rue « Encrière, n° 46, habite Rouen depuis le mois de septembre 1792; « qu'il a été mis en arrestation à diverses époques de la révolution, « et notamment en 1793, au mois de septembre 1795, et le six « septembre 1797, pour faits relatifs à ladite révolution;

« Certifie en outre, qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il ait « manqué à ses engagemens.

Rouen, le 27 mai 1814.

Signé Lezurier de la Martel.

« J'atteste les faits véritables, en ayant personnellement connais- « sance, et je recommande avec instance le sieur Thirion aux bon- « tés et à la justice de Monsieur le comte DE BLACAS. »

A Paris, le 7 juin 1814.

le chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

A cette époque, M. Thirion sollicitait, non pour lui, mais pour son frère aîné, la possession des emplois qu'il avait lui-même remplis dans la maison civile du roi, et que leur père, avant son frère aîné, avait possédés *à titre de charge.* — En demandant à M. le maire de Rouen le certificat qu'il lui a délivré, M. Thirion n'avait pour but que de prouver que, malgré les persécutions qu'il avait éprouvées, *sous différens rapports*, il avait su conserver son honneur commercial à l'abri de tout reproche ; il désirait se rendre ainsi garant de son frère : — Mais ses démarches furent connues, et de suite entravées. — M. Thirion en fournira la preuve par un écrit : — La réussite de ses démarches aurait rapproché son frère aîné du lieu qu'habitait la dame sa mère. — De mêmes démarches, faites par le beau-frère de M. Thirion, pour autre demande qui lui était personnelle, ne lui furent pas plus heureuses; il devait rester également éloigné!!..

Ce sont *ces mêmes incarcérations* dont les scélérats, que M. Thirion poursuit, se sont prévalus pour le dénoncer auprès des autorités de Paris, comme un homme violent et furieux, à dessein d'appuyer leur projet de sa déportation, et autres projets de captivité!!...

A la première restauration, M. le duc de Berry, rentrant en France, passant par Rouen, a honoré de sa présence le spectacle de la ville — *Sa présence* fut insultée par un individu qui se refusait *avec persévérance* d'ôter son chapeau (*c'était pendant un entr'acte de la pièce donnée*) ; M. Thirion présent, s'avance vers lui, le décoiffe, en lui disant, *respect au prince;* — De suite, un parti prend la défense de cet individu, se jette sur M. Thirion ; une lutte s'engage ; — La garde, (*un officier municipal à la tête*), se rend dans le parterre ; M. Thirion est prié de se retirer, et est conduit, pour sa sûreté, en la maison d'arrêt : — Le lendemain, *à la pointe du jour*, la liberté lui est rendue par ordre du prince ; et on lui fit attester l'heure de sa mise en liberté. — Ce fait est authentique ; il se passait sous les yeux de M. de La Féronnais, gentilhomme du prince.

M. Thirion avait besoin de donner, *en premier*, ces détails pour en venir à un fait qui a servi *à ses féroces adversaires* pour le calomnier à dessein de lui faire perdre la vie, s'appuyant de sa conduite, invariable dans ses principes, pour le dénoncer à la police de Bonaparte, lors de sa rentrée en France.

En 1815, ne voyant dans la rentrée de Bonaparte, en France, qu'une action qui devait soulever contre lui tout homme, partisan du bonheur de la France, et de la tranquillité de sa patrie, il écrivit dans ce moment une lettre à M. le préfet du département de la Seine-Inférieure, dans laquelle il lui exprimait cette même pensée, et lui faisait part de sa décision de se rendre à Paris, pour demander, au ministre du roi, du service pour marcher contre l'usurpateur; lui observant, dans cette même lettre, que dans une telle circonstance, un appel devrait être fait à tout Français pour en agir de même.

Cette lettre de M. Thirion, et celle qu'il reçut en *réponse* de M. le préfet sous la date du 15 mars 1815, (et *qu'il possède encore*), se trouvent insérées dans le mémoire *imprimé*, qu'il a présenté à la commission en 1815.

M. Thirion se rendit de suite à Paris, et obtint du service dans le corps des volontaires royaux; ce corps fut dissout le lendemain, jour de l'entrée de Bonaparte dans Paris, qui eut lieu le 19 mars.

Déjà M. Thirion était dénoncé à la police secrète de Bonaparte; *et par la plus affreuse calomnie*, dénoncé comme étant parti de Rouen à dessein d'aller l'assassiner!! — Le 20 mars, des agens de la police se rendent à l'hôtel où il demeurait (*rue du Bouloi*, n° 20), avec ordre de l'arrêter; il en était *heureusement* absent; — Le lendemain, l'inspecteur-général de la police, le sieur Pasques s'y rend lui-même; demande des renseignemens sur le lieu où il pourrait être, et promet récompense à qui le livrera!!... Ces détails ont été rapportés à M. Thirion par le maître de l'hôtel : — M. Thirion les atteste comme certains, ayant vu depuis le sieur Pasques qui lui a dit n'avoir, dans ces faits, que suivi

des ordres qui lui avaient été donnés : — A cette même époque, M. Thirion passait à Rouen pour être arrêté à Paris, et pour avoir été fusillé !

Prévenu de la première visite des agens de la police, M. Thirion avait de suite quitté Paris, se disposant à rejoindre l'armée du roi. — Mais sentant la nécessité de mettre de l'ordre dans ses affaires avant de quitter la France, et d'assurer, pour son honneur, l'acquit de ses engagemens de commerce, il prit la route de Rouen, entra de nuit dans la ville, se rendit chez lui, prenant toute précaution pour n'être vu de personne, y resta un mois, ignoré même des ouvriers de sa maison ; — S'occupa de la liquidation de ses affaires ; — Et ensuite abandonna sa maison de commerce à la mère de ses enfans, avec laquelle il était déjà divorcé ; lui laissant près d'elle ce *Paul Levavasseur*, qui déjà avait toute sa confiance, et fut s'embarquer à Honfleur :

Ce monstre de Carbonnier méconnaîtra-t-il cette liquidation générale ? Avant son départ, M. Thirion avait fait un bail de sa maison à la mère de ses enfans ; et en son absence, elle suivit toutes les opérations de sa maison de commerce en son nom personnel ; M. Thirion passait, à Rouen, pour n'être plus de ce monde. *M. Thirion abandonnait ses propriétés, et une fabrique déjà en toute prospérité !!* Reproche qui lui a été, plus d'une fois, fait.

C'est de cette infame intention donnée à M. Thirion d'être parti, *en premier*, de Rouen, pour assassiner Bonaparte, dont les scélérats que M. Thirion poursuit se sont constamment servis pour le calomnier auprès de tous honnêtes gens ; qui, (*de quelque opinion qu'ils soient*), doivent reculer contre un tel projet : c'est en se servant de cette atroce calomnie, qu'ils ont long-tems excité un parti contre M. Thirion, en le peignant d'un royalisme porté à toute exagération contre tout ce qui avait tenu au gouvernement de Bonaparte : — M. Thirion fera connaître, ici, les sentimens qui l'ont dirigé pendant la durée du règne de cet homme ; il en transcrira les expressions dans un de ses mémoires imprimés en

1824, page 126; — *Mémoire* saisi sur la plainte de ce Xavier Carbonnier; *mais il ne l'en tient pas quitte.*

« Lorsque Bonaparte est devenu le chef du gouvernement, « M. Thirion ne s'est jamais montré le partisan de ses grandes « conquêtes, acquises aux dépens du sang de tant de Français; « aux dépens du bonheur de la France, presque privée de toutes « relations de commerce.

« Il n'en a pas moins été son partisan, en reconnaissant la jus- « tice qu'il faisait observer dans toutes les administrations soumi- « ses à son autorité : — Il doit, à cette justice, (qu'il a obtenu, de « ses ministres, des préfets soumis à son administration), *d'avoir « quatre fois* triomphé des tentatives des êtres qu'il poursuit: les « *arrêtés en sont relatés en ses mémoires:* mais aussi, ses ministres « *étaient abordables;* et, ainsi, en garde contre l'intrigue qui n'a, « *souvent*, que trop d'accès dans leurs bureaux : ils étaient étran- « gers à toute influence de fanatisme; ils ne connaissaient que la « justice et l'exécution des lois. M. Thirion déclare *de nouveau* « toute sa pensée à l'égard de Bonaparte; il vivrait encore comme « *homme;* et dans sa prospérité, il n'eût jamais péri, de sa part, « d'un fer assassin; c'est l'arme d'un lâche.

Le bateau sur lequel M. Thirion s'était embarqué à Honfleur, ainsi qu'une quinzaine de personnes qui suivaient la même destination, les ayant déposés en Angleterre, il se rendit avec les mêmes personnes à Londres : — Il fut, comme ses compagnons de voyage, saluer l'ambassadeur de France, qui voulut bien avoir assez de confiance en lui, pour lui confier ses dépêches pour le ministre des affaires étrangères à Gand, alors la résidence du Roi.

Ci-après le reçu qui en fut donné à M. Thirion, par le ministre des affaires étrangères.

Le 24 mai, M. le comte de Jaucourt a reçu un paquet venant de Londres, confié par M. le comte de la Châtre, à M. Thirion.

Pour M. le comte de Jaucourt,
Le comte DIGOINE.

A son arrivée à Gand, M. Thirion sollicita un service actif; les certificats dont il est porteur l'attestent; en rentrant en France, il fut employé au blocus de la place de Bouchain : — Il transcrira ici les certificats qui lui furent donnés par ses chefs.

Copie des certificats.

NOUS, ANTOINE-CHARLES DE PÉRIN DE BRICHAMBEAU, *Major au Corps royal du Génie, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, Commandant supérieur de la place de Bouchain,*

CERTIFIONS que M. le capitaine THIRION a servi sous nos ordres, pendant tout le temps du blocus de ladite place; qu'il y a commandé en chef pour le ROI, au village de Paillencourt, et remplacé, à Rœux, devant Bouchain, l'officier commandant qui a été massacré à Mastaing, près Rœux, par un gendarme, dans une sortie de la place; qu'il a rempli son devoir avec honneur et fermeté; qu'il s'est montré avec zèle et dévouement dans son service, et qu'il a mérité, par sa conduite, notre estime et notre recommandation particulière.

Bouchain, le 24 juillet 1815.

Signé le chevalier de BRICHAMBEAU.

Signé le commandant d'armes de la place de Bouchain,

Comte DE LA FERTÉ-SENNETERRE.

Signé le commandant du 1er bataillon, en garnison à Bouchain,

Le marquis de SURVILLE.

Pour légalisation de la signature de M. le chevalier de Brichambeau,

Signé le commandant d'armes de la place de Cambray,

Le comte WITTGEINSTEIN,

Colonel du 1er régiment étranger.

ARMÉE ROYALE. — OFFICIERS SANS TROUPES.

NOUS, maréchal-de-camp et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant le corps de MM. les officiers sans troupes à Cambray,

Certifions que M. THIRION (*Antoine*), capitaine, est du nombre des officiers au service du Roi Louis XVIII, notre très-auguste et très-légitime souverain, que la fidélité, l'honneur, le devoir et leur conscience ont réunis auprès de Sa Majesté ;

Qu'il a rejoint ledit corps à Gand, le 22 mai, et y a servi avec zèle et distinction jusqu'à ce jour, époque à laquelle il a obtenu la permission d'aller à Rouen ;

Qu'il s'est constamment comporté en brave et loyal défenseur des Lys, bon et fidèle serviteur du Roi.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, comme un témoignage de sa bonne conduite et de l'estime qu'il mérite.

Donné à Cambray, le 25 juillet 1815.

Signé le vicomte François DUBOUZET.

Rentré dans ses foyers, le corps auquel il appartenait licencié à son arrivée à Paris, M. Thirion sollicita auprès du Roi une récompense de son constant dévouement à la défense de ses droits *récompense* qui tenait à l'honneur qu'il croyait pouvoir ambitionner. Il fit l'exposé de ses services en un mémoire *imprimé*, y relatant les divers certificats de ses chefs ; présenta sa demande à la commission royale ; et, sur le rapport de la commission, M. Thirion obtint du Roi l'honneur qu'il sollicitait de ses bontés. Pour appuyer sa demande, le maréchal-de-camp, commandant le corps

auquel il avait appartenu en dernier lieu, donna à M. Thirion le certificat qu'il transcrit ci-après :

Le maréchal-de-camp, commandant les officiers sans troupes, a l'honneur de prier Messieurs les membres de la commission d'avoir égard à la demande de M. Thirion, n'ayant que des rapports très-avantageux à faire sur son zèle et son dévouement dans son service à Bouchain, et pendant son service dans le corps des officiers sans troupes.

Le maréchal-de-camp, commandant les officiers sans troupes,

LE VICOMTE DE CLUGNY.

MONSIEUR DAMBRAY, chancelier de France, chez qui M. Thirion avait eu l'honneur de se présenter plusieurs fois à Gand, voulut bien le recommander à la commission royale : — Ci-après, est transcrit la recommandation que SA GRANDEUR voulut bien lui donner.

J'avais connu M. Thirion en Normandie, et j'y avais été témoin du dévouement qui l'a conduit à Gand sur les pas de Sa Majesté. Je suis témoin qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour s'y rendre utile. Je ne peux que le recommander aux bontés et à l'intérêt de la commission.

Le chancelier de France,

DAMBRAY.

Honoré du titre de chevalier de Saint-Louis, M. Thirion s'est vu récompensé de trente années d'un constant dévouement à la défense des droits de son Roi. Il ne s'est pas arrêté aux pertes, aux sacrifices qu'il a faits dans sa fortune, ni aux blessures qu'il a reçues en soutenant l'honneur de son premier serment : il se félicite encore de la conduite qu'il a tenue, en pensant qu'il a contribué autant qu'il était en lui à rendre à la France son Roi légi-

time, qui a bien voulu lui donner un gouvernement constitutionnel, et M. Thirion croit se maintenir avec le même zèle, dans son premier serment de fidélité, en ne jurant plus que par la Charte octroyée par le Roi; CHARTE qui doit faire le bonheur des Français, comme le plus fort soutien du trône de l'auguste famille des Bourbons.

Conduite commerciale.

M. Thirion, pour se justifier de sa conduite commerciale, pourrait se borner à faire valoir le certificat de M. le maire de Rouen, ci-dessus rapporté, qui, lui-même, sortait d'être président du tribunal de commerce.

Il pourrait s'appuyer du danger, qu'il n'a pas balancé d'encourir en se rendant chez lui avant son départ pour Gand, et qui a suivi de près ce même certificat : *danger encouru* à dessein de se tranquilliser, pour son honneur, sur l'acquit de ses engagemens, et opérer *une liquidation générale* de toutes ses opérations de commerce.

Il pourrait s'appuyer du prononcé de M. L'AVOCAT GÉNÉRAL (*chambre des requêtes*), pour repousser l'infame outrage fait à son honneur par ces monstres de perfidie (ces Carbonnier et leurs complices)! Outrage dont il se regarde comme blanchi d'après *le motif* de la délibération de *la Cour suprême;* mais encore il fera plus, il porte défi à ce monstre de mauvaise foi (ce Carbonnier), de citer contre lui *un seul* jugement du tribunal de commerce, prononcé pour le contraindre au paiement d'un de ses engagemens, *même contracté sur sa parole;* il lui porte le défi de citer contre lui une seule demande, d'un jour de retard pour un de ses engagemens de commerce.

Eh! c'est par un tel monstre de perfidie et de mauvaise foi, qui appréhende la mort pour l'acquit de ses méfaits, que M. Thi-

rion s'est vu après trente années d'existence commerciale sans reproche, trente années passées à travers les écueils les plus dangereux, les positions les plus difficiles; l'un et l'autre surmontés par les sacrifices les plus onéreux, par les privations les plus sensibles, que le *seul soin* qu'il donnait à conserver *son honneur intact*, pouvait lui commander; *sacrifices* qu'il était parvenu à réparer par le travail le plus pénible et le plus assidu, *quoique constamment entravé par les plus noires intrigues!!!...* C'est après une telle conduite que M. Thirion s'est vu enseveli par ce monstre de perfidie, sous des fers qui compromettaient son honneur!!.. Les faire peser sur cet insigne fripon, ne serait, pour ce misérable, qu'une grace de la part de la justice; M. Thirion en attend une plus juste réparation : — Que ces Carbonnier, pour leur défense, contredisent un de ces faits.

M. Thirion le répète, *ici*, c'est son état d'honneur et de prospérité, connu et établi par preuves rapportées en son mémoire, preuves non contestées, (*état qui devait mettre un terme à l'éloignement inspiré contre lui à la dame sa mère*), qui a excité tous les criminels efforts de ce tartufe Schnetz et de son complice, pour déjouer ses projets de mettre un terme à cet éloignement; aussi M. Thirion dénonce-t-il ce caméléon Schnetz comme l'auteur de la trame criminelle dont il se voit la victime, et de laquelle il attend justice!!

Vie privée de M. Thirion.

M. Thirion pourrait considérer cette partie de son existence, comme un domaine qui n'appartient qu'à lui seul, et dont il ne doit compte à personne. Il n'en citera pas moins les principaux faits qui ont pu, parfois, faciliter à ses bourreaux (*en les dénaturant*) à égarer l'opinion sur sa vie privée.

M. Thirion avait atteint l'âge de 28 ans, lorsqu'une circons-

tance, *non cherchée par lui*, lui fit connaître la personne qui est devenue son épouse; cette personne appartenait à des parens honnêtes et dans le commerce; M. Thirion, dans l'intention de contracter une union avec cette même personne, en fit la demande à son père, qui lui déclara ne pouvoir penser, *pour le moment*, à établir ses enfans : il avait perdu sur mer, pendant la guerre avec l'Angleterre, une très-belle fortune acquise par son travail, et avait remis M. Thirion à un tems plus éloigné.

Les circonstances, *non recherchées par M. Thirion*, qui lui avaient fait connaître cette personne ne furent pas sans fruit; — Ce fruit devenant un motif pour M. Thirion de penser à terminer cette union, il en fit part à la dame sa mère qui lui refusa son consentement, après avoir pris des renseignemens sur l'état de la fortune de cette famille; et lui dit alors qu'elle pensait elle-même à lui procurer une union à lui donner tout avantage : — M. Thirion crut devoir se rendre au désir de sa mère, et en resta là; mais, suivi par cette même personne, pour le porter à reconnaître son enfant, M. Thirion se rendit à cette demande; ces diverses instances en amenèrent une autre : ces deux faits contrarièrent les dispositions de la mère de M. Thirion; et ne contribuèrent pas peu à lui faire dire qu'elle ne voulait plus s'occuper de lui; — Langage qui a précédé l'ordre qu'il reçut de se retirer de sa maison. — Se reporter à la page 73 de son mémoire.

M. Thirion sorti de la première persécution qu'il éprouva immédiatement après cet ordre, épousa cette personne avec ses deux enfans, n'apportant chez lui que ce qu'elle avait sur elle; — Il ne se mariait bien que pour ses enfans : — Forcé, d'après le malheur qu'il venait d'éprouver, de donner tout son temps au rétablissement de ses liaisons de commerce, il laissa ses enfans sous l'administration de leur mère, qui, jusqu'à ce jour, les avait élevés; mais, accoutumée à n'avoir d'espoir que dans ses enfans, elle s'en était rendue elle-même la subordonnée!... Et l'ordre que M. Thirion avait besoin de mettre dans sa maison,

comme dans ses dépenses, ne tarda pas à être remplacé par un désordre porté à tout excès. Ces désordres lui causèrent nombre de désagrémens ; — Cette femme d'une faiblesse pour ses enfans, a été caractérisée, par un de leurs maîtres de pension, comme un *phénomène de faiblesse*, (*expression de son témoignage devant la justice*), à l'audience d'un divorce qui a été prononcé; cette mère d'une faiblesse sans égale pour ses enfans n'en était pas moins la plus entière dans ses volontés de domination envers lui, surtout à l'égard de ses enfans qui, à peine, lui reconnaissaient le droit de les commander. Une de ces contestations porta cette femme à demander le divorce; — La demande formée, M. Thirion en poursuivit lui-même le prononcé : — Il devenait nécessaire pour le bon ordre de sa famille; (*c'est le prononcé de M. le procureur en concluant lui-même pour le divorce de M. Thirion, et blâmant la conduite de cette femme à l'égard de ses enfans.*)

M. Thirion avait cité pour témoins de ces désordres, les maîtres de pension de ses enfans, et fait citer comme tels, les ouvriers de sa maison, les portant, *même à l'audience*, à dire toute la vérité dans le rapport des scènes scandaleuses passées sous leurs yeux, M. Thirion ajoutant lui-même aux plaintes de cette femme, qui avaient basé sa demande en divorce; il le désirait pour l'ordre qu'il voulait mettre dans sa famille, dans sa maison, et pour sa tranquillité.

Pendant les délais de la procédure, cette femme avait fait déserter les enfans de M. Thirion des pensions où il les avait placés ; — Il obtint de suite une ordonnance de M. le président du tribunal civil, portant à leur mère injonction de les y réintégrer; cette ordonnance ne lui laissait que l'autorisation de les voir *une fois par semaine*, *et aux heures des récréations*;.. les significations *réitérées* de cette ordonnance, les démarches de M. Thirion pour en obtenir l'exécution, lui furent infructueuses; les prétentions de cette femme, sur ses enfans, étaient au-dessus

de toute autorité : — Il aurait fallu à M. Thirion, pour faire exécuter cette ordonnance, employer la force armée, *et recommencer le lendemain;* il y était autorisé, il lui répugna d'employer ce moyen. Ces significations et démarches de M. Thirion sont attestées par des certificats relatés en ses mémoires; les désordres de cette mère, à l'égard de ses enfans, y sont également attestés. — Après le divorce prononcé, M. Thirion espérant qu'un lien plus fragile rendrait cette femme plus portée à en ménager la rupture, consentit à reprendre une existence partagée avec elle; — *Toutefois*, après avoir rempli toutes les formalités qui rendait *le prononcé du divorce définitif;* et lui avoir réglé ses rapports devant notaire, pour s'éviter, en cas de nouvelle rupture, un nouveau scandale. — Après deux ans de cette nouvelle union, une contestation *assez importante*, sur l'administration des enfans, vint la rompre : cette contestation n'eut d'autres débats que de savoir si M. Thirion serait maître de l'administration de ses enfans, ou si elle préférait se retirer de chez lui; elle préféra ce dernier parti : ce fut chose facile pour elle, elle avait, sous le nom de sa sœur, une habitation à la campagne à une lieue de Rouen : séjour ordinaire de ses enfans!! Cette deuxième rupture eut lieu quelques mois après le retour de M. Thirion, de Gand; il fournirait, au besoin, les preuves les plus authentiques du blâme que cette femme a encouru pour ses funestes prétentions, et de ses démarches pour la porter à y renoncer; mais rien au monde, sur ce point, ne pouvait la faire céder.

Cette femme ne tarda pas à se trouver dans un état de gêne, touchant à la misère, après avoir dissipé 20,000 francs que M. Thirion lui avait comptés, autant pour ses rapports, provenant des sommes qu'il avait reçues pour son compte depuis le décès de son père, que pour éviter toutes contestations de compte d'intérêts avec elle. — A peine deux ans écoulés après cette rupture, qu'elle fit solliciter auprès de M. Thirion des secours pour ses enfans, se servant de l'intermédiaire de M. Ri-

bard, alors maire de Rouen, qui, lui-même, faisait valoir à M. Thirion son *état d'aisance et de prospérité notoirement connus ;* — M. Thirion se refusa à ses instances, répondant à M. le maire qu'il se rendrait lui-même coupable, s'il contribuait à laisser ses enfans sous l'administration de leur mère; qu'elle ait à obéir à l'ordonnance de M. le président en les lui remettant; faisant lui-même part à M. le maire de l'inutilité de ses démarches pour faire rentrer ses enfans sous son administration. Ce fait, comme la réponse de M. Thirion, sera attesté par M. Ribard.

Ces désordres précédèrent de trois années le projet de la trame ourdie contre M. Thirion; les demandes de cette femme avaient lieu un an avant, et furent réitérées, au même moment de l'explosion de cette horrible trame, par M. Elie Lefebvre, alors maire de Rouen, à qui M. Thirion fit la même réponse! Cette dernière demande, ignorée de la mère des enfans de M. Thirion, (*au moins suivant ce qu'elle lui a dit elle-même*), n'avait bien eu lieu, de la part des auteurs de cette trame criminelle, que pour sonder, dans ce moment, les intentions de M. Thirion; et, *suivant sa réponse*, lui attribuer l'état de dénuement où se trouvaient ses enfans par l'entêtement de leur mère. Il fallait préparer des moyens d'égarer l'opinion, et de la rendre défavorable à M. Thirion.

A cette même époque M. Thirion avait fait des démarches pour faire rentrer chez lui un de ses enfans, qui se trouvait à Dieppe; leur mère a contrebarré ses démarches pour l'en détourner; ce fait est constaté par un procès que M. Thirion a gagné *à Rouen même*. La conduite de cette femme n'a pas été étrangère aux influences des êtres que M. Thirion poursuit. — Depuis sa délivrance, elle a secondé leurs odieuses séductions à l'égard de ses enfans. *Un seul*, qui a été une de leurs victimes, qui est au service, a reconnu ses torts et s'acquitte de ses devoirs envers son père : — Deux autres, qui ont été faits prêtres, suivent les principes qu'ils ont reçus de leur mère, et se croient au-

dessus de leur père; il n'en entend pas parler, ils peuvent persister dans leur silence, *comme dans leur pensée!* Quant à leur mère, M. Thirion a trop besoin d'écarter de sa pensée tout ce qui a des rapports à ses malheurs, pour jamais s'en rapprocher.

M. Thirion ne balance pas de mettre à jour toute sa conduite : — Depuis cette deuxième rupture, il a eu un enfant qui est étranger au lit des premiers; il est venu au monde le 4 septembre 1819, à l'époque de l'explosion des premières coupables actions de ce Carbonnier (*trois mois avant sa captivité*) : pendant ce temps de danger pour lui, son enfant a partagé sa sollicitude, comme ses dernières dépouilles ; M. Thirion l'avait heureusement confié à de braves gens qui n'ont cessé de lui donner tous leurs soins; il le leur a confié jusquà l'âge de six ans et demi : depuis deux ans il l'élève près de lui.

En 1827, indisposé d'une maladie assez grave qui mit ses jours en danger, toute sa sollicitude n'était que pour son enfant, qui n'avait d'autre soutien que dans lui-même; — Relevé de cette maladie, ses premiers soins furent de lui assurer des droits après lui; il le reconnut au vœu de la loi : — Depuis, il a la tranquillisante pensée que s'il venait à périr; son enfant, *à son droit naturel*, le remplacerait devant la justice, pour solliciter, en son nom et à son droit, la réparation de l'outrage fait à l'honneur de son père ; qu'il poursuivrait les bourreaux de ses jours pour la restitution des propriétés enlevées à son père par la spoliation la plus criminelle; qu'il les poursuivrait pour la restitution des 300,000 francs et plus, déboursés dans cette déplorable affaire par la dame sa mère ; et, qu'à son exemple, il ne se rendra qu'à de justes propositions pour les réparations des vols qui lui ont été faits, et pour les tourmens et supplices qu'il a endurés, pour en partager les produits avec ses autres frères. — Depuis cet acte de reconnaissance, qui n'est pour M. Thirion que l'acquit de ses devoirs, il se dit à lui-même, que s'il se voyait prêt à périr, *n'importe de quelle part que le coup lui fût porté*, il fermerait les yeux

avec la consolante pensée que son honneur, comme ses malheurs, ne resteront pas sans être réparés. — En terminant le récit de sa vie privée, M. Thirion peut dire que ses tourmens domestiques n'ont pas été ceux qui l'ont le moins affecté! Tourmens, qui n'ont que trop été le résultat des coupables intrigues des êtres que M. Thirion poursuit!

Profession de foi morale et politique de M. Thirion.

M. Thirion fait consister la morale, dans le seul principe de ne faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'il lui fût fait, *sans l'avoir mérité* : — Il regarde que toute vie privée et particulière, est à la morale, (*tant que l'œil public et que les lois ne sont pas blessées*), ce que toutes les religions sont à la divinité.

Il regarde le libéralisme, (*vertu bienfaisante et théologale*) comme appartenant à toute opinion, à tout gouvernement : — Cette vertu *sacrée*, ne peut être interprêtée en mal, que par les personnes qui se jouent des principes, qui se font un jeu de la parole, pour ne suivre qu'un sentiment d'intérêt personnel : — Dans toutes les opinions, il se trouve de très-honnêtes gens, incapables de faire le mal avec intention de le faire; le fanatisme, ennemi juré du libéralisme, de quelque espèce qu'il soit, est souvent la cause de bien des erreurs !!

L'intrigant, l'avide tartufe, *le cupide hypocrite*, dans tous les partis, et dans telle classe qu'ils se trouvent, *sous le voile de ces trois principes*, religion, morale et libéralisme, peuvent, *seuls*, être capables de tout entreprendre, de tout faire, *hors le bien !!*

En traçant cet écrit, M. Thirion est bien éloigné d'avoir l'intention de mettre sa conduite, *même ses principes*, en parallèle avec celle des êtres qu'il poursuit; il ne la mettrait même pas avec celle d'aucunes des personnes qui leur ont servi d'appui; — Il ne l'a tracée que pour inspirer, *encore*, plus d'horreur, *s'il*

était possible, pour les criminelles actions des coupables qu'il poursuit ; et ne balance pas à dire que leur impunité, *si elle pouvait avoir lieu*, ne serait qu'un crime de plus, non pour M. Thirion, on ne peut plus lui faire de mal, mais il en serait un envers la société : — Ce serait au mépris *du motif* de la délibération DE LA COUR SUPRÊME, au mépris *du prononcé* inséré dans son arrêt; et au mépris du prononcé de M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL (*Chambre des requêtes*) proclamer le triomphe du criminel sur la justice même. Une telle calamité ne peut être appréhendée!!!....

ANTOINE THIRION,
Chevalier de Saint-Louis.

Paris, le Mars 1828.

P.-S. — Tous les faits relatés en ces écrits, sont en partie extraits d'un précédent mémoire, saisi sur la plainte du sieur Xavier Carbonnier: — *Saisie* sollicitée pour priver M. Thirion de dévoiler les crimes de son frère et de ses complices: — Le sieur Xavier Carbonnier (*également intéressé*), lui-même *de nouveau démasqué*, pourra-t-il *encore* conserver le manteau dont il se trouve revêtu, et qui ne lui appartient pas!!!..

Paris, imprimerie de Gaultier-Laguionie.